



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Quarante-cinquième session
(14 septembre-7 octobre 2020)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément n° 53 A ([A/75/53/Add.1](#))

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément n° 53 A ([A/75/53/Add.1](#))

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session
(14 septembre-7 octobre 2020)



Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations de la Présidente	iv
A. Résolutions	iv
B. Décisions	v
C. Déclarations de la Présidente	vi
I. Introduction	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	2
III. Résolutions	19
IV. Décisions	142
V. Déclaration de la Présidente	151

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations de la Présidente

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
45/1	Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020	18 septembre 2020	19
45/2	Renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela	6 octobre 2020	21
45/3	Disparitions forcées ou involontaires	6 octobre 2020	25
45/4	Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable	6 octobre 2020	27
45/5	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	6 octobre 2020	29
45/6	Le droit au développement	6 octobre 2020	32
45/7	Administrations locales et droits de l'homme	6 octobre 2020	37
45/8	Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	6 octobre 2020	40
45/9	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme	6 octobre 2020	46
45/10	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition	6 octobre 2020	50
45/11	Terrorisme et droits de l'homme	6 octobre 2020	54
45/12	Droits de l'homme et peuples autochtones	6 octobre 2020	59
45/13	Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils	6 octobre 2020	65
45/14	Mettre fin aux inégalités existant dans les pays et entre les pays en vue de réaliser les droits de l'homme	6 octobre 2020	67
45/15	Situation des droits de l'homme au Yémen	6 octobre 2020	2
45/16	Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense	6 octobre 2020	70
45/17	Mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	6 octobre 2020	71
45/18	Sécurité des journalistes	6 octobre 2020	74
45/19	Situation des droits de l'homme au Burundi	6 octobre 2020	7
45/20	Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela	6 octobre 2020	12
45/21	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	6 octobre 2020	82
45/22	Institutions nationales des droits de l'homme	6 octobre 2020	85

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
45/23	Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	6 octobre 2020	16
45/24	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	6 octobre 2020	91
45/25	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer encore la situation des droits de l'homme au Soudan	6 octobre 2020	93
45/26	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	6 octobre 2020	96
45/27	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	6 octobre 2020	98
45/28	Promotion et protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit dans le contexte du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité	7 octobre 2020	106
45/29	Promotion, protection et respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire	7 octobre 2020	109
45/30	Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain	7 octobre 2020	111
45/31	La contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme	7 octobre 2020	119
45/32	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	7 octobre 2020	122
45/33	Coopération technique et renforcement des capacités aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux Philippines	7 octobre 2020	125
45/34	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo	7 octobre 2020	127
45/35	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	7 octobre 2020	133

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
45/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kirghizistan	28 septembre 2020	142
45/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée	28 septembre 2020	142
45/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : République démocratique populaire lao	28 septembre 2020	143
45/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Lesotho	28 septembre 2020	143
45/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kenya	28 septembre 2020	143
45/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Arménie	28 septembre 2020	144
45/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Suède	29 septembre 2020	144
45/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Grenade	29 septembre 2020	145
45/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Turquie	29 septembre 2020	145

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
45/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kiribati	29 septembre 2020	146
45/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée-Bissau	5 octobre 2020	146
45/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guyana	5 octobre 2020	146
45/113	Report de la mise en œuvre de certaines activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme	6 octobre 2020	147

C. Déclarations de la Présidente

<i>Déclaration de la Présidente</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
45/1	Rapport du Comité consultatif	6 octobre 2020	151

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa quarante-cinquième session du 14 septembre au 7 octobre 2020.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa quarante-cinquième session sera publié sous la cote [A/HRC/45/2](#).

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

45/15. Situation des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012, 2140 (2014) du 26 février 2014, 2216 (2015) du 14 avril 2015, 2451 (2018) du 21 décembre 2018, 2452 (2019) du 16 janvier 2019, 2481 (2019) du 15 juillet 2019 et 2505 (2020) du 13 janvier 2020,

Rappelant également ses propres résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015 et 33/16 du 29 septembre 2016 et, en particulier, ses résolutions 36/31 du 29 septembre 2017, 39/16 du 28 septembre 2018 et 42/2 du 26 septembre 2019,

Rappelant en outre la volonté des partis politiques yéménites de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence du dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et son envoyé spécial pour le Yémen pour parvenir à un accord sur un cessez-le-feu national, l'adoption de mesures humanitaires et économiques et la reprise d'un processus politique sans exclusive dirigé et contrôlé par les Yéménites, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, à l'initiative du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, et au document final de la Conférence de dialogue national, et se félicitant à cet égard de l'engagement positif du Gouvernement yéménite dans les pourparlers de paix,

Saluant l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement yéménite et le Conseil de transition du Sud et le déploiement d'observateurs du cessez-le-feu de la coalition, notant les efforts de médiation faits par l'Arabie saoudite dans ce processus et engageant les parties à respecter toutes les dispositions de l'accord de Riyad, étape nécessaire vers une paix durable,

Prenant note des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité au sujet du Yémen le 15 mars 2018¹, et de la situation au Moyen-Orient le 29 août 2019²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Considérant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tout doit être fait pour garantir la cessation de toutes les violations du droit international humanitaire, de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et de toutes les atteintes à ces droits, et faire en sorte qu'ils soient pleinement respectés,

¹ S/PRST/2018/5.

² S/PRST/2019/9.

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice véritable et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Vivement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur l'actuelle situation d'urgence humanitaire, dont le grave risque de famine, et par les inquiétudes exprimées par le Secrétaire général, qui qualifie la situation au Yémen de crise aux proportions dévastatrices, et exhortant toutes les parties au conflit à garantir, dans le cadre des obligations que leur impose le droit international humanitaire, un accès rapide, continu, sûr et sans entrave à l'ensemble du Yémen, pour les travailleurs humanitaires et l'aide humanitaire, notamment les fournitures médicales, et à contribuer à contenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres épidémies mortelles dans le pays,

Vivement préoccupé également par les violations des droits de l'homme liées à la pandémie de COVID-19, qui se propage dans tout le Yémen, notamment les rapports faisant état d'intimidations et d'arrestations de personnes soupçonnées d'être infectées par le virus, dans un environnement où des années de conflit ont détruit une grande partie des infrastructures sanitaires et des infrastructures de santé du pays,

Vivement préoccupé en outre par les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui se poursuivent au Yémen, notamment les attaques perpétrées contre des travailleurs humanitaires, des civils et des infrastructures civiles, telles que les établissements médicaux et les écoles, les obstacles empêchant l'accès à l'aide humanitaire, notamment l'imposition de restrictions à l'importation et d'autres restrictions en tant que tactique militaire, les violations et atteintes graves commises contre des enfants, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les parties au conflit armé, la torture, les disparitions forcées et la détention arbitraire, la famine imposée aux civils comme méthode de guerre, la violence sexuelle et fondée sur le genre et le fait de s'en prendre en particulier aux migrants, aux journalistes, aux défenseurs mais aussi aux défenseuses des droits de l'homme, aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des groupes minoritaires,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme protège le droit à la liberté de religion ou de convictions pour tous, y compris pour les minorités, notamment les adeptes de la foi bahaïe, et condamnant la discrimination et les persécutions dirigées contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Préoccupé par les graves menaces humanitaires, environnementales et économiques que représente le pétrolier *Safer*, et par les risques qu'elles font peser sur la situation des droits de l'homme au Yémen,

Soulignant la contribution importante que les médias libres et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme apportent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen, et condamnant toute attaque contre des journalistes et professionnels des médias, notamment les condamnations à mort, assassinats et actes de détention arbitraire et d'intimidation signalés ces derniers mois, comme l'a rappelé la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans un communiqué de presse le 6 août 2020,

Rappelant que le Gouvernement yéménite a demandé qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme, et rappelant les appels lancés en ce sens par la Haute-Commissaire, et prenant note, à ce propos, de la publication, en août 2020, du huitième rapport d'activité de la Commission nationale d'enquête,

Prenant note du travail considérable que fait la Commission nationale d'enquête et des difficultés importantes auxquelles elle continue de se heurter dans la conduite d'enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et sur les allégations de violations du droit international humanitaire au Yémen, et engageant le parquet et l'appareil judiciaire yéménites à mener à bien les procédures judiciaires conformément aux règles

internationales en matière de procès équitable et de droits de la défense, afin que justice soit faite et que les responsables d'atteintes et de violations aient à en répondre sans délai,

Prenant note également du travail effectué par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits,

Saluant le rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen³ et le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'assistance technique fournie à la Commission nationale d'enquête⁴,

Exprimant sa plus profonde inquiétude face aux conclusions que le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux a tirées, et déplorant le manque de coopération des parties au conflit avec le Groupe,

1. *Condamne fermement* les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen, notamment l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'autoriser l'accès de l'aide humanitaire et les attaques visant des civils et des biens de caractère civil, notamment des établissements médicaux et des missions et leur personnel, des écoles et universités ainsi que leurs étudiants, enseignants et personnel, et souligne l'importance de l'établissement des responsabilités ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit armé de respecter les obligations et engagements que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les attaques visant des civils et des biens de caractère civil, et de garantir un accès rapide, sans entrave, sans restriction, continu et sûr à l'aide humanitaire aux populations touchées dans tout le pays, notamment en levant les obstacles à l'importation de biens humanitaires, en réduisant les lenteurs bureaucratiques, en rétablissant le versement des traitements des fonctionnaires et en veillant à la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen ;

3. *Se félicite* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu global et de celui de son envoyé spécial pour le Yémen en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat à l'échelle nationale, exhorte toutes les parties au conflit au Yémen à s'efforcer de le faire respecter, et les exhorte également à s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial, conformément aux résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité et à l'Accord de Stockholm signé le 13 décembre 2018, et dans le cadre duquel les femmes feraient entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participeraient pleinement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions ;

4. *Demande* à toutes les parties au Yémen de prendre part au processus politique de manière inclusive, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes soient pleinement associées et participent véritablement, sur un pied d'égalité, au processus de paix et à toutes les initiatives de règlement du conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et aux résolutions connexes ultérieures du Conseil de sécurité, et aux engagements formulés à l'issue de la Conférence de dialogue national ;

5. *Exige* à cet égard la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement ou victimes de disparition forcée, y compris tous les prisonniers politiques et les journalistes, souligne en particulier les risques nouveaux pour la santé et potentiellement mortels créés par la pandémie de maladie à coronavirus et le potentiel qu'a cette maladie d'aggraver la situation déjà extrêmement difficile des détenus, et prend note à ce sujet des déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen ;

6. *Exhorte* toutes les parties au Yémen à mettre fin à l'utilisation de la famine des civils comme méthode de guerre et, à cet égard, à appliquer intégralement la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2018 et, dans ce contexte, exhorte

³ A/HRC/45/6.

⁴ A/HRC/45/57.

aussi les États à mener sans tarder et en toute indépendance, dans leur zone de juridiction, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à l'utilisation de la famine des civils comme méthode de guerre ;

7. *Demande* aux parties de donner aux Nations Unies, immédiatement et sans conditions, accès au pétrolier *Safer* ;

8. *Exige* que toutes les parties au conflit armé mettent fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent les enfants qui ont déjà été enrôlés, et demande à toutes les parties au Yémen de coopérer avec les Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁵ ;

9. *Déplore* les conséquences psychologiques du conflit pour les enfants au Yémen, et demande instamment à toutes les parties de veiller à ce que les enfants touchés par le conflit aient accès à des traitements médicaux appropriés, notamment en matière de santé mentale et de soutien psychosocial ;

10. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de transférer des armes à toute partie au conflit lorsqu'ils jugent qu'il existe un risque majeur que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; ces analyses des risques devraient être effectuées minutieusement et conformément aux procédures nationales applicables et aux obligations et normes internationales ;

11. *Demande* à toutes les parties au Yémen d'appliquer intégralement les résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité et l'Accord de Stockholm, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit ;

12. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et espère que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

13. *Demande* à toutes les parties de mettre fin immédiatement au harcèlement et à la persécution judiciaire visant les Bahaï du Yémen en raison de leurs croyances religieuses, et de s'abstenir de toute nouvelle arrestation ou détention arbitraire de ces personnes ;

14. *Se dit profondément préoccupé* par la situation humanitaire désastreuse au Yémen et demande aux États donateurs et aux organisations d'œuvrer pour améliorer cette situation, par leur appui à la fois politique et diplomatique, et en fournissant de toute urgence l'aide financière nécessaire à l'exécution du plan d'intervention humanitaire de 2020 pour le Yémen, y compris en respectant les engagements pris et en versant sans délai les contributions annoncées, et invite tous les organismes des Nations Unies et les États Membres à appuyer le processus de développement pour remédier aux problèmes économiques et sociaux que connaît le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

⁵ [A/72/361-S/2017/821](#).

15. *Constate* que la Commission nationale d'enquête intervient dans des circonstances difficiles, et que la poursuite du conflit armé et la persistance des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire rendent nécessaires la poursuite du mandat de la Commission et l'intensification de ses travaux conformément au décret présidentiel n° 50 du 23 août 2017, et demande instamment que la Commission s'acquitte de ses tâches de manière professionnelle, impartiale et exhaustive ;

16. *Exhorte* toutes les parties au conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, en vue d'identifier les auteurs de violations et de mettre fin à l'impunité ;

17. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux pour une nouvelle période d'un an, renouvelable s'il l'autorise, selon les termes ci-après :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte, procéder à des enquêtes complètes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par toutes les parties au conflit depuis septembre 2014, y compris sur l'éventuelle dimension sexiste de ces violations, afin d'établir les faits et les circonstances des violations et des atteintes qui auraient été commises, recueillir, conserver et analyser les informations et, dans la mesure du possible, identifier les responsables ;

b) Continuer à formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect, la protection et la réalisation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et donner sans relâche des orientations concernant l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon qu'il conviendra ;

c) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies concernés, la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Yémen, les autorités des États du Golfe et la Ligue des États arabes, en vue d'échanger des informations et d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire au Yémen ;

d) Analyser et signaler les approches recommandées et les mécanismes concrets d'établissement des responsabilités qui permettent d'établir la vérité et de rendre justice et d'accorder réparation aux victimes, en coordination avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui sont concernés ;

18. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport écrit complet, qui sera suivi d'un dialogue ;

19. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux à l'Assemblée générale, et recommande que l'Assemblée le transmette à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Exhorte* toutes les parties au conflit armé au Yémen à donner au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux toutes les facilités d'accès nécessaires et à coopérer avec lui, pleinement et sans réserve ;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de continuer d'apporter au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tout le soutien administratif, technique et logistique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

22. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer d'assurer des services effectifs de renforcement des capacités, d'assistance technique, de conseil et d'appui juridique, pour permettre à la Commission nationale d'enquête de continuer d'enquêter, dans le respect des

normes internationales, sur les violations et les atteintes qui auraient été commises par toutes les parties au Yémen, et engage toutes les parties au conflit à donner à la Commission nationale et au Haut-Commissariat toutes les facilités d'accès nécessaires et à coopérer avec ces entités, pleinement et en toute transparence ;

23. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur l'évolution et l'application de la présente résolution, et demande à la Haute-Commissaire de rester activement saisie de la question.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 22 voix contre 12, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie et Uruguay.

Ont voté contre :

Afghanistan, Bahreïn, Burkina Faso, Érythrée, Inde, Libye, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Arménie, Bangladesh, Cameroun, Indonésie, Japon, Namibie, Népal, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal et Togo.]

45/19. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27 du 2 octobre 2015, S-24/1 du 17 décembre 2015, 33/24 du 30 septembre 2016, 36/2 du 28 septembre 2017, 36/19 du 29 septembre 2017, 39/14 du 28 septembre 2018 et 42/26 du 27 septembre 2019,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2248 (2015) du 12 novembre 2015, 2279 (2016) du 1^{er} avril 2016 et 2303 (2016) du 29 juillet 2016,

Rappelant également le récent rapport sur la situation au Burundi que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité⁶, et prenant en considération les observations et recommandations qui y figurent, y compris en ce qui concerne l'aspiration à voir un paysage national transformé, où tous les Burundais se sentent en sécurité et protégés, où tous puissent librement participer au processus politique, sans restriction ni crainte, et où le discours politique et social soit mené dans le respect mutuel, dans le cadre d'un dialogue inclusif et d'un esprit de compromis, dans l'intérêt supérieur du Burundi et de son peuple,

Constatant que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui fournir une appréciation des problèmes auxquels le Burundi fait face et de formuler des recommandations sur la portée et les modalités des activités que l'Organisation des Nations Unies devrait mener dans le pays, aux côtés de l'Union africaine et de la région, pour aider le Burundi à parvenir à une paix, une réconciliation et un développement

⁶ S/2019/837.

durables⁷, et à cet égard constatant également qu'une mission d'évaluation stratégique a été menée par la Sous-Secrétaire générale pour l'Afrique et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs du 14 au 19 septembre 2020,

Réaffirmant son plein respect de la souveraineté, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Burundi,

Réaffirmant également que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes libertés fondamentales,

Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Rappelant l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui est ancré dans les principes des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et qui constitue le fondement de la paix, de la justice, de la réconciliation nationale, de la sécurité et de la stabilité au Burundi,

Considérant que la communauté internationale et les entités des Nations Unies, dont lui-même et ses mécanismes, peuvent contribuer de manière décisive à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et à atténuer le risque d'escalade de la violence et de détérioration des situations humanitaires,

Constatant que la Cour constitutionnelle du Burundi a validé les résultats des élections générales du 20 mai 2020, se félicitant du taux de participation élevé et de l'absence d'incidents majeurs le jour du scrutin, et prenant note des déclarations concernant le manque de transparence et d'équité faites par les observateurs nationaux en l'absence d'organisations internationales d'observation,

Constatant également le rôle positif que joue la Commission nationale indépendante des droits de l'homme dans la prévention de la violence, essentiellement entre les sections de jeunes des deux principaux partis politiques en lice aux élections,

Soulignant que le transfert pacifique du pouvoir est l'occasion pour le Burundi de s'engager en faveur des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, constatant avec satisfaction que, parmi les priorités annoncées par le Président du Burundi nouvellement élu dans son discours d'investiture du 18 juin 2020, figuraient la réconciliation politique, la lutte contre la corruption, la réforme du système judiciaire et la mise en cause de la responsabilité des fonctionnaires ayant commis des infractions, et réaffirmant sa volonté de collaborer avec le Gouvernement nouvellement élu sur ces questions,

Se déclarant extrêmement satisfait des travaux de la Commission d'enquête sur le Burundi, y compris son dernier rapport en date sur la situation des droits de l'homme au Burundi⁸, et déplorant le refus persistant du Gouvernement burundais de coopérer avec la Commission, sa décision regrettable de déclarer les trois membres de la Commission *persona non grata* et son rejet des conclusions de la Commission,

Regrettant profondément que les recommandations que la Commission d'enquête a faites au Gouvernement burundais dans ses rapports précédents n'aient pas été suivies d'effets,

Regrettant que depuis la décision prise par le Gouvernement burundais de fermer l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi le 28 février 2019, le Gouvernement ne coopère que de manière sélective avec le Haut-Commissariat et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Condamne* dans les termes les plus fermes toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Burundi, y compris dans le contexte du récent processus électoral, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions

⁷ S/2020/766.

⁸ A/HRC/45/32.

forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'intimidation, l'intolérance politique, le harcèlement, la destruction et le vol de biens, actes visant notamment des membres des partis politiques d'opposition, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des manifestants, des journalistes, des blogueurs et autres travailleurs des médias, et condamne également les lourdes restrictions imposées aux libertés fondamentales, en particulier aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, qui contribuent à créer un climat de peur et d'intimidation au sein de la population ;

2. *Déplore* que la campagne et l'élection se soient déroulées sans observateurs internationaux, et prend note avec une profonde inquiétude des déclarations des observateurs électoraux nationaux, en particulier celles de l'Église catholique du Burundi et des partis d'opposition, qui se sont déclarés vivement préoccupés par les graves irrégularités qui auraient entaché les opérations électorales, telles que des atteintes aux libertés fondamentales, un climat d'intolérance politique, des affrontements violents entre membres des partis politiques en lice, l'arrestation de nombreux opposants politiques et l'absence de pluralité et d'indépendance politique de la Commission électorale nationale indépendante ;

3. *Déplore également* le rétrécissement de l'espace laissé aux activités militantes des membres de la société civile et des citoyens durant la période préélectorale, tous les actes de violence, de harcèlement, d'intimidation et de restriction des droits civils et politiques et des libertés fondamentales et la tolérance à l'égard des messages de haine à dimension politique et ethnique qui circulent sans restriction sur les médias sociaux, et exprime sa profonde inquiétude face à l'arrestation et la détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, de blogueurs et de militants de la société civile et à la criminalisation de leurs activités ;

4. *Prie instamment* le Gouvernement burundais de lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes graves, y compris des membres des forces de sécurité et de la ligue de la jeunesse du parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie, connue sous le nom d'Imbonerakure, qui se livrent à des exécutions extrajudiciaires, arrêtent arbitrairement des personnes et menacent et harcèlent les opposants politiques présumés dans tout le pays ;

5. *Condamne* l'impunité généralisée pour toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les crimes connexes, tout en constatant que deux poursuites récentes ont abouti à la déclaration de culpabilité de membres de l'Imbonerakure, du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie, de l'administration locale et de la police ;

6. *Demande de nouveau* aux autorités burundaises de garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous, de mener des enquêtes complètes, impartiales, indépendantes, efficaces et approfondies sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, de veiller à ce que, quelle que soit leur affiliation, les auteurs d'infractions aient à répondre de leurs actes devant un tribunal, et d'offrir aux victimes des recours équitables, efficaces et rapides, y compris une réparation adéquate ;

7. *Invite* une nouvelle fois d'urgence le Gouvernement burundais à mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à assurer le plein respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, y compris les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, à garantir la sécurité, l'intégrité physique et la protection de sa population, à renforcer la séparation des pouvoirs fondée sur le contrôle parlementaire et l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'état de droit et la bonne gouvernance, et à mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et prend acte des premières mesures positives que le Gouvernement a prises depuis la récente élection ;

8. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations concernant des violences sexuelles persistantes, y compris de viols, qui touchent principalement des femmes et des filles mais aussi des hommes et des garçons, et qui visent à intimider, contrôler,

réprimer ou punir les victimes en raison de leurs opinions ou affiliations politiques supposées ou réelles, ainsi que par la nature structurelle de ces violences, et demande au Gouvernement burundais de prévenir de telles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de traduire les auteurs de tels actes en justice afin de lutter contre l'impunité ;

9. *Prie instamment* le Gouvernement burundais d'instaurer un environnement politique, juridique et administratif dans lequel les libertés fondamentales peuvent s'épanouir, qui soit propice à une société civile libre et opérationnelle et dans lequel la liberté et la sécurité des opérations et l'accès au financement sont assurés, y compris par des sources étrangères ;

10. *Prie également instamment* le Gouvernement burundais de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les prisonniers de conscience qui ont été arbitrairement arrêtés, détenus ou arrêtés uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits de l'homme, et l'encourage à envisager de les libérer pour des raisons humanitaires, notamment dans le cadre de sa riposte à la crise sanitaire liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) ;

11. *Prie en outre instamment* le Gouvernement burundais de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias et de favoriser un environnement sûr pour tous les journalistes et autres professionnels des médias, afin qu'ils puissent mener à bien leur travail en toute indépendance, sans intimidation ni ingérence induue et sans crainte de violence ou de persécution ;

12. *Engage* le Gouvernement burundais à prendre les mesures nécessaires pour que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) et à donner à celle-ci tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme ;

13. *Engage également* le Gouvernement burundais à appliquer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans le récent rapport sur la situation au Burundi qu'il a soumis au Conseil de sécurité⁹ ;

14. *Engage en outre* le Gouvernement burundais à appliquer les recommandations formulées par la Commission d'enquête sur le Burundi dans ses rapports et à progresser sur la voie des premiers signes de changement positif qui sont apparus depuis la constitution du nouveau Gouvernement ;

15. *Engage* le Gouvernement burundais à appliquer les recommandations qu'il a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, le dernier examen ayant eu lieu le 18 janvier 2018 ;

16. *Engage également* le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis au Burundi ou par des ressortissants burundais en dehors du Burundi entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017, alors que le Burundi était un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et l'encourage à revenir sur sa décision de se retirer du Statut de Rome ;

17. *Prie instamment* le Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec les organes conventionnels, d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à effectuer des visites dans le pays, de nouer un dialogue constructif avec le bureau régional pour l'Afrique centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de rouvrir sans condition et sans délai l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi et de finaliser l'accord sur le statut de la mission avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi ;

⁹ S/2019/837.

18. *Engage* le Gouvernement burundais à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui coopèrent avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et avec lui-même ;

19. *Encourage* le Gouvernement burundais à coopérer avec la communauté internationale et les organisations régionales, dont l'Union africaine et la Communauté d'Afrique de l'Est, afin de contribuer à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables au Burundi ;

20. *Se félicite* du travail accompli par les observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine au Burundi et demande au Gouvernement burundais de faciliter encore leur travail et leur déplacement dans le pays et d'engager des négociations avec l'Union africaine sur un mémorandum d'accord à ce sujet ;

21. *Encourage* le Gouvernement burundais à collaborer, sans conditions préalables, avec toutes les parties prenantes burundaises, y compris des représentants de la société civile, des professionnels des médias et des représentants des partis politiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, afin d'assurer la participation active et effective des femmes et des filles et de relever les défis à plusieurs niveaux qui se posent dans les domaines des droits de l'homme, du développement humain, du tissu social et de la santé publique ;

22. *Exprime sa préoccupation* devant la situation difficile des Burundais qui ont fui le pays, y compris les 333 700 Burundais qui sont actuellement installés dans cinq pays voisins, prend note avec satisfaction de l'accord tripartite du 29 novembre 2019 entre le Burundi, la République-Unie de Tanzanie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'accord tripartite du 13 août 2020 entre le Burundi, le Rwanda et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment toutes les parties de respecter leur engagement à assurer leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, engage le Gouvernement burundais et les pays qui accueillent des réfugiés à veiller à ce que soient remplies les conditions d'un retour en toute sécurité et d'une réintégration durable des réfugiés qui rentrent chez eux, et félicite les pays qui accueillent des réfugiés, les donateurs et les autres partenaires qui apportent un soutien humanitaire et une protection internationale aux réfugiés ;

23. *Exprime également sa préoccupation* devant la situation humanitaire et socioéconomique qui, malgré des signes de reprise économique, reste précaire, et engage le Gouvernement burundais à s'attaquer aux conséquences de la pandémie de COVID-19, notamment à assurer le plein accès à des services de santé essentiels de qualité pour tous et à permettre au personnel médical et humanitaire de fournir une assistance humanitaire aux personnes dans le besoin ;

24. *Recommande* que l'Assemblée générale soumette le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi aux organes compétents de l'ONU pour examen et suite à donner, en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes de la Commission ;

25. *Décide* de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi pour une nouvelle période d'un an afin qu'elle puisse poursuivre ses investigations, y compris en ce qui concerne les fondements économiques de l'État ;

26. *Prie* la Commission d'enquête sur le Burundi de lui présenter, à sa quarante-sixième session, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme au Burundi, qui sera suivie d'un dialogue, et la prie également de présenter, à lui-même à sa quarante-huitième session, et à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, un rapport écrit complet, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

27. *Prie instamment* le Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête sur le Burundi, d'autoriser celle-ci à se rendre dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

28. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources nécessaires pour permettre à la Commission d'enquête sur le Burundi d'exécuter son mandat ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 6, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Cameroun, Pakistan, Philippines, Somalie, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Érythrée, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal et Soudan.]

45/20. Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant ses résolutions 39/1 du 27 septembre 2018, 42/4 du 26 septembre 2019 et 42/25 du 27 septembre 2019 sur la République bolivarienne du Venezuela,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation alarmante des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, qui se caractérise notamment par la commission de violations systématiques touchant directement ou indirectement tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – dans le contexte de la crise politique, économique, sociale et humanitaire actuelle, comme indiqué dans les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits et d'autres organisations internationales,

Se déclarant préoccupé par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) aggrave la situation en République bolivarienne du Venezuela, et exhortant les autorités à suivre les recommandations internationales en matière de droits de l'homme concernant les mesures visant à faire face à la COVID-19 ainsi que l'amélioration de l'accès à l'information sur l'évolution de la pandémie et sur les besoins humanitaires en général, pour la population vénézuélienne comme pour la communauté internationale,

Se déclarant alarmé par l'érosion de l'état de droit et le manque d'indépendance du système judiciaire et par leurs conséquences sur l'accès des victimes de violations des droits de l'homme à la justice et sur la surveillance du processus électoral en République bolivarienne du Venezuela,

Se déclarant préoccupé par les effets disproportionnés que la crise actuelle continue d'avoir sur les droits des femmes et des enfants, des peuples autochtones, des personnes âgées et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, et par le fait que ces effets ont

encore été aggravés par la pandémie de COVID-19 et par les mesures que les autorités ont prises pour faire face à la pandémie,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que plus de 5 millions de personnes ont été contraintes de quitter la République bolivarienne du Venezuela, que, d'après l'*Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2020* du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, 7 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire à la suite de l'aggravation de la crise politique et économique, et que, dans le cadre d'une évaluation de la sécurité alimentaire, le Programme alimentaire mondial a estimé qu'un Vénézuélien sur trois était en situation d'insécurité alimentaire et avait besoin d'assistance,

Se félicitant des efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens, et de l'assistance humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des pays partenaires,

Se déclarant préoccupé par les atteintes et violations dont sont victimes les personnes qui reviennent en République bolivarienne du Venezuela et celles qui quittent le pays, notamment l'extorsion et les réquisitions illégales,

Saluant les efforts que font les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, les professionnels de santé, les responsables politiques, les fonctionnaires, les universitaires et les acteurs de la société civile en République bolivarienne du Venezuela pour appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et pour en rendre compte,

Tenant compte du mémorandum d'accord confidentiel signé le 20 septembre 2019 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autorités de la République bolivarienne du Venezuela et renouvelé le 14 septembre 2020, et des engagements qui en découlent, et exhortant les autorités vénézuéliennes à honorer ces engagements,

Se félicitant de la présence accrue de membres du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela et de la mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations concernant des cas individuels,

Rappelant l'action menée par les entités du système interaméricain de protection des droits de l'homme ainsi que l'examen préliminaire engagé par le Procureur de la Cour pénale internationale, et demandant à la République bolivarienne du Venezuela d'apporter sa pleine coopération à leurs travaux,

Rappelant également que les États membres du Conseil des droits de l'homme doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopérer pleinement avec le Conseil, y compris ses organes et mécanismes subsidiaires,

Affirmant sa ferme conviction qu'il ne peut y avoir qu'une solution pacifique et démocratique à la crise que connaît actuellement la République bolivarienne du Venezuela, qu'il appartient au peuple vénézuélien de parvenir à une telle solution, sans aucune ingérence de forces militaires ou de sécurité ou de services de renseignement étrangers, et que cela passe par l'organisation d'élections présidentielles et parlementaires libres, régulières, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales, et appuyant l'action diplomatique pertinente dans ce sens,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰ et prie la Haute-Commissaire de présenter ces rapports à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session ;

2. *Accueille également avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits contenant des informations sur les cas avérés d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture et

¹⁰ [A/HRC/44/20](#) et [A/HRC/44/54](#).

autres traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans le pays depuis 2014¹¹, ainsi que ses conclusions détaillées sur le sujet¹² ;

3. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui sont commises en République bolivarienne du Venezuela, prie instamment les autorités vénézuéliennes d'appliquer intégralement et immédiatement les recommandations figurant dans les derniers rapports de la Haute-Commissaire et dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et regrette que la plupart des recommandations figurant dans le précédent rapport de la Haute-Commissaire¹³ n'aient pas été appliquées ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que l'amovibilité des juges et des procureurs et le manque de transparence dans leur désignation, la précarité des conditions de travail et l'ingérence politique, notamment le manque d'indépendance personnelle des membres de la Cour suprême vis-à-vis des autorités et du parti au pouvoir, fragilisent l'indépendance du système judiciaire, contribuent à l'impunité et à la persistance de violations des droits de l'homme et entravent la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles ;

5. *Condamne fermement* le recours généralisé à la répression et à la persécution ciblées pour des motifs politiques, y compris l'usage excessif de la force, les détentions arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui sont le fait des forces de sécurité, et les atteintes à l'indépendance de l'Assemblée nationale, qui visent sa présidence et l'exercice de ses fonctions concernant le Conseil électoral national, et passent également par la violation des droits des membres de l'Assemblée, de leurs proches et du personnel d'appui, ainsi que les atteintes portées à l'autonomie de plusieurs partis politiques et les ingérences dans la composition de ces partis ;

6. *Exhorte* les autorités vénézuéliennes à adopter des mesures appropriées face aux actes de violence et de harcèlement qui sont signalés, face à la violence sexuelle dont sont victimes des femmes et des filles détenues, qui feraient l'objet d'agressions physiques, sexuelles et verbales, de menaces et d'intimidation, face à l'exploitation sexuelle de femmes et de filles en échange de nourriture, d'une protection et de privilèges, et face aux mauvais traitements, aux actes de torture et à la négation des droits dont font l'objet des défenseuses des droits humains, des infirmières, des enseignantes, des fonctionnaires, des prisonnières politiques et des détenues ;

7. *Se félicite* de la grâce accordée récemment à 110 personnes, dont la plupart avaient été détenues arbitrairement, forcées à l'exil ou détenues à titre préventif, et prie instamment les autorités vénézuéliennes de libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et toutes les autres personnes privées de liberté arbitrairement ou illégalement, en libérant en priorité les personnes qui sont particulièrement vulnérables face à la pandémie de COVID-19 et celles qui ont été identifiées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la mission internationale indépendante d'établissement des faits et le Haut-Commissariat ;

8. *Demande* aux partis de la République bolivarienne du Venezuela de prendre rapidement part à un processus qui permettra la tenue d'élections présidentielles et parlementaires libres, régulières et crédibles, et repose sur un Conseil électoral national indépendant et une Cour suprême impartiale, la pleine liberté de la presse et la possibilité pour tous les Vénézuéliens et de tous les partis politiques de participer sans entrave à la vie politique, sans craindre des répercussions ou des ingérences, dans le respect des normes internationales, ou de soutenir un tel processus ;

9. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des droits de l'homme et de l'environnement dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, où les mineurs sont victimes d'exploitation par le travail et où existent des cas de travail des enfants, de traite

¹¹ A/HRC/45/33.

¹² Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/FFMV/Pages/Index.aspx.

¹³ A/HRC/41/18.

des êtres humains et de prostitution forcée, et se déclare particulièrement préoccupé par les violations des droits des peuples autochtones dans la région ;

10. *Déplore* les restrictions de l'espace civique et démocratique, notamment celles qui ont été imposées au titre de l' « état d'alerte » décrété en réponse à la pandémie de COVID-19, ainsi que les meurtres de jeunes hommes qui continuent d'être commis par les forces de sécurité dans des quartiers marginalisés où le niveau d'insécurité est élevé ;

11. *Se déclare profondément alarmé* par le fait que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a trouvé des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité ci-après ont été commis en République bolivarienne du Venezuela depuis 2014 : meurtre, emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté physique, torture, viol ou autres formes de violence sexuelle, disparition forcée, et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale¹⁴ ;

12. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale tous les rapports et toutes les mises à jour orales sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela présentés par la Haute-Commissaire ainsi que le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et recommande à l'Assemblée de soumettre ces rapports, en particulier celui qui concerne la situation dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, à tous les organes compétents des Nations Unies pour suite à donner ;

13. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, et exhorte les autorités vénézuéliennes à coopérer pleinement à leurs travaux, notamment en facilitant les visites dans le pays ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et à en rendre compte, ainsi qu'à apporter une coopération technique en vue de l'améliorer, y compris de lui présenter des mises à jour orales à ses quarante-sixième et quarante-neuvième sessions, présentation qui sera chaque fois suivie d'un dialogue, et la prie également d'établir des rapports écrits complets sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela qui contiendront une évaluation détaillée de la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses précédents rapports, et de les lui présenter à ses quarante-septième et cinquantième sessions, présentation qui sera suivie chaque fois d'un dialogue ;

15. *Décide* de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pour une période de deux ans afin de permettre à la mission de continuer d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été commises depuis 2014, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles ou fondées sur le genre, pour lutter contre l'impunité et pour que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que les victimes obtiennent justice, et prie la mission de lui présenter une mise à jour orale sur ses travaux au cours du dialogue qui se tiendra à ses quarante-sixième et quarante-neuvième sessions et d'élaborer des rapports écrits sur les résultats de ses travaux, qu'elle lui présentera au cours du dialogue qui se tiendra à ses quarante-huitième et cinquante et unième sessions ;

16. *Exhorte* les autorités vénézuéliennes à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et la mission internationale indépendante d'établissement des faits, à leur accorder un accès immédiat, libre et total à l'ensemble du territoire, y compris aux victimes et aux lieux de détention, à leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de leur mandat, et à faire en sorte que tous les individus aient accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

¹⁴ A/HRC/45/33, par. 161.

17. *Demande* que le Haut-Commissariat soit doté de toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat et que la mission internationale indépendante d'établissement des faits reçoive tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'examiner la possibilité d'adopter de nouvelles mesures, y compris la création d'une commission d'enquête si la situation continue de se détériorer ou si les autorités vénézuéliennes ne coopèrent pas véritablement avec le Haut-Commissariat, la mission internationale indépendante d'établissement des faits et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier en donnant suite aux recommandations figurant dans les rapports de la Haute-Commissaire.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 22 voix contre 3, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Érythrée, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan et Togo.]

45/23. Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par lui-même concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier la résolution 56/266 de l'Assemblée, du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003 de la Commission,

Rappelant également la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié des responsabilités aux institutions compétentes des Nations Unies aux fins de l'application effective, à l'échelle internationale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant en outre la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a décidé que la décennie 2015-2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Notant que l'année 2021 sera celle du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Affirmant que cet anniversaire offre une occasion importante de faire le point sur les progrès accomplis sur la voie de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Constatant avec préoccupation la persistance des actes résultant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour combattre le fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, quels que soient l'époque et le lieu où il frappe,

Soulignant que le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban offre à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et engageant les États et les populations à célébrer cet anniversaire dans toutes les régions en organisant diverses activités,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a déployés pour s'acquitter de son mandat et se félicite des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail a formulées à l'issue de sa dix-septième session et consignées dans son rapport sur les préparatifs de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action¹⁵ ;

2. *Engage* l'Assemblée générale à adopter, à sa soixante-quinzième session, une résolution dans laquelle elle demandera que soit organisée, pendant le débat de haut niveau de sa soixante-seizième session, une réunion plénière de haut niveau destinée à marquer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le but étant qu'elle se déclare déterminée à faire en sorte que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la protection des victimes de des phénomènes, soit une priorité de rang élevé pour tous les pays ;

3. *Décide*, pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, d'organiser pendant le débat de haut niveau de sa quarante-sixième session une table ronde de haut niveau qui portera principalement sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action et sur les progrès accomplis, les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées ;

4. *Engage* les États et les populations à célébrer cet anniversaire dans toutes les régions en organisant diverses activités ;

5. *Invite* les États Membres, les organisations intergouvernementales et les autres parties prenantes à envisager d'apporter leur soutien pour permettre aux organisations non gouvernementales d'organiser des activités liées à cet anniversaire et d'y participer ;

6. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales, les représentants de la société civile et les autres parties prenantes à prendre diverses initiatives à forte visibilité pour célébrer les évolutions positives et examiner les problèmes qui subsistent, ce qui permettra de sensibiliser efficacement l'opinion à tous les niveaux ;

7. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la table ronde susmentionnée et de se mettre en rapport avec la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, les États, les institutions et organismes des Nations Unies compétents, et les représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, en vue de garantir leur participation à la table ronde ;

8. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et préconise l'adoption d'initiatives visant à les faire traduire et à les diffuser à grande échelle ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un rapport de synthèse sur les conclusions de la table ronde ;

¹⁵ A/HRC/45/48.

10. *Prie également* la Haute-Commissaire d'élaborer des documents d'information sur le vingtième anniversaire, qui seront diffusés à l'occasion de diverses manifestations, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et du site Web du Haut-Commissariat et d'autres entités des Nations Unies.

*37^e séance
6 octobre 2020*

[Adoptée sans vote.]

III. Résolutions

45/1. Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Ayant tenu d'urgence à sa session en cours un débat sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020,

Rappelant toutes les résolutions sur la situation des droits de l'homme au Bélarus adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même, notamment sa résolution 44/19, du 17 juillet 2020,

Rappelant également la déclaration faite par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 août 2020, la déclaration faite par le Cabinet du Secrétaire général le 13 août 2020 et les déclarations conjointes faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis l'élection présidentielle tenue au Bélarus le 9 août 2020,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* quant à la situation générale des droits de l'homme au Bélarus et à la détérioration de celle-ci à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle du 9 août 2020 ;

2. *Regrette* que le Gouvernement bélarussien n'ait pas rempli ses obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu à l'occasion d'élections périodiques, honnêtes, tenues au suffrage universel et égal et au scrutin secret, qui assurent l'expression libre de la volonté des électeurs, conformément, entre autres, aux obligations que lui fait le paragraphe b) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et regrette également que le Bélarus n'ait pas appliqué les recommandations qu'avait formulées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet de la tenue d'élections crédibles qui répondent aux normes internationales, et n'ait pas fait preuve de coopération en envoyant une invitation en temps utile au Bureau, ce qui a empêché celui-ci de déployer une mission d'observation de la récente élection présidentielle ;

3. *Se déclare vivement préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles des violations des droits de l'homme ont été commises au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020, notamment de nombreux actes de torture ; des disparitions forcées ; des enlèvements et des expulsions arbitraires ; des détentions arbitraires, y compris de mineurs ; des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ; des privations arbitraires de la vie ; des agressions et des actes de harcèlement et d'intimidation dirigés contre des membres de l'opposition politique, y compris des membres du Conseil de coordination, le placement en détention de certaines de ces personnes et l'expulsion arbitraire du territoire du Bélarus, pour des raisons politiques, de membres du Conseil de coordination, de défenseurs des droits de l'homme, de représentants de la société civile, de journalistes et d'autres professionnels des médias, ainsi que de personnes cherchant à exercer pacifiquement leurs droits civils et politiques ; le déni du droit à la liberté de réunion pacifique et le déni du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, notamment des attaques contre les médias sous la forme du retrait de l'accréditation de représentants de médias étrangers, du blocage de sites Web de médias indépendants et de la coupure d'Internet ;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire ont commis de nombreux actes de torture et infligé d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants, notamment dans des prisons et des centres de détention, actes qui doivent donner lieu d'urgence à une enquête indépendante, et regrette que, bien qu'il soit partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bélarus n'ait pas respecté les obligations que lui fait ce traité ;

5. *Demande* aux autorités biélorussiennes de cesser de faire un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, notamment d'avoir recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la disparition forcée, et de cesser de procéder à des arrestations et détentions arbitraires pour des motifs politiques, et engage instamment les autorités biélorussiennes à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les membres des comités de grève, les étudiants et les autres personnes qui ont été placées en détention avant, pendant et après l'élection présidentielle pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales ;

6. *Demande également* aux autorités biélorussiennes d'engager le dialogue avec l'opposition politique, y compris le Conseil de coordination et la société civile, afin de garantir le respect du droit des droits de l'homme, notamment les droits civils et politiques ;

7. *Salue* le rôle important que joue la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, en continuant de mener une action indispensable en faveur des droits de l'homme, notamment de recenser les allégations de violation des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et après l'élection et de réunir des informations à leur sujet, dans des conditions difficiles ;

8. *Exhorte* les autorités biélorussiennes à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté de réunion pacifique et d'association, l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements et la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, y compris les obligations liées à la liberté des médias et à la liberté d'information ;

9. *Exhorte également* les autorités biélorussiennes à permettre que soient menées des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales sur toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le contexte de l'élection, y compris sur les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été infligés à des détenus et à des manifestants et sur les disparitions forcées qui auraient été commises, et de garantir que les victimes aient accès à la justice et puissent obtenir réparation et que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes ;

10. *Exhorte* le Bélarus à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en particulier de lui accorder un accès libre, complet et sans entrave au territoire du pays, y compris un accès sans entrave à tous les lieux de détention, et à apporter sa pleine coopération aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre de près la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020, de lui présenter, avant la fin de 2020, un compte rendu oral intermédiaire de cette situation, assorti de recommandations, qui sera suivi d'un dialogue, et de soumettre un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Bélarus avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2020 à l'occasion d'un dialogue élargi qui aura lieu à sa quarante-sixième session.

10^e séance
18 septembre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 23 voix contre 2, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan et Togo.]

45/2. Renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, y compris le respect des principes universels de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination des peuples, de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, et dans le plein respect du droit international,

Rappelant que les États élus au Conseil sont tenus d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec lui ;

Rappelant également que les États ont l'obligation de garantir à toute personne l'accès à un recours utile en cas de violation des droits de l'homme ou d'atteinte à ces droits,

Soulignant qu'il est primordial d'entretenir un dialogue et une coopération constructifs et constants avec l'État concerné afin de renforcer sa capacité de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 42/4, en date du 26 septembre 2019,

Rappelant en outre la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États avaient le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant en particulier que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pour mandat de promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et de contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la pleine

réalisation de tous les droits de l'homme et à empêcher que des violations des droits de l'homme persistent, où que ce soit dans le monde,

Se déclarant préoccupé par les informations selon lesquelles l'espace civique et démocratique serait restreint, y compris des allégations de détention arbitraire, d'intimidation et de diffamation publique de manifestants, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme,

Se déclarant également préoccupé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales imposées à la République bolivarienne du Venezuela, qui, selon la Haute-Commissaire, ont encore aggravé les effets de la crise économique et, partant, la situation humanitaire du peuple vénézuélien,

Constatant que le Gouvernement vénézuélien coopère davantage avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat,

Se félicitant de la visite que la Haute-Commissaire a effectuée en République bolivarienne du Venezuela du 19 au 21 juin 2019 et des engagements pris d'un commun accord avec le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Rappelant le mémorandum d'accord signé le 20 septembre 2019, se félicitant des engagements pris dans le mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, que la Haute-Commissaire et le Gouvernement vénézuélien ont signé le 14 septembre 2020, et prenant note des mesures prises par le Gouvernement afin que soit établie en République bolivarienne du Venezuela une présence permanente du Haut-Commissariat, qui s'acquitte pleinement de son mandat, en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Se déclarant fermement convaincu qu'il appartient au peuple vénézuélien de parvenir à une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle à la situation actuelle en République bolivarienne du Venezuela, sans aucune ingérence des forces militaires ou de sécurité ou de services de renseignement étrangers, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'une telle solution passe par des processus électoraux libres, équitables et transparents, organisés conformément à la Constitution vénézuélienne et aux normes internationales, et encourageant à cet égard tous les efforts diplomatiques pertinents visant à promouvoir la tenue, entre le Gouvernement et l'opposition, de négociations et d'un dialogue politique véritable et inclusif visant à trouver une solution pacifique, démocratique, crédible et constitutionnelle en République bolivarienne du Venezuela,

Se félicitant que 67 personnes aient fait l'objet de mesures de substitution à la privation de liberté depuis septembre 2019, par l'intermédiaire de la Commission pour la vérité, la justice, la paix et la tranquillité publique, dans le cadre du processus de dialogue national, et que 110 personnes aient été graciées dans le cadre des efforts visant à renforcer le dialogue politique, à ouvrir l'espace démocratique et à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note des efforts que fait le Gouvernement vénézuélien pour coopérer avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la santé dans la mise en œuvre de stratégies et la recherche de ressources financières et matérielles pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et de l'adoption d'un nouveau plan d'aide humanitaire pour 2020, tout en étant conscient qu'il faut d'urgence faciliter encore l'accès à l'aide humanitaire, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

Se félicitant que le Haut-Commissariat ait renforcé sa présence en République bolivarienne du Venezuela, en accord avec le Gouvernement, et que des progrès aient été faits, grâce à la coopération technique, dans des domaines tels que la révision des protocoles de police relatifs à l'usage de la force, le recensement des facteurs qui contribuent à la surpopulation des centres de détention provisoire et l'échange d'informations sur des cas individuels et des situations relatives aux droits de l'homme, qu'une coopération technique ait été mise en place aux fins de l'élaboration du plan

d'action national pour les droits de l'homme et que le Haut-Commissariat ait un accès accru aux centres de détention en République bolivarienne du Venezuela, en coordination avec le Gouvernement,

Conscient de l'importance de l'assistance technique que fournit le Haut-Commissariat concernant la mise en place d'une coopération avec la Commission nationale de prévention de la torture visant à renforcer sa capacité de prévenir efficacement la torture, la création d'un mécanisme national chargé de la présentation des rapports et du suivi des recommandations émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme, et l'établissement d'un dialogue avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant note des progrès réalisés par la République bolivarienne du Venezuela, qui a invité divers titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à se rendre dans le pays,

1. *Prend note* des derniers rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, couvrant la période de juin 2019 à mai 2020¹⁶, ainsi que d'autres rapports établis par ses propres mécanismes et par des organes conventionnels du système des Nations Unies ;

2. *Demande* au Gouvernement vénézuélien d'appliquer les recommandations figurant dans les rapports que la Haute-Commissaire lui a soumis à ses quarante et unième et quarante-quatrième sessions¹⁷ ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'établissement d'une présence permanente du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, dans les conditions prévues dans le mémorandum d'accord signé le 20 septembre 2019 et reconduit le 14 septembre 2020, y compris celles qui concernent l'accès sans restriction accordé par le Gouvernement à toutes les régions et à tous les centres de détention et le renforcement du système judiciaire et des mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

4. *Demande* aux autorités vénézuéliennes de coopérer avec ses procédures spéciales et ses mécanismes dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, d'adresser une invitation aux titulaires de mandat, comme convenu avec le Haut-Commissariat, et de veiller à ce que tous les particuliers puissent communiquer avec les organismes des Nations Unies sans crainte de représailles, d'actes d'intimidation ou d'agression ;

5. *Engage* la République bolivarienne du Venezuela à adresser une invitation à un troisième titulaire de mandat au titre des procédures spéciales en 2020 afin de respecter le calendrier convenu pendant la visite de la Haute-Commissaire en juin 2019, qui prévoit 10 visites en deux ans ;

6. *Prend note* des efforts que fait la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations acceptées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, et engage l'État à continuer de collaborer avec ce mécanisme ;

7. *Rappelle* le plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour la République bolivarienne du Venezuela lancé en août 2019 et se dit favorable à la mise en place, sous la conduite de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, de mesures visant à faire face à la situation humanitaire et consistant notamment à autoriser l'accès des acteurs humanitaires, à faciliter l'entrée du Programme alimentaire mondial dans le pays et à assurer la protection des travailleurs humanitaires, et demande à la communauté internationale, aux États et aux organismes des Nations Unies de soutenir cette importante initiative car l'action menée pour améliorer la situation humanitaire en République bolivarienne du Venezuela demeure parmi les moins bien financées au monde ;

¹⁶ A/HRC/44/20 et A/HRC/44/54.

¹⁷ A/HRC/41/18 et A/HRC/44/20.

8. *Constate* les progrès accomplis, ainsi que les difficultés et les obstacles qui subsistent en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, demande au Gouvernement de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du droit international des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat, avec ses propres procédures spéciales et mécanismes, et avec les organes conventionnels, et de continuer de soutenir leur action, et demande aux États et aux organisations internationales d'appuyer la République bolivarienne du Venezuela à cet égard ;

9. *Note* que la Haute-Commissaire a demandé la levée des sanctions économiques pour faciliter l'allocation de ressources durant la pandémie, et prie instamment les États de s'abstenir de promulguer et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale dérogeant au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

10. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein exercice des droits sociaux et économiques, y compris mais pas seulement le droit à l'alimentation, à l'eau et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris l'accès aux médicaments essentiels et aux services de santé, sans discrimination aucune ;

11. *Demande* aux autorités vénézuéliennes de garantir le maintien de l'espace démocratique et civique dans le pays et, pour ce faire, de respecter, de protéger et de réaliser les droits civils et politiques, y compris les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, en particulier à l'approche des élections, afin que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent pleinement de leurs actes et que les victimes obtiennent justice ;

12. *Demande également* aux autorités vénézuéliennes de continuer de libérer toutes les personnes qui seraient illégalement ou arbitrairement privées de liberté, conformément au droit constitutionnel interne et aux normes internationales ;

13. *Engage* le Gouvernement vénézuélien comme l'opposition à progresser sur la voie d'un véritable dialogue politique en vue de parvenir à une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle qui permette que les droits de l'homme soient pleinement respectés, protégés et réalisés dans le pays ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de fournir à la République bolivarienne du Venezuela la coopération et l'appui techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris en renforçant le système judiciaire et les mécanismes nationaux de protection ;

15. *Prie également* la Haute-Commissaire de continuer de collaborer avec la République bolivarienne du Venezuela pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et de fournir des services substantiels de renforcement des capacités et d'assistance technique, et de lui présenter, à sa quarante-sixième session, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier sur l'application des recommandations figurant dans son rapport¹⁸, et, à sa quarante-huitième session, un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

16. *Demande* que le Haut-Commissariat soit doté, à Genève et en République bolivarienne du Venezuela, des ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat conformément au mémorandum d'accord renouvelé signé le 14 septembre 2020.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 14 voix contre 7, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

¹⁸ A/HRC/44/20.

Ont voté pour :

Angola, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Fidji, Indonésie, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Australie, Brésil, Chili, Îles Marshall, Pérou, Ukraine et Uruguay

Se sont abstenus :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Danemark, Espagne, Inde, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Tchèque et Togo.]

45/3. Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier ses résolutions 7/12 du 27 mars 2008 et 16/16 du 24 mars 2011, par lesquelles il a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que sa décision 25/116 du 27 mars 2014 et ses résolutions 21/4 du 27 septembre 2012, 27/1 du 25 septembre 2014 et 36/6 du 28 septembre 2017,

Rappelant également la résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes devant être appliqués par tous les États, la résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur le 23 décembre 2010, et les résolutions 70/160 du 17 décembre 2015 et 74/161 du 18 décembre 2019, également adoptées par l'Assemblée,

Rappelant en outre que nul ne doit être soumis à la disparition forcée et qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier les disparitions forcées,

Se félicitant du fait que 98 États ont signé la Convention et 63 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et étant conscient que l'application de cet instrument contribue largement à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

Rappelant le quarantième anniversaire de la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui sont l'occasion d'examiner les effets positifs de la Convention et d'échanger des points de vue au sujet des moyens et meilleures pratiques à mettre en œuvre pour empêcher les disparitions forcées et combattre l'impunité, notamment en promouvant la ratification universelle de la Convention,

Profondément préoccupé, en particulier, par la multiplication, dans différentes régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements qui relèvent ou participent de la disparition forcée, et par le nombre croissant d'informations indiquant que des témoins de disparitions et des proches

de personnes disparues sont victimes de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation,

Rappelant que la Convention consacre le droit des victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, dispose que l'accès aux informations concernant le lieu où se trouve la personne privée de liberté doit être garanti à toute personne ayant un intérêt légitime pour ces informations et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Prenant note avec intérêt de la recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle il faudrait davantage aider les familles et les membres de la société civile à lui signaler les cas présumés de disparition forcée étant donné que, bien souvent, la sous-déclaration des cas de disparition forcée demeure un problème majeur qui s'explique par différentes raisons, notamment la crainte de représailles, la mauvaise administration de la justice, la pauvreté et l'analphabétisme,

Prenant également note avec intérêt des plus récents rapports thématiques établis par le Groupe de travail, notamment l'étude sur les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées¹⁹,

Sachant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait proclamé le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée et ait décidé, dans sa résolution 65/196 du 21 décembre 2010, de suivre la recommandation qu'il avait formulée dans sa résolution 14/7 du 17 juin 2010 en faisant du 24 mars la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, et qu'elle ait invité les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes concernées à célébrer ces journées,

Constatant que de nombreux États coopèrent avec le Groupe de travail, notamment en répondant favorablement à ses demandes de visite de pays,

Rappelant ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux datées du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire à titre prioritaire, et d'envisager également de tirer parti de l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées ;

2. *Demande* aux États de coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à s'employer activement à aider les États qui le souhaitent à devenir parties à la Convention, tout en sachant qu'un grand nombre d'États promeuvent la ratification universelle ;

4. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail²⁰ et engage les États à tenir dûment compte des observations et recommandations qui y figurent ;

5. *Remercie* le Groupe de travail des efforts importants qu'il déploie pour traiter tous les cas de disparition forcée ;

¹⁹ [A/HRC/45/13/Add.3](#).

²⁰ [A/HRC/45/13](#) et [Add.1](#) à 5.

6. *Engage* le Groupe de travail à continuer d'examiner les questions relatives à la disparition forcée et de lui présenter des rapports, conformément à son mandat ;

7. *Salue* la coopération établie entre le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées, ainsi que d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales et organes conventionnels compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage ces entités à continuer de travailler ensemble ;

8. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour une nouvelle période de trois ans, conformément aux dispositions de sa résolution 7/12 ;

9. *Demande* aux États n'ayant pas répondu sur le fond à des allégations concernant des disparitions forcées qui seraient survenues sur leur territoire d'y répondre et de tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées dans les rapports du Groupe de travail ;

10. *Engage* le Groupe de travail à continuer de fournir aux États concernés des informations pertinentes et détaillées sur les allégations de disparition forcée, conformément à ses méthodes de travail, afin de les aider à répondre rapidement aux questions de fond soulevées dans les communications, sans préjudice de la nécessité pour ces États de coopérer avec lui ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toutes les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées ou involontaires conformément à son programme de travail.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/4. Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant que chacun peut prétendre à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être pleinement réalisés,

Réaffirmant également que, comme il ressort du préambule de la Charte des Nations Unies, les peuples sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Réaffirmant qu'il importe d'œuvrer d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance et la

coopération entre tous les États et le respect de l'intérêt commun de tous, indépendamment du système économique et social de chacun, et permettant de redresser les inégalités et de réparer les injustices existantes, de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et d'assurer aux générations présentes et futures un développement économique et social toujours allant en s'accéléralant, dans des conditions de paix et de justice,

Exprimant sa préoccupation face aux effets néfastes qu'a la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), y compris sur l'économie et la société, et soulignant qu'il est important d'instaurer un ordre international démocratique et équitable pour pouvoir faire face efficacement aux crises et aux problèmes mondiaux actuels, qui sont encore aggravés par cette pandémie,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable et qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement ;

2. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable²¹ ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de trois ans le mandat d'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, tel qu'il est défini dans sa résolution 18/6 ;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le ou la titulaire de mandat dans l'accomplissement de sa mission et à lui fournir à sa demande toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

5. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du ou de la titulaire de mandat les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

6. *Invite* le ou la titulaire de mandat à continuer de nouer d'étroites relations de coopération avec les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les instituts de recherche, tels que le Centre Sud, ainsi qu'avec les autres parties concernées de toutes les régions du monde ;

7. *Prie* les organes conventionnels et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que ses mécanismes spéciaux et son comité consultatif, de tenir dûment compte de la présente résolution dans l'exécution de leur mandats respectifs et de contribuer à son application ;

8. *Demande* au Haut-Commissariat d'examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

9. *Prie* l'Expert indépendant de lui communiquer régulièrement des informations, ainsi qu'à l'Assemblée générale, compte tenu de leurs programmes de travail respectifs ;

10. *Invite* l'Expert indépendant à accorder une attention particulière, dans le prochain rapport qu'il lui adressera, aux conséquences négatives que la pandémie de COVID-19 aura eues à l'échelle internationale sur les questions pertinentes relevant de son mandat ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

36^e séance
6 octobre 2020

²¹ [A/HRC/45/28](#).

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 22 voix contre 15, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Fidji, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Soudan, Togo et Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Afghanistan, Arménie, Brésil, Chili, Libye, Mexique, Pérou, République démocratique du Congo, Somalie et Uruguay]

45/5. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa propre résolution 43/15 du 22 juin 2020 et la résolution 74/154 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et qu'il fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à une quelconque mesure, y compris mais pas uniquement des mesures économiques ou politiques, pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques ont des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés et touchent démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées par des pays développés à des pays en développement et ont eu un coût très élevé sur le plan des droits humains des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels,

Conscient que les mesures coercitives unilatérales peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs profonds qui existent au sein du système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer pour garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois et les règles imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés mais aussi, en contravention des principes essentiels du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document et la déclaration finals adoptés au dix-huitième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels le Mouvement a réaffirmé, notamment, qu'il condamnait par principe l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles étaient contraires à la Charte et au droit international et compromettaient notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même, ainsi qu'à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action socio-humanitaire et le développement économique et social des pays en développement, y compris au niveau extraterritorial, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement la liberté du commerce,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose, notamment, qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance, y compris, mais pas seulement, les denrées alimentaires et les médicaments,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, les droits à la santé et aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim, les droits à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement et le droit au développement,

Alarmé par le coût humain disproportionné et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur la population civile des États ciblés, en particulier les femmes et les enfants,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut examiner les effets très divers que les mesures coercitives unilatérales ont sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Insistant sur la nécessité de surveiller les violations des droits de l'homme commises dans le contexte de mesures coercitives unilatérales et de promouvoir l'application du principe de responsabilité,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* le travail de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, notamment ses rapports thématiques et ses visites de pays ;

2. *Se félicite* des appels lancés par la Rapporteuse spéciale en faveur de la levée des sanctions unilatérales durant la pandémie de COVID-19 ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale²² ;

4. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, tel qu'il a été défini dans sa résolution 27/21, en date du 26 septembre 2014 ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales, de poursuivre les travaux dans ce domaine en totale coopération avec la Rapporteuse spéciale dans les différentes activités qu'elle mène, et de continuer d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations qu'elle juge nécessaires et de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

7. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales conformément à son programme de travail.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 15, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Érythrée, Fidji, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

²² A/HRC/45/7.

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Arménie, Brésil, Mexique et Uruguay.]

45/6. Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit, et rappelant également toutes ses résolutions et celles de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont sa propre résolution 42/23 du 27 septembre 2019 et la résolution 74/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019,

Rappelant le document final de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires²³,

Se félicitant du document final adopté au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, à l'occasion duquel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement au moyen des mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Soulignant qu'il est urgent de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant également que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant en outre qu'il n'est possible de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement, que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, insistant sur la nécessité d'engager le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales concernées, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans un débat sur le droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organismes des Nations Unies concernés et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs,

²³ Résolution 73/291 de l'Assemblée générale.

politiques, programmes et activités opérationnelles, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment la préparation et le résultat de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Conscient qu'il faut adopter une approche globale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et qu'il faut intégrer la perspective du droit au développement de manière plus systématique dans tous les aspects des travaux du système des Nations Unies, notamment ceux des organes conventionnels, les siens propres et ceux de ses organes subsidiaires,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'ONU, organisation internationale la plus universelle et la plus représentative qui soit, a un rôle central à jouer à cet égard,

Soulignant également l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses moyens de mise en œuvre, et insistant sur le fait que le Programme 2030 est inspiré de la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du Programme 2030, et devrait être au cœur de son exécution.

Considérant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs de développement durable et les objectifs liés aux changements climatiques, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et demandant par conséquent à la communauté internationale d'œuvrer à la réalisation de cet objectif, conformément aux objectifs de développement durable,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un des aspects déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, qu'elle constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, ce qui appelle une approche multidimensionnelle et intégrée, et réaffirmant la nécessité de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée,

Considérant que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Préoccupé par le nombre croissant de violations des droits de l'homme et d'abus commis par des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, soulignant que les victimes de violations des droits de l'homme et d'abus commis par ces entités dans le cadre de leurs activités doivent pouvoir bénéficier d'une protection, de voies de recours et de réparations appropriées, et insistant sur le fait que ces entités doivent contribuer aux moyens nécessaires à la réalisation du droit au développement,

Soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera le renforcement d'un nouvel ordre social et international plus équitable dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pourront être pleinement réalisés, comme le prévoit l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour favoriser le développement et éliminer les obstacles persistants qui l'entravent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international

sont notamment indispensables pour permettre des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Demandant instamment à tous les États Membres d'engager des discussions constructives en vue de la pleine application de la Déclaration sur le droit au développement, afin de surmonter l'impasse politique actuelle au sein du Groupe de travail sur le droit au développement, de manière à ce que celui-ci puisse remplir, dans les meilleurs délais, le mandat qui lui a été confié dans la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et dans sa propre résolution 4/4,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que la responsabilité du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait, entre autres, de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et de renforcer l'appui des organismes compétents des Nations Unies à cette fin et que, dans sa résolution annuelle sur le droit au développement, l'Assemblée demande à nouveau à la Haute-Commissaire, dans le cadre de l'intégration du droit au développement, d'entreprendre effectivement des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement, de financement et de commerce,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la présentation par le Président-Rapporteur du Groupe de travail du projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, accompagné de commentaires, qu'il lui a demandé d'établir dans sa résolution 39/9 du 27 septembre 2018²⁴,

Se félicitant des débats que le Groupe de travail a eus, à sa vingtième session, sur la façon dont un instrument juridiquement contraignant contribuerait à faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur ce droit, conformément à la Charte, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents,

Se félicitant également de la tenue à Genève, le 12 février 2020, du débat ouvert à tous sur le droit au développement et les moyens éventuels de le réaliser concrètement, organisé par la présidence du Mouvement des pays non alignés avec la participation de plusieurs parties prenantes,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations découlant de son mandat, conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* sa détermination à intégrer de manière effective, systématique et transparente le droit au développement dans ses travaux et dans ceux de ses mécanismes ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la réalisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures voulues pour que soit réalisé le droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Souligne* que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud, et ne doit donc pas entraîner une diminution de celle-ci ni entraver la mise en œuvre des engagements déjà pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

²⁴ [A/HRC/WG.2/21/2/Add.1](#).

4. *Salue* le rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement²⁵ ;

5. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat, portant notamment sur la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, de faire une analyse tenant compte des obstacles à la réalisation du droit au développement, et de formuler des recommandations sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes pour aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Prie également* la Haute-Commissaire de prendre des mesures concrètes dans l'exercice de son mandat, et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement, de toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et de ses propres résolutions sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail ;

7. *Demande instamment* à la Haute-Commissaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, de garantir une allocation équilibrée et visible des ressources financières et humaines aux mécanismes existants au sein du Haut-Commissariat, y compris le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement, en vue de la réalisation du droit au développement, d'assurer également la visibilité du droit au développement en recensant et en mettant en œuvre des projets concrets consacrés à ce droit, en collaboration avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial, et de lui communiquer régulièrement des informations à jour à cet égard ;

8. *Réaffirme* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session²⁶, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à la prise en compte systématique du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat, et considère qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle celui-ci se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par ses résolutions 4/4 et 39/9, lui ont confié ;

10. *Souligne également* l'importance d'une participation constructive à la vingt et unième session du Groupe de travail, qui examinera le projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement soumis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail ;

11. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement²⁷ et prie le Mécanisme d'experts de mettre en œuvre les recommandations contenues dans son rapport et, ce faisant, d'accorder une attention particulière à la dimension internationale du droit au développement et à la manière dont cet aspect rendra effective la réalisation concrète de ce droit aux niveaux international, régional et national ;

12. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement²⁸, et prie le Rapporteur spécial de continuer à accorder, conformément à son mandat, une attention particulière à la réalisation du droit au développement, qui facilite la pleine jouissance des droits de l'homme ;

²⁵ A/HRC/45/21.

²⁶ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

²⁷ A/HRC/45/29.

²⁸ A/HRC/45/15.

13. *Accueille en outre avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit au développement, en particulier les consultations avec les États et les consultations régionales que le Rapporteur spécial a tenues sur la réalisation du droit au développement, à la suite desquelles le Rapporteur lui a présenté, à sa quarante-deuxième session, des lignes directrices et des recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement²⁹ ;

14. *Réaffirme* sa décision de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel que défini aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

15. *Souligne* que le Groupe de travail tiendra compte de toutes les résolutions sur le droit au développement, en particulier de ses résolutions 9/3 et 42/23 ;

16. *Prend note* du rapport de son Comité consultatif sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, qui lui a été présenté conformément à sa résolution 39/9³⁰ ;

17. *Se félicite* de la nomination des membres du mécanisme subsidiaire d'experts qu'il a établi dans sa résolution 42/23, qui le dotera d'une compétence thématique en matière de droit au développement en vue de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer d'accorder un rang de priorité élevé au droit au développement, de poursuivre les travaux dans ce domaine en pleine coopération avec le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement dans le cadre de ses différentes activités, et de continuer à apporter au Mécanisme d'experts toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement du mandat qui lui a été confié ;

19. *Engage* tous les États à coopérer avec le Mécanisme d'experts et à l'aider dans ses tâches, ainsi qu'à fournir toutes les informations nécessaires demandées, lorsqu'elles sont disponibles, pour lui permettre de s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme 2030, notamment au forum politique de haut niveau sur le développement durable, au financement du développement, aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, en vue de mieux intégrer la question du droit au développement dans ces réunions, et prie les États membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les autres organisations concernées d'aider le Rapporteur spécial à participer efficacement à ces réunions ;

21. *Invite* le Rapporteur spécial à conseiller les États, les institutions financières et économiques internationales et les autres entités concernées, ainsi que le secteur privé et la société civile concernant les mesures à prendre pour atteindre les objectifs et les cibles ayant trait aux moyens de mise en œuvre du Programme 2030 aux fins de la pleine réalisation du droit au développement ;

22. *Prie* toutes ses procédures spéciales et tous ses autres mécanismes des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement la perspective du droit au développement dans l'exécution de leur mandat ;

23. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales concernées, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme 2030, à contribuer

²⁹ Voir A/HRC/42/38.

³⁰ A/HRC/45/40.

d'avantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haute-Commissaire, le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts dans le cadre de l'exécution de leur mandat concernant la promotion et la concrétisation du droit au développement ;

24. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

36^e séance
6 octobre 2020

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 13, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Fidji, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil, Chili, Îles Marshall, Mexique, République de Corée et Uruguay.]

45/7. Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 24/2 du 26 septembre 2013, 27/4 du 25 septembre 2014, 33/8 du 29 septembre 2016 et 39/7 du 27 septembre 2018 sur les administrations locales et les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle l'Assemblée a adopté un ensemble complet et ambitieux d'objectifs et de cibles universels axés sur l'être humain et porteurs de changement, ainsi que l'engagement pris dans cette résolution d'œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité et à tous les niveaux d'ici à 2030,

Souhaitant que les administrations locales peuvent grandement contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, y compris en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit que les objectifs de développement durable sont intimement liés et indissociables, concilient les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – et tendent à la réalisation des droits humains de tous et à la concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Gardant à l'esprit également que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Conscient du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice du fait que la responsabilité principale à cet égard revient aux gouvernements nationaux,

Conscient également que les administrations locales peuvent se présenter sous différentes formes et avoir des fonctions différentes d'un État à l'autre, en fonction de l'ordre juridique et constitutionnel de chacun,

Conscient en outre que, comme elles sont par définition présentes au niveau local et sont donc au plus près de la population, les administrations locales ont entre autres missions importantes celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus à risque sont les personnes vulnérables et marginalisées,

Soulignant qu'il importe que les mesures prises pour faire face à la pandémie, tant sous l'angle de l'urgence sanitaire qu'elle représente que sous celui, plus large, des conséquences qu'elle a sur la vie et les moyens de subsistance des personnes, soient respectueuses des droits de l'homme, et conscient à cet égard que les administrations locales jouent un rôle essentiel pour ce qui est de la prise en compte des droits de l'homme dans l'action menée localement,

Conscient du fait que les administrations locales contribuent à la prévention et la réduction des inégalités et à la protection des droits des personnes vulnérables et marginalisées exposées à la discrimination en élaborant et en adoptant des lois, des politiques et des programmes locaux qui tiennent compte des obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme,

Notant avec inquiétude que les administrations locales peuvent rencontrer diverses difficultés dans la promotion et la réalisation des droits de l'homme, à cause notamment d'un manque de ressources, de l'absence de cadre d'action et d'une sensibilisation insuffisante,

Soulignant qu'il est primordial de favoriser une culture des droits de l'homme dans les services publics et de faire en sorte que les fonctionnaires aient les connaissances nécessaires et soient dûment formés et sensibilisés si l'on veut promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme dans la société, et insistant à cet égard sur la nécessité d'éduquer et de former les agents des administrations locales sur les questions relatives aux droits de l'homme,

Soulignant également que les compétences et les connaissances des agents des administrations locales sont un atout important pour la prestation de services publics et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les administrations locales ainsi que pour la concrétisation de l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté,

Insistant sur le fait qu'il est indispensable de protéger l'espace civique et de créer un environnement propice à la participation de la société civile si l'on veut promouvoir et protéger les droits de l'homme et garantir l'efficacité, la transparence et la pérennité du travail des administrations locales et s'assurer que celles-ci sont soumises au principe de responsabilité, et considérant que les États et les administrations locales devraient prendre les mesures appropriées, notamment des mesures de renforcement des capacités, pour donner aux représentants de la société civile les moyens dont ils ont besoin pour exercer concrètement le droit de participer aux affaires publiques et véritablement dialoguer avec les administrations locales sur les questions relatives aux droits de l'homme, tout en respectant les cadres juridiques locaux et nationaux,

Constatant que les administrations locales jouent un rôle constructif dans le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, de communication d'informations et de suivi, auxquels elles contribuent, et les encourageant à continuer de participer et de contribuer à ces mécanismes,

Constatant également que, si la situation s'est améliorée dans plusieurs pays, il arrive néanmoins que les parties prenantes locales rencontrent des difficultés pour ce qui est de participer aux programmes des administrations locales,

Notant que des projets de promotion des droits de l'homme à l'échelle locale sont menés aux niveaux international et régional et que les administrations locales jouent un rôle dans leur exécution,

Notant également que les administrations locales ont des liens de plus en plus étroits avec le système de protection des droits de l'homme de l'ONU, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels, des mécanismes relevant des procédures spéciales et des autres instances qu'il a mandatées,

Constatant que les administrations locales sont parmi les principaux acteurs de la réalisation au niveau local des engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et peuvent contribuer, entre autres, à faire mieux connaître ce programme auprès de la population et à concrétiser les objectifs et les cibles qui y sont définis, notamment en menant des auto-évaluations, en travaillant dans le cadre de réseaux régionaux et internationaux et en élaborant des stratégies locales,

1. *Se félicite* du rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a consacré aux moyens efficaces de favoriser la coopération entre les administrations et les parties prenantes locales en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme à leur niveau, y compris la sensibilisation aux objectifs de développement durable³¹ ;

2. *Engage* les administrations locales et les autres parties prenantes locales, y compris la société civile, à dialoguer et à échanger des connaissances dans le contexte de l'élaboration et de l'exécution des programmes des administrations locales, l'objectif étant d'atteindre les objectifs de développement durable grâce à la promotion d'une culture des droits de l'homme dans les services publics ;

3. *Engage* les administrations locales à faire en sorte que les parties prenantes locales prennent part aux affaires publiques, notamment à leurs activités, dans l'optique de la promotion de la protection des droits de l'homme au niveau local ;

4. *Engage* les États à encourager les administrations locales à participer aux travaux des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et à mettre en œuvre les recommandations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports soumis par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'examen des situations des pays par les organes conventionnels et les activités des procédures spéciales, en particulier les visites de pays ;

5. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants de la société civile et les autres acteurs concernés à coopérer avec les administrations locales pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme ;

6. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et les difficultés rencontrées à cet égard, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales intéressées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les procédures spéciales compétentes, le Comité consultatif, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et les administrations locales, en vue de dégager d'éventuels principes permettant de guider l'action des administrations locales et des gouvernements nationaux à cet égard, et la prie également de lui soumettre avant sa cinquante et unième session le rapport qu'elle aura établi ;

³¹ [A/HRC/42/22](#).

7. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/8. Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier la résolution 64/292, du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 74/141, du 18 décembre 2019,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution 39/8 du 27 septembre 2018,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont indissociables du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit à la vie et à la dignité,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que les droits de l'homme doivent être traités globalement, de manière équitable et équilibrée, être mis sur un pied d'égalité et se voir accorder la même importance et qu'il est du devoir des États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, et dans lesquels le droit au développement est lui aussi réaffirmé,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle les États se sont engagés à ne laisser personne de côté,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 traite de la question des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et énonce d'autres objectifs de développement durable liés à l'eau, dont l'objectif 6, qui concerne l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable et qui comprend des cibles importantes concernant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'à la santé et à l'hygiène, et affirme la nécessité d'une approche intégrée de l'objectif 6 qui tienne compte des liens entre les efforts qui visent à assurer un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, ceux qui doivent permettre d'améliorer la qualité et la sécurité de l'eau, de réduire le nombre de personnes qui manquent d'eau, et de veiller à ce que les besoins et les droits des femmes et des filles bénéficient d'une attention particulière,

Rappelant également que, dix ans après la reconnaissance des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et cinq ans après l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les approches intégrées qui doivent contribuer à la concrétisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et qui reposent notamment sur la lutte contre les inégalités et sur une attention particulière aux besoins et aux droits de toutes les femmes et de toutes les filles, sont plus pertinentes que jamais, y compris dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Conscient qu'il est nécessaire d'appliquer ces approches intégrées de la réalisation de l'objectif 6 et des autres objectifs de développement durable liés à l'eau qui tiennent compte des liens entre les efforts qui visent à assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène personnelle, en particulier pour les femmes et les filles, afin que celles-ci puissent gérer de façon digne et saine leur hygiène menstruelle, et ceux qui doivent permettre d'améliorer la qualité et la sécurité de l'eau afin de réduire le nombre de personnes qui manquent d'eau,

Rappelant la résolution 71/222 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2016, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable »,

Prenant note des travaux du Groupe de haut niveau sur l'eau, que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de la Banque mondiale ont constitué ensemble afin de promouvoir une méthode complète, inclusive et concertée de mise en valeur et de gestion des ressources en eau et d'amélioration des services liés à l'eau et à l'assainissement, conformément à l'objectif de développement durable 6, et prenant note également du document final adopté par le Groupe le 14 mars 2018,

Prenant note également des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

Saluant l'action de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) décrite dans la version de 2019 de la publication du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène,

Se félicitant que, selon un rapport du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène publié en 2019, 1,6 milliard de personnes ont obtenu un accès à l'eau potable entre 2000 et 2017 et 71 % environ de la population mondiale utilise un système d'approvisionnement en eau potable géré de façon sûre, mais constatant avec une profonde préoccupation, cependant, que 12 % de la population mondiale n'a pas encore accès à un système d'approvisionnement en eau potable, même élémentaire,

Profondément préoccupé par le fait que 785 millions de personnes n'ont pas accès à un service élémentaire d'approvisionnement en eau, que 2 milliards de personnes n'ont pas accès chez elles à une eau de boisson disponible à la demande et exempte de contamination, que 4,2 milliards de personnes n'ont pas accès à un système d'assainissement géré de façon sûre et que 673 millions de personnes pratiquent toujours la défécation en plein air,

Profondément alarmé par le fait que, selon le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2020*, la pénurie d'eau pourrait provoquer le déplacement de 700 millions de personnes d'ici à 2030,

Se félicitant que le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène ait mis en place une vaste base de données mondiale et ait joué un rôle majeur dans l'élaboration de normes mondiales permettant de mesurer les progrès, tout en prenant en considération le fait que les chiffres officiels ne permettent pas toujours d'appréhender toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Profondément préoccupé par le fait que le manque d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène a de graves conséquences sur le plan humain, telles que des problèmes de santé et des taux de mortalité élevés, et entraîne d'importantes pertes économiques, et affirmant que l'accessibilité économique et physique, la disponibilité et la qualité, critères qui touchent aux droits de l'homme et sont nécessaires à la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement, supposent, entre autres, que les services et installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène soient physiquement accessibles sans danger par tous les groupes de la population, sans discrimination d'aucune sorte, et qu'ils soient d'un prix abordable pour tous,

Conscient qu'un accès durable à des installations d'approvisionnement en eau salubre, d'assainissement et d'hygiène est essentiel pour prévenir les maladies infectieuses

et que les personnes qui n'ont pas accès ou qui ont un accès insuffisant aux installations de ce type courent un risque beaucoup plus élevé de contracter et de transmettre des maladies,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et de marginalisation, conscient de la nécessité d'élargir de toute urgence l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, et de garantir un accès continu aux services de ce type qui existent, et gravement préoccupé par le fait que 3 milliards de personnes dans le monde ne disposent pas d'installations élémentaires pour se laver les mains chez elles, alors que le lavage des mains est le moyen le plus efficace de prévenir la propagation de la COVID-19,

Constatant avec préoccupation que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles soudaines que des phénomènes à évolution lente, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits à l'eau potable et à l'assainissement,

Conscient que, si les répercussions que les changements climatiques et les dommages causés à l'environnement ont sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, elles sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, comme les personnes vivant dans des établissements informels, les habitants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, les communautés rurales et locales et les populations touchées par la désertification, la détérioration des terres, la sécheresse et le manque d'eau, ainsi que la montée du niveau des eaux résultant d'ondes de tempête, de l'élévation du niveau de la mer et d'inondations, et conscient également que, du fait de leur nature et de leur situation particulière, les peuples autochtones risquent d'être parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques du fait de leur dépendance à l'égard du milieu naturel et des ressources naturelles, avec lesquels ils entretiennent des relations étroites,

Constatant avec une vive préoccupation que les femmes et les filles se heurtent souvent à des obstacles particuliers dans l'exercice des droits à l'eau potable et à l'assainissement, obstacles que les crises humanitaires ne font qu'accentuer, et que dans de nombreuses régions du monde c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau pour la famille, ce qui constitue un obstacle majeur à leur autonomie économique, à leur indépendance et à leur développement social et économique,

Constatant également avec une vive préoccupation que le silence et la stigmatisation généralisés qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle font que, souvent, les femmes et les filles ne disposent pas des informations élémentaires s'y rapportant, sont exclues et stigmatisées et sont donc empêchées de réaliser leur plein potentiel,

Constatant en outre avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services appropriés d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur les lieux de travail, dans les centres de santé et dans les installations et bâtiments publics, a des incidences négatives sur l'égalité des sexes et sur la mesure dans laquelle les femmes et les filles peuvent jouir de leurs droits humains, dont les droits à l'éducation, à la santé et à des conditions de travail sûres et salubres et le droit de participer à la conduite des affaires publiques,

Vivement préoccupé par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau pour la famille, lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou lorsque, n'ayant pas accès à des installations sanitaires adéquates, elles pratiquent la défécation et la miction en plein air, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

Vivement préoccupé également par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder aux installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, qui sont souvent inaccessibles et inadaptées à leurs besoins, ce qui compromet leur capacité de vivre de

façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, et que cet état de fait est encore aggravé dans le cas des sans-abri, de ceux qui vivent dans des établissements informels ou de ceux qui sont touchés par une situation d'urgence et une crise humanitaire,

Profondément alarmé de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène et que, dans les situations de crise humanitaire, notamment en période de conflit ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants aux services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement,

Réaffirmant qu'il est important d'éliminer la discrimination et les inégalités dans la jouissance des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement qui sont fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ainsi que sur tout autre motif, y compris le handicap, et réaffirmant également qu'il est important de prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination et les inégalités résultant de facteurs tels que les disparités entre zones rurales et zones urbaines, les logements insalubres, le régime d'occupation du logement, les niveaux de revenu ou d'autres considérations connexes,

Affirmant l'importance des politiques et programmes nationaux pour la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Soulignant qu'il importe de parvenir à un accès universel à des services d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et d'hygiène sûrs, adéquats et économiquement accessibles d'ici à 2030, et de trouver de nouvelles sources de financement suffisantes, y compris de sources de financement innovantes,

Soulignant également qu'il importe de suivre la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, notamment de l'objectif 6, qui porte sur l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement gérés de façon durable, et d'élaborer des rapports sur la question,

Affirmant l'importance de recourir à la coopération et à l'assistance technique régionales et internationales, selon les besoins, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Conscient du rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international pour ce qui est de favoriser la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, des libertés fondamentales et des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

1. *Réaffirme* que le droit de l'homme à l'eau potable suppose que à chacun ait accès sans discrimination, en continu et en quantité suffisante, à une eau salubre de qualité acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement suppose que chacun ait accès dans tous les domaines de la vie, sans discrimination, pour un coût abordable et sans risque, à des équipements sanitaires physiquement accessibles, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et propres à garantir l'intimité et la dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

2. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec satisfaction de ses rapports³² ;

3. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de prendre des mesures, tant au niveau national que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en

³² A/HRC/45/10 et Add.1 à 3.

particulier de la coopération économique et technique, dans toute la mesure des ressources dont ils disposent, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier d'adopter des mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

4. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, en particulier pour ce qui est d'atteindre dans les délais les objectifs de développement durable pertinents, exhorte les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme incluant la gestion de la santé menstruelle pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement, et invite les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts que font les États pour réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, conformément à leurs mandats respectifs ;

5. *Souligne* l'importance de recours utiles en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, de mécanismes judiciaires et quasi judiciaires et d'autres mécanismes appropriés, y compris de procédures qui puissent être engagées par des particuliers ou groupes de particuliers ou, s'il y a lieu, au nom de particuliers ou groupes de particuliers, et de procédures adéquates permettant d'éviter les atteintes à ces droits afin de garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de violations dans le contexte de la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments essentiels du droit à un niveau de vie suffisant, y compris en prenant les mesures nécessaires pour que les femmes et les filles et les personnes en situation de vulnérabilité aient accès à des recours utiles dans des conditions d'égalité ;

6. *Note avec préoccupation* que, malgré tous les efforts, des inégalités entre les sexes existent encore dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, en raison notamment des besoins particuliers des femmes et des filles liés à l'hygiène et à la santé menstruelles ;

7. *Demande* aux États :

a) D'atteindre les objectifs et cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l'objectif 6, relatif à l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement gérés de façon durable, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

b) D'envisager de faire des objectifs de développement durable, y compris l'objectif 6, une priorité au plus haut niveau afin d'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ainsi que sur tout autre motif, y compris le handicap ;

c) D'accroître le financement public et de soutenir les investissements privés afin que le secteur dispose de fonds suffisants et de combler le déficit de financement qui entrave la réalisation de l'objectif de développement durable 6 et des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

d) De surveiller constamment et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, de redoubler d'efforts pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'utilisation des données liées à l'eau aux niveaux local, national et régional, et d'élaborer des indicateurs et des mécanismes de suivi fondés sur des données ventilées et tenant compte du genre ;

e) De faire en sorte que les femmes puissent jouer un rôle de direction et participer pleinement, effectivement et utilement, dans des conditions d'égalité, à la planification, et à la prise de décisions et à l'exécution des activités dans les domaines de la gestion de l'eau et de l'assainissement ; de veiller à ce qu'une démarche tenant compte du genre soit adoptée dans le cadre des programmes concernant l'eau et l'assainissement et à

ce que des mesures soient prises pour réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau pour la famille, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation ; de protéger les femmes et les filles contre les menaces ou agressions physiques, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau pour la famille, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air ; de protéger l'accès des femmes et des filles à l'eau et aux services d'assainissement dans des conditions d'égalité ; et de prendre des mesures positives pour que l'eau et les services d'assainissement soient disponibles et accessibles ;

f) De promouvoir la création d'espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté de toutes les femmes et de toutes les filles grâce à des infrastructures et des aménagements ruraux et urbains tenant compte des besoins particuliers qu'ont les femmes et les filles lorsqu'elles utilisent des installations d'assainissement et des installations de collecte et de traitement des eaux usées hors de chez elles ou lorsqu'elles vont chercher l'eau pour leur famille ;

g) De renforcer la solidarité internationale, la coopération et le soutien aux pays qui accueillent un grand nombre de déplacés et de réfugiés pour les aider à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'eau et d'assainissement ;

h) De combattre la stigmatisation et la honte omniprésentes qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en garantissant l'accès à des renseignements factuels sur ces questions, en s'attaquant aux normes sociales négatives dont elles font l'objet afin de favoriser une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et en assurant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles, dotées notamment de dispositifs de collecte et de gestion des protections hygiéniques usagées, sachant que la possibilité de fréquenter l'école ou l'université, dans le cas des filles et des femmes, et de travailler, dans le cas des femmes, peut être compromise par les perceptions négatives qui existent au sujet de la menstruation et par l'absence dans les écoles, les espaces publics et les lieux de travail de moyens permettant aux filles et aux femmes de s'occuper de leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations sanitaires et à des installations d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement ;

i) De prendre des mesures pour promouvoir une action visant à sensibiliser la communauté internationale à la question des maladies d'origine hydrique et à atténuer l'impact des maladies liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sur les enfants, qui sont les premiers touchés, et de réduire la mortalité et la morbidité infantiles et les retards de croissance en veillant à la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et en nouant des partenariats avec les parties intéressées pour mettre en œuvre des projets de développement de l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène dans les pays en développement ;

j) De prendre des mesures pour accélérer la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, conformément au cadre pour l'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable 6 au niveau mondial, en particulier dans le contexte de la lutte contre la COVID-19 et de la prévention de sa propagation, notamment de collaborer avec toutes les parties prenantes de manière coordonnée pour améliorer les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de veiller à ce que les systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement soient résistants et durables afin de protéger la santé des populations et de soutenir les systèmes de santé nationaux ;

k) D'intensifier les efforts de prévention des maladies en garantissant l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sûrs, adéquats et d'un coût abordable dans les espaces publics et les lieux privés ;

l) D'appliquer des stratégies inclusives et participatives de large portée en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable et non discriminatoire aux services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, et en travaillant en coordination avec elles ;

m) De mettre en place des mécanismes de responsabilisation pour tous les prestataires de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris les

prestataires privés, afin de veiller à ce qu'ils respectent les droits de l'homme et n'occasionnent pas de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits et ne contribuent pas à de telles violations ou atteintes ;

8. *Engage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes d'informations et de visites du Rapporteur spécial, à donner une suite concrète aux recommandations du titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter effectivement de son mandat ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante et unième session.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/9. **Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 7/11 du 27 mars 2008, 19/20 du 23 mars 2012, 25/8 du 27 mars 2014, 31/14 du 23 mars 2016 et 37/6 du 22 mars 2018, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant de la volonté exprimée par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption,

Prenant note avec satisfaction du vingtième anniversaire de la Déclaration de Varsovie, qui énonce 19 principes et pratiques démocratiques essentiels et reconnaît l'universalité des valeurs démocratiques, fondant ainsi la Communauté des démocraties pour soutenir l'intégrité des processus démocratiques dans les sociétés et renforcer l'efficacité de la gouvernance démocratique,

Saluant l'engagement pris par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005³³ de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

Prenant note des travaux en cours dans le cadre de plusieurs initiatives importantes visant à renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

Conscient de l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national qu'au niveau

³³ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

international, ainsi que de l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

Conscient également qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation, qui répond aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est l'une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Conscient en outre de l'importance cruciale de la participation active de la société civile, aux niveaux national, régional et international, aux processus de gouvernance et à la promotion d'une bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'établissement des responsabilités, à tous les niveaux, participation qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005, les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets néfastes qu'a sur les droits de l'homme la corruption généralisée, qui affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les gouvernements et nuit également à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant également que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination des obstacles au développement,

Conscient que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'institutions durables, efficaces, responsables et transparentes propices à la pleine jouissance de ces droits,

Considérant que la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets synergiques,

Prenant note avec intérêt des documents finals des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech (Maroc) en 2011, à Panama en 2013, à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) en 2015, à Vienne en 2017 et à Abou Dhabi en 2019,

Soulignant qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information, d'assurer une participation active, libre et effective et de renforcer l'administration de la justice, la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la bonne gouvernance à tous les niveaux,

Réaffirmant le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant qu'une fonction publique professionnelle, responsable et transparente observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Considérant également que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la promotion d'une culture des droits de l'homme dans la fonction publique jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

Considérant en outre qu'un des éléments pouvant contribuer à la réalisation de progrès notables sur la voie de la bonne gouvernance est l'existence d'outils ou de mécanismes appropriés permettant d'examiner, de mesurer et d'évaluer ces progrès,

Saluant la contribution du programme du Prix des Nations Unies pour le service public, qui récompense l'excellence dans la fonction publique, à la promotion du rôle, du professionnalisme et de la visibilité de la fonction publique, et prenant note de l'examen entrepris pour aligner ce programme sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Saluant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015, notamment la reconnaissance par celui-ci de la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui accordent un accès égal à la justice et soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, sur la primauté effective du droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Soulignant qu'un gouvernement transparent, responsable et participatif, répondant aux besoins et aux aspirations de la population, y compris des femmes et des membres des groupes vulnérables et marginalisés, est le fondement sur lequel reposent la bonne gouvernance et la démocratie, et que ce fondement est une condition *sine qua non* de la protection des droits de l'homme, en particulier à une époque où l'humanité est confrontée, à une échelle sans précédent, à des crises telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Constatant que si elles sont utilisées dans le respect du droit international des droits de l'homme, les technologies de l'information et de la communication peuvent être un moyen efficace de favoriser une plus grande participation et de contribuer à la promotion des principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, tout en étant conscient des incidences que les progrès technologiques rapides ont sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que des possibilités et des difficultés qui en découlent,

Constatant avec préoccupation que la pandémie de COVID-19 a eu un effet néfaste sur l'accès du public à des informations fiables, et soulignant que la diffusion d'informations transparentes, précises et opportunes peut contribuer à contenir la pandémie et son incidence tout en respectant le droit de chacun d'avoir une opinion sans être inquiété et la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, notamment des informations précises relatives à la santé et à la sécurité publiques et des idées de toute sorte, sans considération de frontières, par tout moyen, en ligne et hors ligne, et conscient de l'initiative des Nations Unies qui nous encourage tous à vérifier les avis que nous partageons,

Constatant que les États ont été confrontés à la nécessité d'assurer la prestation de services publics et de répondre aux besoins des populations dans les circonstances exceptionnelles d'une pandémie mondiale,

Rappelant que le Plan de réponse humanitaire global COVID-19 vise à mener une action mondiale de lutte contre le virus pour soutenir les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que les populations touchées par des conflits qui vivent dans des conditions humanitaires déjà désastreuses, auxquelles s'ajoutent des services publics extrêmement rudimentaires ou inexistantes, notamment en matière de santé, et conscient que l'élimination de tout obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire aux résidents vivant dans les zones touchées par des conflits et à leur accès à celle-ci, conformément au droit humanitaire international, est de la plus haute importance pour atténuer leurs souffrances et réaliser leurs droits de l'homme,

Tenant compte des activités en cours dans le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes en ce qui concerne le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la tenue, le 14 juin 2019, d'un séminaire intersessions d'une demi-journée sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme et sur les meilleures pratiques dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16 ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire susmentionné³⁴ ;

3. *Considère* que le droit international des droits de l'homme définit un ensemble de normes propres à guider les processus de gestion des affaires publiques et à permettre d'évaluer les résultats obtenus, et souligne à ce sujet qu'une bonne gouvernance est nécessaire pour établir et maintenir des conditions propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

4. *Constate avec préoccupation* que le confinement actuel lié à la pandémie peut restreindre la liberté de circulation et l'accès aux services publics les plus essentiels et avoir des incidences, entre autres, sur l'emploi, les moyens de subsistance et la vie familiale ;

5. *Constate également avec préoccupation* que le fossé numérique subsiste sous de multiples formes, d'un pays à l'autre et au niveau national, entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles, les jeunes et les personnes âgées, ou encore pour les personnes handicapées, et se rend compte de la nécessité de le combler ;

6. *Est conscient* que de nombreux pays du monde entier ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour qu'Internet soit accessible à un coût abordable et disponible, ce qui permettrait de combler le fossé numérique, de faire profiter tout un chacun du numérique et d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable ;

7. *Demande instamment* aux États de garantir le droit de chacun d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux services publics de son pays en utilisant les nouvelles technologies de communication ainsi que les moyens d'interconnexion, l'innovation technologique et les solutions organisationnelles au niveau mondial pour répondre au mieux aux besoins des personnes exposées aux risques que fait courir la pandémie ;

8. *Demande aussi instamment* aux États de prendre progressivement des mesures pour élargir l'accès à Internet, afin que les services publics soient accessibles à tous, en particulier aux pauvres et à ceux qui sont le plus exposés au risque d'exclusion sociale, corrigeant ainsi les déséquilibres dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication actuellement disponibles, et garantissant la participation de tous à la vie publique ;

9. *Engage* les États à remédier à toute faiblesse dans la manière dont les services publics sont assurés, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice, et à accroître l'accessibilité de ces services, notamment au moyen des nouvelles technologies de communication, pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

10. *Salue* les engagements pris par tous les États au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en faveur d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment grâce au renforcement des moyens technologiques et à la promotion de leur diffusion ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, de veiller, notamment au moyen des dispositions de leur Constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, à ce que des

³⁴ [A/HRC/43/34](#).

services publics professionnels observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur les principes de bonne gouvernance, parmi lesquels l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation, la participation, l'ouverture et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard ;

12. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, de sorte que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui aux objectifs et priorités au niveau national ;

13. *Engage* ses propres mécanismes concernés à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

14. *Engage* les États à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des outils ou mécanismes appropriés pour examiner, mesurer et évaluer les progrès en matière de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable ;

15. *Prie* la Haute-Commissaire :

a) D'organiser, à sa cinquantième session, une réunion-débat sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant et après la pandémie de COVID-19, en vue d'examiner les moyens les plus efficaces d'utiliser les nouvelles technologies pour surmonter les difficultés et garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) D'entrer en relation avec les États, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les représentants de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer que tous apporteront leur contribution à la réunion-débat susmentionnée ;

c) D'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/10. Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Réaffirmant également l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et rappelant à cet égard la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ces deux conventions étant des instruments internationaux efficaces pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 61/177, du 20 décembre 2006, dont le paragraphe 2 de l'article 24 dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité³⁵, et la version actualisée de ces principes³⁶,

Rappelant en outre la résolution 60/147, du 16 décembre 2005, par laquelle l'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que ses propres résolutions sur les droits de l'homme et la justice de transition (9/10 du 24 septembre 2008, 12/11 du 1^{er} octobre 2009, 21/15 du 27 septembre 2012, 33/19 du 30 septembre 2016 et 42/17 du 26 septembre 2019), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, 12/12 du 1^{er} octobre 2009 et 21/7 du 27 septembre 2012), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010), ses propres décisions sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102 du 23 mars 2007), et la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité (68/165 du 18 décembre 2013),

Réaffirmant sa résolution 18/7 du 29 septembre 2011, par laquelle il a décidé de créer le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de la non-réurrence,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit³⁷ et son rapport de suivi sur le même sujet³⁸, y compris les recommandations pertinentes y figurant, ainsi que ses rapports de 2006, 2012, 2013 et 2014³⁹ dans lesquels est défini un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

Sachant que la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre de procédures de justice de transition, notamment la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, peuvent empêcher que des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ne se reproduisent,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, du 27 avril 2016, sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité, du 27 avril 2016, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil soulignent entre autres que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice de transition, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité professionnelles, efficaces et responsables, y compris moyennant la réforme du secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion inclusifs et efficaces qui assurent la transition du désarmement et de la démobilisation à la réinsertion, sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et sont

³⁵ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

³⁶ E/CN.4/2005/102/Add.1.

³⁷ S/2004/616.

³⁸ S/2011/634.

³⁹ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1, A/66/749, S/2013/341, A/68/213/Add.1 et A/69/181.

également indispensables pour empêcher que les pays s'engagent ou se réengagent dans un conflit,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, s'emploie activement à aider les États à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, en coopération avec les États et à leur demande,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Notant que le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition continuera de s'occuper des situations dans lesquelles des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ont été commises,

Soulignant que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits de l'homme, d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, l'adhésion au processus et l'inclusivité aux niveaux national et local, et de promouvoir la réconciliation,

Soulignant également combien il importe d'adopter une approche globale intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, notamment les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la vérification des antécédents des agents et fonctionnaires publics, les initiatives et processus mémoriels permettant d'élaborer des récits partagés, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, de faire appliquer le principe de responsabilité, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition que le Rapporteur spécial lui a soumis à ses trente-neuvième, quarante-deuxième et quarante-cinquième sessions⁴⁰, ainsi que de ceux qu'il a soumis à l'Assemblée générale à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions⁴¹, et demande aux États de tenir dûment compte des recommandations qui y sont formulées au moment d'élaborer et d'appliquer des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire dans leur contexte national ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'étude conjointe sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition, élaborée par le Rapporteur spécial et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide⁴², qui lui a été présentée à sa trente-septième session, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent ;

3. *Se félicite* de l'action que mène le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, des vastes consultations transparentes et inclusives qu'il a conduites avec les acteurs compétents de toutes les régions aux fins de l'établissement de ses rapports thématiques, et des missions qu'il a effectuées dans les pays ;

⁴⁰ A/HRC/39/53, A/HRC/42/45, et A/HRC/45/45 et Add.1-3.

⁴¹ Voir A/72/523, A/73/336 et A/74/147.

⁴² A/HRC/37/65.

4. *Se félicite également* de la coopération offerte par les États qui ont reçu le Rapporteur spécial, par ceux qui ont accueilli favorablement ses demandes de visite et par ceux qui lui ont adressé des invitations, ainsi que par ceux qui ont répondu à ses demandes de renseignements ;

5. *Décide* de prolonger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, dont le ou la titulaire aura notamment les attributions suivantes :

a) Contribuer à fournir, sur demande, une assistance technique ou des services consultatifs dans les domaines relevant de son mandat et, s'il y a lieu, faciliter la fourniture d'une telle assistance ou de tels services ;

b) Recueillir les informations voulues sur les situations nationales, notamment sur le cadre normatif et sur les pratiques et expériences nationales, comme les commissions de vérité et de réconciliation et autres mécanismes, visant à promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition pour remédier à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire, et étudier les tendances, les évolutions et les problèmes qui se posent et faire des recommandations à cet égard ;

c) Recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience et identifier d'éventuels éléments supplémentaires en vue de recommander des moyens d'améliorer et de renforcer la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ;

d) Établir un dialogue suivi avec, notamment, les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les organes et mécanismes compétents des Nations Unies, et coopérer avec eux ;

e) Faire des recommandations concernant, notamment, les mesures judiciaires et non judiciaires, dans le contexte de l'élaboration et de l'application de stratégies, de politiques et de mesures visant à remédier à des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ;

f) Étudier plus avant la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, y compris le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et leur récurrence ;

g) Se rendre dans les pays et répondre promptement aux invitations des États ;

h) Participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et contribuer à leurs travaux afin de promouvoir une approche systématique et cohérente des questions relevant de son mandat ;

i) Mieux faire comprendre l'intérêt d'adopter une approche systématique et cohérente pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire et faire des recommandations à cet égard ;

j) Intégrer les questions de genre dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

k) Intégrer une perspective axée sur les victimes dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

l) Travailler en étroite coordination avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les autres entités compétentes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales et les autres parties intéressées, en évitant les doublons inutiles ;

6. *Exhorte* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des

outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à lui faire rapport et à faire rapport à l'Assemblée générale chaque année ;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/11. Terrorisme et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions concernant les droits de l'homme et le terrorisme, dont les plus récentes sont les résolutions de l'Assemblée 72/129 du 8 décembre 2017, 72/165 du 19 décembre 2017, 72/180 du 19 décembre 2017, 72/246 du 24 décembre 2017, 73/174 du 17 décembre 2018, 73/305 du 28 juin 2019 et 74/147 du 18 décembre 2019, et réaffirmant ses propres résolutions 34/8 du 23 mars 2017, 35/34 du 24 juin 2017, 37/27 du 23 mars 2018, 40/16 du 22 mars 2019 et 42/18 du 26 septembre 2019,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

Réaffirmant également qu'il condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que l'apport d'un soutien financier, matériel ou politique au terrorisme, tous comportements qui sont injustifiables au regard du droit international applicable,

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, détruisent des vies, brisent des liens familiaux et érodent le tissu social, sèment la peur chez les personnes et parmi les populations, tarissent des sources de revenu et détruisent des économies tout entières, et qu'ils menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, le bon fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Considérant également que seule une démarche pleinement respectueuse des droits de l'homme et de l'état de droit peut permettre de lutter efficacement contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

Soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un

groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion, le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures et du respect entre les personnes, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre l'escalade de la haine, sont primordiaux pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de promouvoir la coopération en la matière, et accueillant avec satisfaction les diverses mesures prises à cet égard,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Réaffirmant également son engagement en faveur de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, articulée autour de quatre piliers, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006 et dans laquelle il est réaffirmé, notamment, que le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit constituent le fondement de la lutte antiterroriste, et rappelant les conclusions du sixième examen biennal la Stratégie, énoncées dans la résolution 72/284 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 2018,

Prenant note de la décision 74/556, en date du 20 mai 2020, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa soixante-quinzième session le septième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et le respect de la primauté du droit sont des éléments fondamentaux de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et considérant que prendre des mesures efficaces pour combattre le terrorisme et protéger les droits de l'homme sont des objectifs qui, loin d'être contradictoires, sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Déplorant les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon le cas, et notamment les destructions délibérées de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme causent aux victimes et à leur famille, insistant sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, dans une démarche pleinement respectueuse des droits humains des victimes, en particulier les femmes et les enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme, et soulignant qu'il importe d'apporter à celles-ci le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en prenant en considération, notamment, les questions relatives à la mémoire, à la dignité, au respect, à l'application du principe de responsabilité, et à la vérité et la justice, conformément au droit international,

Condamnant fermement toutes les violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ainsi que les atteintes commises par des groupes terroristes contre des femmes et des filles, y compris les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements, la traite, les mariages forcés, le harcèlement et les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de pareilles violations à rendre compte de leurs actes,

Déplorant vivement toutes les violations commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ainsi que les atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants et condamnant fermement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants aux fins de la perpétration d'attentats terroristes et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants, y compris la traite, les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et notant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Se déclarant gravement préoccupé par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en coopérant plus étroitement et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Sachant que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du phénomène et aux situations qui lui sont propices,

Conscient que les facteurs de radicalisation et les situations propices à la radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et réaffirmant la détermination des États à œuvrer au règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté et à favoriser la croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et l'état de droit, ainsi qu'à améliorer la compréhension entre les cultures et à promouvoir le respect pour tous,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et la lutte contre ces fléaux, dans le droit fil des obligations faites aux États par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Salue le travail accompli par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des victimes du terrorisme et de se pencher sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui seraient commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'il juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant aux effets préjudiciables qu'ont pareils actes sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, dans le droit fil des obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

3. *Engage* les États à s'assurer que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme est conforme au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

5. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, rappelle le travail accompli par les organisations de la société civile en faveur des victimes du terrorisme, est conscient qu'il importe de protéger les droits humains des victimes et de faire en sorte que celles-ci puissent bénéficier de mesures de soutien, d'assistance et de réadaptation inscrites dans la loi et auxquelles suffisamment de ressources sont allouées tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives à la mémoire, à la dignité, au respect, à la justice, à la vérité et aux réparations, de manière à promouvoir l'application du principe de responsabilité et à mettre fin à

l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine conformément au droit international ;

6. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et l'application du principe de responsabilité et engage les États à faire en sorte que toute personne alléguant que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à la justice, y compris à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits se voient rapidement accorder une réparation suffisante et effective sous la forme de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de garanties de non-répétition, selon qu'il convient, ces éléments étant des composantes fondamentales de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

7. *Souligne également* qu'il importe de mettre et de maintenir en place des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables qui sont pleinement respectueux des droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à l'accès à une représentation légale indépendante et appropriée, à l'examen du bien-fondé de la détention, à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

8. *Engage instamment* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir au profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des considérations ethniques, raciales ou religieuses ou sur tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

9. *Est conscient* du rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les populations locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

10. *Est conscient également* du rôle important des femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner les conséquences des stratégies antiterroristes sur l'exercice des droits humains des femmes et des enfants et d'engager des consultations avec les organisations qui représentent les femmes et les enfants lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

11. *Engage instamment* les États à faire en sorte que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et soient conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

12. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes et les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, ainsi que les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme que ces groupes continuent de commettre, demande à tous les États Membres de ne pas verser de rançon ni faire de concessions politiques aux terroristes et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, conformément aux obligations légales applicables, et prend note des mesures prises à cet égard, et notamment du Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

13. *Engage instamment* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international, pour qu'aucune aide politique,

matérielle ou financière ne parvienne aux groupes terroristes et pour priver les terroristes de refuge et les empêcher d'agir, de se déplacer et d'enrôler des recrues en toute liberté, à interdire à leurs nationaux et aux personnes ou entités présentes sur leur territoire, sous peine de sanction pénale, de fournir ou de lever délibérément par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds dont ils entendent ou savent qu'ils seront utilisés par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à poursuivre en justice ou extradier, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes, ainsi que toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation de pareils actes ou qui y participe ou tente d'y participer ;

14. *Engage instamment également* les États à interdire et à ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, y compris par des groupes terroristes, à enquêter sur les cas d'exploitation d'enfants et à traduire les responsables en justice ;

15. *Demande* aux États de ne pas apporter de soutien aux personnes et entités impliquées dans des actes terroristes, et notamment de ne pas aider ces personnes et entités à se doter d'instruments de propagande diffusant des appels à la haine constitutifs d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris sur Internet et par d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

16. *Engage instamment* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et aux bonnes pratiques applicables, telles que celles définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des « combattants terroristes étrangers » établi par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale dans le cadre de laquelle ils s'emploieront entre autres à établir des centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation, cette mesure pouvant s'avérer très utile en association avec celles prises dans le domaine de la justice pénale ;

17. *Réaffirme* sa volonté de resserrer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme dans le respect du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment grâce à la coopération technique, au renforcement des capacités et à l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

18. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui participent à l'action antiterroriste et à la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et la lutte contre ce fléau, à tenir compte selon qu'il conviendra, dans le cadre de l'assistance technique qu'ils fournissent aux fins de la lutte contre le terrorisme, de la nécessité de renforcer les capacités nationales de façon à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité et de la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme ;

19. *Engage instamment* les États et la communauté internationale et engage la société civile à s'employer selon qu'il convient, notamment en ayant recours à l'éducation, à la sensibilisation, à l'information et la formation dans le domaine des droits de l'homme, y compris par les médias, à promouvoir la paix, la justice, le développement humain et la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et à s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et rendent les personnes et les groupes de population plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être enrôlés par des terroristes ;

20. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, ainsi que la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont primordiaux pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de promouvoir la coopération en la matière, et accueille avec satisfaction les diverses mesures prises en ce sens ;

21. *Constate* que la participation active de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et pour évaluer les incidences du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et engage les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de préservation de la sécurité nationale n'entravent pas les activités et la sécurité de la société civile et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

22. *Invite* tous les organes conventionnels, tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et tous les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et sur la perpétration présumée de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et à lui rendre compte régulièrement de la situation ;

23. *Invite* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à se pencher sur les effets néfastes du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à formuler des recommandations à ce sujet ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/12. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées au sujet des droits de l'homme et des peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, en date du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois aux niveaux national et local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques internationaux et nationaux concernant les peuples autochtones,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous l'intitulé de Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants

et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée en date du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires des Nations Unies, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du document final de la Réunion de dialogue sur la participation renforcée des peuples autochtones à l'ONU, organisée par des organisations et institutions autochtones, et tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020,

Conscient de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants et les institutions des peuples autochtones à participer aux réunions les concernant,

Prenant note du rapport du Mécanisme d'experts sur le rapatriement des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴³, et invitant toutes les parties à tenir compte des recommandations qui y sont formulées,

Prenant note également de l'étude du Mécanisme d'experts sur le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁴, et invitant les États à étudier la possibilité d'appliquer les conseils qui y sont formulés,

Prenant note en outre du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones soulignant les résultats des travaux réalisés durant son mandat⁴⁵, et engageant tous les États à tenir compte des recommandations qui y sont formulées,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, que l'Assemblée a adopté par consensus en 2014⁴⁶,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient aussi que les changements climatiques ont des incidences de plus en plus marquées sur les droits de l'homme et des incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant le préambule de l'Accord de Paris et le préambule de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'Accord de Paris⁴⁷, dans lesquels il est affirmé que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est reconnue la nécessité de renforcer le rôle des systèmes de connaissances des peuples autochtones relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale,

⁴³ A/HRC/45/35.

⁴⁴ A/HRC/45/38.

⁴⁵ A/HRC/45/34.

⁴⁶ Résolution 69/2.

⁴⁷ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, où les représentants des peuples autochtones et les Parties à la Convention-cadre disposent d'une participation égale, en vue de promouvoir les objectifs et l'exécution des fonctions de la plateforme,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux jeunes et aux femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité, à la santé mentale, à une nutrition adéquate, reposant notamment sur l'agriculture familiale, à l'éducation, à l'emploi et à la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Notant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a des répercussions graves sur la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, la sécurité, le bien-être et les moyens d'existence des personnes partout dans le monde, que les peuples autochtones, leurs territoires ancestraux, et leurs sites sacrés en subissent tout particulièrement le contrecoup, et que des mesures appropriées doivent être prises sans délai pour remédier à ces effets, y compris pour supprimer les obstacles, notamment d'ordre linguistique, qui entravent la participation effective des peuples autochtones sur les sujets qui concernent leurs droits,

1. *Prend acte* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁴⁸ et prie la Haute-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et engage tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite de la titulaire de ce mandat et à répondre aux communications ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones⁴⁹, y compris de ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui soient communiqués en temps voulu et à ce que les études et rapports du Mécanisme d'experts soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Engage vivement* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Prie instamment* les États et les autres donateurs potentiels de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, et note avec satisfaction que son mandat a été élargi en vue d'appuyer la participation des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, aux processus des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux changements climatiques ;

⁴⁸ A/HRC/45/22.

⁴⁹ A/HRC/45/61.

6. *Salue* les efforts faits par les États, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et une coordination en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions au niveau des pays à la demande des États et des peuples autochtones, et remercie pour leur concours les États qui ont déjà collaboré avec le Mécanisme d'experts au titre de son mandat actuel ;

7. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui doit être achevée d'ici à 2021, sera axée sur le thème des droits des enfants autochtones, et prend acte des efforts faits pour renforcer la complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports établis par le Mécanisme d'experts, la Rapporteuse spéciale et l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

8. *Salue* les progrès accomplis, les résultats obtenus et les enseignements tirés dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 grâce aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

9. *Salue également* la proclamation de la période 2022-2032 « Décennie internationale des langues autochtones » en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai des mesures aux niveaux national et international⁵⁰ ;

10. *Prend note* du document final issu de la manifestation de haut niveau organisée en février 2020 à l'occasion de la clôture de l'Année internationale des langues autochtones (2019), intitulé « Déclaration de Los Pinos [Chapoltepek] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », qui doit inspirer un plan d'action mondial pour la Décennie ;

11. *Décide* que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra pendant sa quarante-huitième session, aura pour thème la situation des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19, et mettra l'accent sur le droit de participation, prie le Haut-Commissariat d'encourager et faciliter la participation de femmes autochtones, de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport résumant les débats à lui soumettre avant sa cinquantième session ;

12. *Invite* toutes les parties prenantes, dans leurs interventions face à la pandémie de COVID-19 et leurs efforts de relèvement, à agir en concertation avec les représentants et les institutions des peuples autochtones, dans l'esprit des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à se référer aux lignes directrices du Haut-Commissariat à cet égard⁵¹ ;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse sur le dialogue intersessions d'une demi-journée, tenu le 15 juillet 2019, sur les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il organise sur des questions qui les concernent ;

14. *Décide* de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, en particulier à l'occasion du dialogue avec le Mécanisme d'experts et la Rapporteuse spéciale et du débat annuel d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones ;

15. *Constate* qu'en raison de la situation d'urgence sanitaire publique, la table ronde intersessions sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions les concernant, dont il avait demandé l'organisation dans sa résolution 42/19, n'a

⁵⁰ Résolution 74/135 de l'Assemblée générale.

⁵¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenouspeoplesRights.pdf.

pu avoir lieu, et attend avec intérêt de pouvoir organiser cette table ronde en 2021, selon les modalités convenues, de sorte que le plus grand nombre d'États Membres et de peuples autochtones y prennent part, avec la contribution pleine et effective des représentants et des institutions des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones ;

16. *Invite* le Mécanisme d'experts à poursuivre ses débats sur la question du renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il consacre à des questions les concernant ;

17. *Invite* les États à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones, y compris des reculs qui ont pu survenir et des obstacles qui se sont aggravés en raison de la COVID-19, lorsqu'ils s'acquittent des engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et formulent à cet effet des programmes internationaux et régionaux, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe consistant à ne laisser personne de côté ;

18. *Engage* la Rapporteuse spéciale, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones à renforcer leur coopération, à mieux se coordonner et à intensifier les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes et avec les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

19. *Préconise* l'élaboration d'un processus de facilitation du rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones mené avec la participation continue et conforme à leur mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts, de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des peuples autochtones et de toutes autres parties concernées, conformément à leurs mandats ;

20. *Réaffirme* que les organes conventionnels des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment celles concernant les peuples autochtones, aux fins de l'application des traités ;

21. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, selon que nécessaire, au cours de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

22. *Demande* aux États de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent ;

23. *Prie* les États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

24. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience qu'il importe que ces institutions développent et renforcent leurs capacités, selon que nécessaire, pour remplir efficacement ce rôle ;

25. *Engage* les États à recueillir et à diffuser, compte tenu du contexte et des caractéristiques du pays considéré, des données ventilées selon l'origine ethnique, le niveau de revenu, le sexe, l'âge, la race, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il conviendra, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à améliorer la situation des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ils sont victimes, en tenant compte des besoins et des priorités spécifiques des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19, et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

26. *Engage également* les États à collaborer avec les peuples autochtones en vue d'améliorer les technologies et les pratiques auxquelles ils recourent pour faire face aux changements climatiques et y répondre, ainsi que les mesures prises à cet effet, et reconnaît l'importance de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour échanger des données d'expérience et mettre en commun des bonnes pratiques sur l'atténuation et l'adaptation de façon globale et intégrée ;

27. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir le renforcement du pouvoir d'action politique, social et économique des femmes autochtones, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive de qualité et puissent véritablement participer à la vie économique, en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination qu'elles subissent et aux obstacles qu'elles rencontrent, dont la violence, et de promouvoir la participation de ces femmes aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, et invite les États à étudier de près les recommandations mentionnées plus haut, selon qu'il conviendra ;

28. *Constate avec une vive préoccupation* que les défenseurs des droits de l'homme autochtones, les représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et les titulaires de mandat des Nations Unies s'occupant des droits des peuples autochtones font de plus en plus souvent l'objet de représailles et se déclare préoccupé par le fait que certains pays accueillant des réunions sur les questions autochtones refusent ou retardent intentionnellement l'octroi de visas d'entrée à certains titulaires de mandat des Nations Unies ;

29. *Engage instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones et de celles et ceux qui défendent leurs droits fondamentaux, et à faire en sorte d'empêcher toute violation des droits de l'homme ou atteinte à l'égard de ces peuples et s'il s'en produit, d'enquêter sur les faits et de traduire en justice les responsables ;

30. *Invite* les États et les autres donateurs potentiels à soutenir les travaux du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

31. *Engage instamment* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui contribue largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et à l'échelle du système des Nations Unies ;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future, conformément à son programme de travail annuel.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/13. Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également ses résolutions 26/16 du 26 juin 2014, 29/10 du 2 juillet 2015 et 38/10 du 5 juillet 2018,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵², en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, et sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme 2030 sont interdépendantes et synergiques,

Rappelant que, conformément au droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en permettre la réalisation, et que cette responsabilité peut supposer, au besoin, l'adoption et l'application de lois nationales pertinentes et la mise en œuvre de politiques et de pratiques correspondantes,

Alarmé de constater que, du fait de l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, qui est directement liée à la violence, y compris la violence à l'égard des femmes et des enfants et la violence domestique, des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, continuent d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier, le droit à la vie et à la sûreté de la personne, et aussi des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, le droit de jouir de sa propre culture et de parler sa propre langue, le droit de participer à la vie publique, politique et culturelle et les droits à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale,

Notant avec préoccupation que les violences commises par des civils avec des armes à feu font des morts et des blessés, causent des traumatismes psychologiques, et peuvent causer des handicaps graves et, de manière générale, amener la population à se sentir moins en sécurité,

Notant avec préoccupation également que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, possèdent davantage d'armes de ce type et les utilisent plus fréquemment a des conséquences alarmantes sur les droits humains des femmes, des enfants, des jeunes et des membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Notant avec préoccupation en outre que les violences domestiques ont augmenté pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et qu'il existe un risque que des violences de ce type soient commises avec une arme à feu,

Considérant que les coûts engendrés par les violences commises par des civils avec des armes à feu, notamment les coûts liés aux soins médicaux, aux services de santé mentale et au recours à la justice pénale, pourraient nuire à la capacité des États de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant également que la réglementation nationale de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils doit s'accompagner de mesures permettant de prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu, pareilles mesures étant essentielles si l'on veut limiter les conséquences que l'accès des civils aux armes à feu a sur l'exercice des droits de l'homme,

⁵² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Considérant en outre qu'il importe, pour garantir l'exercice des droits de l'homme, de surveiller et de signaler systématiquement les violences commises par des civils avec des armes à feu, y compris les violences commises avec des armes à feu illicites, et de mesurer l'ampleur du phénomène, en particulier en recueillant des données ventilées selon des critères pertinents,

Sachant qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation des armes à feu et des munitions par les civils peut contribuer à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive de ces armes et peut améliorer la protection de tous les droits de l'homme,

Conscient des efforts que différents États déploient à divers niveaux, y compris aux niveaux régional et sous-régional, pour réglementer efficacement l'acquisition, la possession et l'utilisation des armes à feu par les civils dans leurs sociétés respectives,

Soulignant qu'il faut réduire et prévenir la violence armée au moyen de politiques publiques globales qui supposent notamment l'adoption de mesures socioéconomiques et la mise en place de services visant à lutter contre les facteurs qui sont à l'origine des violences commises par les civils, en particulier les enfants et les jeunes, avec des armes à feu,

1. *Constate avec préoccupation* que, à l'échelle mondiale, les civils possèdent bien plus d'armes à feu que l'armée et la police réunies et que la majorité des armes détenues par des civils ne sont pas enregistrées ;

2. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par le fait que la majorité des homicides par arme à feu sont commis dans des régions non touchées par un conflit et que des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, ont perdu la vie ou ont été blessés, physiquement ou psychologiquement, et ont donc été victimes d'atteintes à leurs droits humains, à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils ;

3. *Est conscient* que la violence et l'insécurité liées à l'utilisation d'armes à feu par des civils constituent des menaces directes pour le droit à la vie et à la sûreté de la personne et ont aussi des incidences sur d'autres droits, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels ;

4. *Demande* aux États de tout mettre en œuvre pour adopter les mesures voulues sur les plans législatif, administratif et autres, dans le respect de leur cadre constitutionnel et du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, y compris des mesures socioéconomiques, sous la forme par exemple de programmes, d'activités et de services permettant de lutter contre les facteurs qui sont à l'origine des violences commises avec des armes à feu, de manière à limiter le plus possible les répercussions qu'ont sur les droits de l'homme l'acquisition, la possession et l'utilisation de ce type d'armes par les civils, l'objectif étant de renforcer la protection des droits humains de tous ;

5. *Demande* une nouvelle fois aux États de veiller à ce que la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils prévoit des mesures appropriées pour prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu ;

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁵³, dans lequel la Haute-Commissaire a souligné que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, possèdent davantage d'armes de ce type et les utilisent plus fréquemment entraîne une augmentation des niveaux de violence et d'insécurité, ce qui a des conséquences négatives sur tous les droits de l'homme ;

⁵³ A/HRC/42/21.

8. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un rapport sur les incidences sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes en vue de contribuer à l'élaboration de politiques publiques globales reposant sur la mise en œuvre de mesures et de services socioéconomiques visant à lutter contre les facteurs qui sont à l'origine des violences commises avec des armes à feu, ou au renforcement des mesures existantes, et de lui présenter le rapport qu'elle aura établi à sa quarante-huitième session ;

9. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête et tous les organes conventionnels concernés, ainsi que le Haut-Commissariat, à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/14. Mettre fin aux inégalités existant dans les pays et entre les pays en vue de réaliser les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant également tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant le rôle essentiel qu'il joue en ce qui concerne la dignité humaine et pour ce qui est de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, de manière équitable et égale, et rappelant ses résolutions pertinentes,

Constatant la contribution qu'apportent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à ce que le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 soit mis en œuvre conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme,

Sachant que le Programme 2030 repose sur les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et s'inspire d'autres instruments, notamment de la Déclaration sur le droit au développement,

Sachant également que le Programme 2030 doit être exécuté conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme fait aux États, et conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Sachant en outre que les droits de l'homme font partie intégrante du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, indissociables et interdépendants, et que réaliser ceux-ci revient fondamentalement à progresser sur le plan des droits de l'homme,

Rappelant que les objectifs de développement durable s'appuient sur les objectifs du Millénaire pour le développement et ont été adoptés pour parvenir à ce que ceux-ci n'ont pas permis d'accomplir, pour réaliser les droits humains de tous et pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

Notant que 2020 est l'année du vingt-cinquième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague et à l'occasion duquel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés, dans la Déclaration qui en est issue, à réduire les inégalités, à élargir les possibilités et à faciliter l'accès aux ressources et aux revenus, et à éliminer tous les facteurs et obstacles d'ordre politique, juridique, économique et social qui favorisent et perpétuent les inégalités,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les déclarations formulées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième, du quinzième et du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Notant avec préoccupation que les inégalités persistent dans les pays et entre les pays, ce qui pose de graves problèmes de cohésion sociale, réaffirmant qu'il est fondamental de mettre fin à la pauvreté, de favoriser la prospérité, l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et de réduire les inégalités qui existent dans les pays et entre les pays, pour parvenir au développement durable pour tous, et que des mesures collectives et transformatrices doivent être prises pour que personne ne soit laissé de côté et pour que les plus défavorisés soient aidés en premier, et pour que les institutions et les politiques soient adaptées de sorte que le caractère multidimensionnel des inégalités et de la pauvreté et les liens d'interdépendance entre les différents objectifs et différentes cibles du Programme 2030 soient pris en considération,

Vivement préoccupé de ce que, cinq ans seulement après le début de la mise en œuvre du Programme 2030, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a causé une régression par rapport aux progrès qui avaient été accomplis, y compris dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement,

Gravement préoccupé de ce que la pandémie de COVID-19 érode des années de progrès en perpétuant et en aggravant les inégalités existantes, et de ce que les personnes les plus exposées sont celles qui sont vulnérables et marginalisées,

Vivement préoccupé par la morbidité et la mortalité résultant de la pandémie de COVID-19, par les conséquences néfastes que celle-ci a pour la santé physique et mentale et le bien-être social, ainsi que pour l'économie et la société, et par l'aggravation des inégalités qui en découle, dans les pays et entre les pays,

Constatant que la pandémie de COVID-19 touche de manière disproportionnée les pauvres et les plus vulnérables, ce qui se répercute sur les progrès en matière de santé et de développement, en particulier dans les pays à faible revenu, les pays à revenu intermédiaire et les pays en développement, et entrave donc la réalisation des objectifs de développement durable, réaffirmant l'importance d'efforts soutenus et concertés, et de l'aide au développement, et constatant également avec une profonde préoccupation les effets de niveaux d'endettement élevés sur la capacité qu'ont les pays de supporter le choc lié à la pandémie de COVID-19,

Profondément préoccupé de ce que les conséquences de la pandémie de COVID-19 aggravent les inégalités existantes et risquent d'annihiler les progrès accomplis au cours des dernières décennies en matière d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes et des filles, et touchent de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, quel que soit leur statut migratoire, dans tous les domaines, de la santé et de l'éducation à l'économie, la sécurité et la protection sociale,

Rappelant les rapports dans lesquels le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont décrit les étapes critiques d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et sans exclusive du Programme 2030 à l'échelle mondiale, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté, les inégalités profondes et l'exclusion portent atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine, et qu'il est donc nécessaire de prendre d'urgence des mesures, aux niveaux national et international, pour y mettre fin ;

2. *Décide* d'œuvrer de manière systématique pour que l'attention voulue soit accordée à la lutte contre les inégalités qui existent dans les pays et entre les pays en favorisant la mise en commun de l'information sur les bonnes pratiques, les problèmes et l'expérience acquise en ce qui concerne les stratégies intégrées de promotion et de protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Demande* aux États :

a) D'analyser continuellement les incidences de la pandémie de COVID-19 sur leurs objectifs relatifs à l'égalité, et de communiquer les résultats de cette analyse ;

b) De garantir la protection des personnes les plus touchées, c'est-à-dire des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes âgées, des peuples autochtones, des réfugiés, des déplacés et des migrants, ainsi que des groupes pauvres, vulnérables et marginalisés de la population, et de prévenir toutes les formes de discrimination, particulièrement dans le contexte d'un accès rapide, universel, inclusif, équitable et non discriminatoire à des soins et services de santé et à des fournitures et du matériel médicaux de qualité qui soient sûrs, efficaces et abordables, y compris à des services de diagnostic, des moyens thérapeutiques, des médicaments et des vaccins, et de ne laisser personne de côté, en tâchant de s'occuper en premier des plus défavorisés et en fondant leur action sur la dignité de l'être humain et les principes d'égalité et de non-discrimination ;

4. *Constate* qu'une coopération internationale renforcée est nécessaire pour continuer de réduire les inégalités qui existent dans les pays et entre les pays et pour augmenter l'aide au renforcement des capacités apportée aux pays dont les ressources sont les plus limitées afin qu'ils puissent porter à certains niveaux les dépenses sociales qu'ils engagent dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme pour tous ;

5. *Décide*, afin de disposer d'éléments d'analyse précis au moment où les États « reconstruiront sur des bases plus solides » à la suite de la pandémie, d'organiser à sa quarante-huitième session une réunion-débat d'une demi-journée sur l'aggravation des inégalités due à la pandémie de COVID-19 et les conséquences qui en découlent pour la réalisation des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre le débat pleinement accessible aux personnes handicapées, et d'établir un rapport de synthèse sur le débat et de le lui présenter à sa cinquante et unième session ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser la réunion-débat susmentionnée et de collaborer avec les États et les autres parties prenantes, y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de garantir la participation des parties intéressées ;

7. *Demande* à tous les mécanismes qui relèvent de lui, aux organes conventionnels et aux parties intéressées d'accorder une attention particulière au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable et aux cibles qui y sont associées, dont l'objectif 10 ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 8, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

On vote pour :

Afghanistan, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Fidji, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Bulgarie, Danemark, Japon, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Chili, Espagne, Îles Marshall, Italie, Mexique, Pérou, République de Corée, Ukraine et Uruguay.]

45.15. Situation des droits de l'homme au Yémen

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

45/16. Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 15/26, du 1^{er} octobre 2010, portant création du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense,

Rappelant en outre sa résolution 36/11, du 28 septembre 2017, portant création, pour une période de trois ans, d'un nouveau groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense,

Notant que le groupe de travail a tenu sa première session du 20 au 23 mai 2019 et lui a dûment rendu compte des travaux qu'il avait menés⁵⁴,

Conscient de la nécessité constante de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense,

Prenant note des normes et instruments nationaux, régionaux et internationaux pertinents, y compris ceux élaborés par diverses parties prenantes,

Notant que la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui devait se tenir du 11 au 15 mai 2020, a été reportée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

⁵⁴ Voir [A/HRC/42/36](#).

1. *Décide* de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui continuera d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense, à la lumière du document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense établi par la Présidente-Rapporteuse, ainsi que des autres contributions des États Membres et des autres parties prenantes, et compte tenu des travaux réalisés dans le cadre du précédent mandat ;

2. *Décide également* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée se réunira pendant cinq jours ouvrables et lui soumettra un rapport d'activité annuel conformément à son programme de travail annuel ;

3. *Note* qu'il importe que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dispose des compétences techniques et des conseils d'experts dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et décide que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes à participer à ses travaux ;

4. *Sollicite* des contributions des gouvernements, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes qui relèvent de lui, des organes conventionnels, des groupes régionaux, des organisations intergouvernementales, des représentants de la société civile, du secteur concerné et des autres parties prenantes ayant des compétences en la matière, notamment les Coprésidents du Forum du Document de Montreux et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées ;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

6. *Décide* de rester saisi de cette question importante.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/17. Mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la Déclaration sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 9/1 du 24 septembre 2008, 18/11 du 29 septembre 2011, 21/17 du 27 septembre 2012, 27/23 du 26 septembre 2014 et 36/15 du 28 septembre 2017 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 12.4 des objectifs de développement durable, qui porte sur l'instauration d'ici à 2020 d'une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux tout au long de leur cycle de vie, conformément aux normes internationales, et affirmant que tous les objectifs de développement durable sont étroitement liés et forment un tout,

Préoccupé par la conclusion principale présentée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le résumé du *Global Chemicals Outlook II* élaboré à l'intention des décideurs, selon laquelle l'objectif mondial d'une réduction au minimum des effets néfastes des produits chimiques et des déchets ne sera pas atteint d'ici à 2020⁵⁵,

Rappelant sa résolution 42/21 du 26 septembre 2019, sur la protection des droits des travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux, dans laquelle il engageait les États, les entreprises et les autres parties prenantes à appliquer les 15 principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des matières toxiques⁵⁶, qui doivent les aider à protéger les travailleurs contre des expositions risquées à des substances toxiques et à leur assurer des recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteintes à leurs droits,

Réaffirmant que la manière dont les produits et déchets dangereux sont gérés tout au long de leur cycle de vie, y compris aux stades de leur fabrication, de leur distribution, de leur utilisation et de leur élimination finale, peut avoir des effets néfastes sur la pleine jouissance des droits de l'homme,

Se félicite de l'action que mène le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux dans le cadre de son mandat, y compris en ce qui concerne les lignes directrices sur les bonnes pratiques relatives aux droits de l'homme et aux produits et déchets dangereux ; la situation des personnes qui risquent plus particulièrement d'être exposées à des produits chimiques toxiques et à la pollution, y compris pendant l'enfance, et l'exposition des travailleurs à des substances dangereuses ; le droit à l'information sur les produits et déchets dangereux ; les pesticides et le droit à l'alimentation ; les questions relatives aux droits de l'homme qui intéressent toutes les sociétés commerciales, transnationales ou non, en ce qui concerne la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ;

1. *Prend note* du rapport que lui a soumis le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux à sa quarante-cinquième session⁵⁷, et prie le Rapporteur spécial de continuer à fournir, dans le cadre de son mandat, des informations détaillées et actualisées sur les conséquences négatives pour la pleine jouissance des droits de l'homme de la gestion et de l'élimination illicites des substances et déchets dangereux, et notamment des informations sur :

a) Les conséquences négatives pour les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones ;

b) L'interface entre science et politiques publiques en ce qui concerne les risques associés au cycle de vie des substances et déchets dangereux, y compris les risques pour le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, et le droit de bénéficier du progrès scientifique ;

c) L'évolution de l'efficacité des mécanismes internationaux de réglementation des substances et déchets dangereux et de leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme, et les lacunes et insuffisances de ces mécanismes, notamment en ce qui concerne les nouveaux produits chimiques et les questions relatives à la gestion et à l'élimination des déchets ;

⁵⁵ UNEP/EA.4/21, p. 2.

⁵⁶ Voir A/HRC/42/41.

⁵⁷ A/HRC/45/12.

d) Les questions relatives aux droits de l'homme qui intéressent toutes les sociétés commerciales, transnationales ou non, en ce qui concerne la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ;

2. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux pour une période de trois ans et invite le Rapporteur à lui faire rapport conformément à son programme de travail et à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale ;

3. *Engage* le Rapporteur spécial à poursuivre son étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail, et les secrétariats des conventions internationales relatives à l'environnement, en vue d'assurer l'intégration des droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités ;

4. *Invite instamment* le Rapporteur spécial à poursuivre ses consultations avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, en vue de trouver des solutions durables pour la gestion des produits et déchets dangereux, afin de lui présenter, conformément à son programme de travail, des rapports annuels sur l'application des résolutions adoptées, ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes des produits et déchets dangereux sur les droits de l'homme ;

5. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales pertinentes, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur public et le secteur privé, et toutes les autres parties prenantes à tenir des consultations, dialoguer et coopérer avec le Rapporteur spécial pour qu'il puisse donner des directives, conformément à son mandat ;

6. *Engage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte des observations des gouvernements dans le rapport qu'il lui soumet ;

7. *Demande à nouveau* aux États et aux autres parties prenantes de faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à effectuer des visites de pays ;

8. *Prie* le Rapporteur spécial d'informer les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, la société civile et les autres parties prenantes des effets sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, y compris dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de solliciter les avis et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes, de la société civile et des autres parties prenantes dans le cadre de son mandat, d'examiner les mesures prises aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable et de mener des recherches thématiques sur l'exécution effective du Programme 2030 ;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général et à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter avec succès de son mandat ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/18. Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même sur la sécurité des journalistes, en particulier la résolution 74/157 de l'Assemblée du 18 décembre 2019 et sa propre résolution 39/6 du 5 octobre 2018, ainsi que sa résolution 44/12 du 16 juillet 2020 sur la liberté d'opinion et d'expression et les résolutions du Conseil de sécurité 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le rôle important que joue le réseau de coordonnateurs mis en place dans l'ensemble du système des Nations Unies dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias,

Saluant le travail important accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes, notamment le rôle que joue l'organisation en ce qui concerne le suivi de la situation dans ce domaine, la sensibilisation et le renforcement des capacités,

Saluant aussi les initiatives prises par les États, les médias et la société civile en ce qui concerne la sécurité des journalistes, et prenant note à ce sujet de la création de la Coalition pour la liberté des médias, des Principes de sécurité des journalistes indépendants et de la Déclaration internationale sur la protection des journalistes, qui a été présentée au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des responsabilités et des devoirs particuliers, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Conscient de l'importance de la liberté d'expression et de l'existence de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, aux fins de l'édification de sociétés inclusives et de démocraties et de leur fonctionnement, de l'information des citoyens, de la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et des efforts visant à amener les institutions publiques et les agents de l'État à rendre compte de leurs actes, y compris la dénonciation de la corruption,

Soulignant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre les informations détenues par les autorités publiques, sous la seule réserve des restrictions qui sont pleinement conformes au droit international, et soulignant l'importance de la liberté d'accès à l'information pour le travail des journalistes et des professionnels des médias, qui jouent eux-mêmes un rôle essentiel dans l'exercice de ce droit,

Soulignant également que toute mesure ou restriction introduite dans le cadre des mesures d'urgence doit être nécessaire, proportionnée au risque apprécié et appliquée de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conforme aux obligations faites à l'État par le droit international des droits de l'homme applicable, et que

le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations exige que la liberté de la presse et la sécurité des journalistes soient protégées pendant un état d'urgence, y compris dans le cadre de manifestations,

Soulignant en outre que les journalistes et les professionnels des médias remplissent une fonction cruciale en temps de crise et que les États doivent prendre des mesures énergiques pour que les individus et les communautés soient pleinement informés de toute menace qui pourrait peser sur leur vie et leur santé afin de pouvoir faire des choix personnels et prendre des décisions appropriées,

Conscient qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où les nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation ciblée et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation,

Conscient également que le journalisme d'investigation est important et que la capacité des médias d'enquêter et de publier les résultats de leurs enquêtes, notamment sur Internet, sans crainte de représailles, joue un rôle social important, notamment en ce qu'elle contribue à rendre les institutions publiques et les agents de l'État comptables de leurs actes ou à repérer les cas de corruption et à mettre en lumière les violations des droits de l'homme commises par les entreprises,

Soulignant l'importance des principes professionnels et codes déontologiques élaborés et observés par les médias à titre volontaire,

Alarmé par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public à l'égard du journalisme et la crédibilité de celui-ci,

Alarmé également par les actes d'intimidation et de représailles dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias étrangers pour des motifs injustifiés, en particulier de la part de dirigeants politiques, d'agents de l'État ou d'autorités publiques, notamment le refus arbitraire et injustifié de leur accorder une accréditation ou un visa en relation avec leur travail journalistique,

Conscient du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias lors des élections, notamment pour ce qui est d'informer le public sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation face à l'augmentation des attaques visant des journalistes et des professionnels des médias en période électorale,

Profondément préoccupé par le fait que, de par leur travail, les journalistes et les professionnels des médias sont souvent particulièrement exposés au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, notamment de meurtre, de torture, de disparition forcée, d'arrestation et de détention arbitraires, d'expulsion arbitraire, de violence physique et sexuelle, ainsi que de toutes sortes d'actes d'intimidation, de menaces et de harcèlement, qui peuvent également viser les membres de leur famille ou prendre la forme de descentes et de perquisitions arbitraires à leur domicile, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure et prive ainsi la société d'informations importantes,

Tout aussi préoccupé par les cas de ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, notamment de harcèlement, de surveillance et de privation arbitraire de la vie,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes et les professionnels des médias, notamment l'adoption de lois pouvant être utilisées pour réprimer pénalement le journalisme, l'utilisation abusive, aux fins de la répression de l'exercice légitime de la liberté d'expression, de lois trop larges ou trop vagues, y compris des lois sur la diffamation et l'injure, des lois sur l'information mensongère et la désinformation ou des lois sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et

l'engagement par des entités commerciales et des individus de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique visant à faire pression sur les journalistes et à les empêcher d'écrire des articles critiques ou de faire des enquêtes,

Profondément préoccupé également par les répercussions importantes de la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le travail, la santé et la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, et, à cet égard, préoccupé par les conséquences des incidences économiques de la pandémie, qui accroissent la vulnérabilité des journalistes, compromettent la pérennité, l'indépendance et le pluralisme des médias et aggravent les risques de propagation d'informations mensongères et de désinformation en limitant l'accès à un large éventail d'informations fiables et d'opinions,

Alarmé par les menaces, les arrestations et les disparitions involontaires dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias, par la censure à laquelle ils sont soumis ainsi que par les restrictions disproportionnées et indues qui leur sont imposées en matière d'accès à l'information, de liberté de circulation ou d'accréditation pour des motifs liés à leur travail sur la pandémie,

Profondément alarmé par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes dans le contexte de leur travail, et soulignant à ce sujet qu'il importe de suivre une approche qui tienne compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, y compris en ligne, et en particulier pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, y compris les menaces de viol, l'intimidation, le harcèlement et les attaques en ligne fondées sur le genre, notamment le chantage au moyen de contenus à caractère privé, les inégalités et les stéréotypes de genre, pour permettre aux femmes de devenir et de rester journalistes, dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible, et pour veiller à ce que l'expérience et les préoccupations des femmes journalistes soient effectivement prises en considération,

Ayant à l'esprit que les journalistes peuvent être exposés à des risques particuliers dans le cadre de leur travail en raison de diverses formes de discrimination fondées, entre autres, sur le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité, le handicap ou l'affiliation politique,

Saluant les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prenant note avec satisfaction de son rapport sur le combat contre la violence à l'égard des femmes journalistes⁵⁸,

Se déclarant vivement préoccupé par les attaques et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé et par les risques particuliers que courent les femmes journalistes dans le cadre de leur travail dans les situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé sont des civils au regard du droit international humanitaire et qu'ils doivent être protégés en tant que tels, pour autant qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Soulignant les risques particuliers qui pèsent sur la sécurité des journalistes à l'ère du numérique, notamment le risque d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, et de faire l'objet de piratages, y compris de piratages commandités par des gouvernements, et d'attaques par déni de service dont le but est de contraindre des médias à fermer leur site Web ou à mettre un terme à leur services, en violation du droit des journalistes au respect de leur vie privée et à la liberté d'expression,

⁵⁸ A/HRC/44/52.

Soulignant également qu'à l'ère du numérique, il est devenu indispensable pour nombre de journalistes de disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour pouvoir pratiquer librement leur profession et exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources,

Conscient que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par l'utilisation abusive qui est faite de lois, de politiques et de pratiques nationales pour entraver ou limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Conscient également du rôle important que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, et dans la lutte contre les violations des droits de l'homme visant des journalistes en menant des activités de surveillance, d'éducation et de sensibilisation et en examinant les plaintes, et conscient en outre de la contribution que les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi peuvent apporter à la prévention de la commission de violations de droits de l'homme à l'encontre des journalistes,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences visant des journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des violences visant des journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Considérant que l'impunité dont bénéficient les auteurs d'attaques et d'actes de violence visant des journalistes est l'un des principaux obstacles au renforcement de leur protection, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de telles agressions ne se reproduisent pas,

Soulignant qu'il importe de mener promptement des enquêtes impartiales, approfondies, indépendantes et efficaces sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des journalistes et des professionnels des médias, y compris des enquêtes efficaces visant à déterminer si ces violations ou atteintes sont liées à l'activité journalistique de la victime,

Soulignant également qu'il faut mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et sur la création de cadres juridiques nationaux propices à la liberté d'expression et conformes aux obligations et engagements des États pour que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler dans des conditions sûres et favorables,

1. *Condamne sans équivoque* tous les attaques, actes de représailles et violences commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne sans équivoque également* les attaques particulières dont les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont l'objet dans le contexte de leur travail, telles que la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et hors ligne ;

3. *Condamne fermement* l'impunité dont bénéficient les auteurs d'attaques et de violences visant des journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur récurrence ;

4. *Condamne sans équivoque* les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, qui compromettent le travail d'information du public des journalistes, y compris les mesures consistant à couper l'accès à Internet ou à bloquer ou supprimer illicitement ou arbitrairement les sites Web de médias, comme les attaques par déni de service, et demande à tous les États de mettre un terme à ces pratiques, qui compromettent irrémédiablement les efforts d'édification de sociétés du savoir et de démocraties inclusives et pacifiques ;

5. *Se déclare préoccupé* par la diffusion d'éléments de désinformation et de propagande, y compris sur Internet, qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits de l'homme, y compris le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

6. *Souligne* qu'il importe de respecter pleinement le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, qui est un élément du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et, à cet égard, la liberté d'accès des journalistes aux informations détenues par les autorités publiques et le droit du public de recevoir l'information donnée par les médias, et que la sécurité des journalistes et des professionnels des médias est indispensable pour garantir ces droits ;

7. *Exhorte* les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes, et de tenir des propos misogynes ou discriminatoires à l'égard des femmes journalistes et, ainsi, de saper la crédibilité des journalistes et le respect envers l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

8. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

9. *Souligne* qu'il importe de créer des conditions favorables au travail des organisations de la société civile, qui jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias ;

10. *Demande* aux États :

a) De mettre leurs lois, politiques et pratiques en pleine conformité avec leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, de les réexaminer et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence indue ;

b) De mettre en place des mécanismes de prévention, tels que des mécanismes d'alerte précoce et d'intervention rapide, qui permettent aux journalistes et aux autres professionnels des médias, s'ils sont menacés, d'avoir immédiatement accès à des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes qui puissent prendre des mesures de protection efficaces ;

c) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre l'impunité des auteurs d'attaques et d'actes de violence visant des journalistes, et, notamment :
i) de créer des unités d'enquête spéciales ou des commissions indépendantes ;
ii) de nommer un procureur spécialisé ;
iii) d'adopter des protocoles et des méthodes d'enquête et de poursuites qui soient spécifiques ;

d) De veiller à l'établissement des responsabilités en menant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois qu'il est allégué que des journalistes et d'autres professionnels des médias relevant de leur juridiction ont été l'objet d'actes de violence, de menaces et d'attaques, de traduire en justice les auteurs de tels actes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en rendent complices ou les

dissimulent et d'assurer aux victimes et à leur famille une restitution, une indemnisation et une aide appropriées ;

e) De veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne nuisent pas à leur sécurité, notamment qu'elles ne donnent pas lieu à des arrestations ou détentions arbitraires ou à la menace de recourir à de telles mesures ;

f) De soutenir le renforcement des capacités, la formation et la sensibilisation des membres de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre, des forces armées et des services de sécurité ainsi que du personnel des médias, des journalistes et des acteurs de la société civile en ce qui concerne les obligations et les engagements des États relatifs à la protection des journalistes découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

g) De prendre en compte le rôle particulier des journalistes et des professionnels des médias qui observent, suivent et enregistrent les manifestations et les rassemblements et en rendent compte, ainsi que la vulnérabilité de ces journalistes et les risques qu'ils courent, et d'assurer leur sécurité ;

h) De veiller à ce que les lois sur la diffamation et l'injure ne soient pas utilisées abusivement, en particulier au moyen de sanctions pénales excessives, pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et les entraver dans leur mission d'information du public, et, si nécessaire, de réviser ou d'abroger ces lois, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme ;

i) De protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, compte tenu du rôle essentiel que jouent les journalistes et leurs sources pour ce qui est d'amener les pouvoirs publics à rendre compte de leurs actes et de favoriser l'édification d'une société pacifique et inclusive, sauf dans les rares exceptions clairement définies par la législation nationale ou autorisées par la justice, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme ;

j) D'adopter et de mettre en œuvre des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation effective des informations détenues par les autorités publiques, y compris en ligne, et le droit de tous de demander et de recevoir ces informations, auxquelles le public devrait avoir accès, sauf restrictions limitées, proportionnées, nécessaires et clairement définies, conformément au droit international des droits de l'homme ;

k) De s'abstenir d'entraver l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat et de recourir à des techniques de surveillance illégales ou arbitraires, y compris le piratage informatique ;

l) De veiller à ce que les technologies de surveillance ciblées ne soient utilisées que conformément aux principes des droits de l'homme que sont la légalité, la légitimité, la nécessité et la proportionnalité, et à ce que les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance aient accès à des mécanismes juridiques de réparation et des recours utiles ;

m) De veiller à ce que les contenus médiatiques les plus divers possible soient disponibles et accessibles et à ce que la société soit représentée dans toute sa diversité dans les médias et, à cet égard, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire la vulnérabilité économique des journalistes ;

n) De coopérer avec les journalistes, les médias et les organisations de la société civile pour apprécier la mesure dans laquelle la pandémie de COVID-19 nuit à la diffusion d'informations de la plus haute importance au public et menace la pérennité des médias, et d'envisager de concevoir, dans toute la mesure possible, des mécanismes appropriés pour apporter un soutien financier aux médias, notamment au journalisme de proximité et au journalisme d'investigation, et de veiller à ce que ce soutien ne porte pas atteinte à l'indépendance éditoriale ;

o) De prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les menaces, les menaces de viol et les actes d'intimidation et de harcèlement visant des femmes journalistes, d'encourager le signalement des cas de harcèlement ou de violence en mettant en place des procédures d'enquête qui tiennent compte des considérations de genre, d'assurer aux victimes un appui, des voies de recours, des réparations et une indemnisation appropriés, y compris un soutien psychologique qui s'inscrit dans le cadre d'efforts plus généraux visant à promouvoir et à protéger les droits humains des femmes, à éliminer les inégalités entre les sexes et à combattre les stéréotypes fondés sur le genre au sein de la société, et d'interdire l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes, en ligne comme hors ligne, et d'autres formes d'atteinte et de harcèlement au moyen de politiques générales et de mesures juridiques qui soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

p) D'apporter leur plein appui à l'existence de médias indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne et hors ligne, et de sensibiliser le public à l'importance de tels médias, y compris en condamnant publiquement, sans équivoque et systématiquement, par la voix de représentants des pouvoirs publics, la violence, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques visant des journalistes et des professionnels des médias et en s'abstenant d'attaquer verbalement des journalistes, d'inciter à la haine à leur égard ou de susciter la méfiance envers les journalistes indépendants ;

q) De mettre en place des mécanismes de collecte d'informations et de surveillance, tels que des bases de données, ou de renforcer les mécanismes existants, afin de permettre la collecte, l'analyse et la communication de données quantitatives et qualitatives concrètes et ventilées sur les menaces, les attaques ou les actes de violence visant des journalistes, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre des données à la disposition des entités concernées, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable ;

r) De créer des conditions permettant aux organisations de la société civile de contribuer au suivi et au signalement des violences visant les médias et des autres atteintes à la liberté d'expression, de prêter assistance aux journalistes et aux professionnels des médias face aux poursuites injustifiées, d'agir pour que les infractions commises à leur encontre fassent l'objet d'enquêtes appropriées, et, le cas échéant, d'œuvrer à l'amélioration des cadres juridiques visant à assurer un environnement favorable aux journalistes et aux professionnels des médias ;

s) D'intégrer les questions de la sécurité des journalistes, de la liberté de la presse et de l'accès à l'information dans les cadres de développement nationaux adoptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

t) D'améliorer la coordination interne et l'échange de renseignements, en particulier, au sein des ministères compétents, des forces de l'ordre et de la justice, et entre ceux-ci, aux échelons local et national ;

u) De signer, de ratifier et de mettre en œuvre plus efficacement les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme intéressant la protection des journalistes et des professionnels des médias, et de mettre en œuvre les décisions pertinentes adoptées par les organes des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les recommandations concernant la sécurité des journalistes formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans le contexte de l'Examen périodique universel ;

11. *Est conscient* que la promotion et la protection de la sécurité des journalistes contribuent de manière importante à la réalisation de la cible 16.10 de l'objectif de développement durable ;

12. *Souligne* le rôle important que les organes d'information peuvent jouer pour ce qui est de dispenser aux journalistes et aux professionnels des médias, en particulier aux journalistes qui effectuent des missions dangereuses, une formation et des conseils appropriés concernant leur sécurité, les risques auxquels ils sont exposés, la sécurité de

leurs données numériques et les moyens de se protéger, et, si nécessaire, de leur fournir des équipements de protection et de les assurer ;

13. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes, y compris au moyen d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et engage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui sont concernés, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la question de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

14. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres et toutes les parties prenantes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer pour faire mieux connaître le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et le mettre en œuvre, et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui sont concernés et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

15. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui sont concernés à poursuivre et à renforcer leur action et leur coopération en ce qui concerne la question de la sécurité des journalistes et de l'impunité ;

16. *Invite* les États à communiquer à titre volontaire des renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les actes de violence visant des journalistes, y compris en réponse aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par l'intermédiaire du mécanisme administré par son programme international pour le développement de la communication ;

17. *Engage* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les incidences et les répercussions sur la sécurité et le travail des journalistes et des professionnels des médias des mesures prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19, en y intégrant une perspective de genre, de dégager les tendances et de recenser les bonnes pratiques, et de se pencher en particulier sur la manière dont le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres entités pertinentes des Nations Unies, peut apporter son concours, si demande lui en est faite, à l'élaboration d'approches nationales de la protection des journalistes ;

19. *Engage* les États et tous les autres acteurs concernés à saisir l'occasion de la proclamation du 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes pour faire œuvre de sensibilisation sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes conformément à son programme de travail.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/19. Situation des droits de l'homme au Burundi

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

45/20. Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

45/21. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Soulignant qu'en vertu du droit international applicable, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de communiquer aux membres de leur famille toute information dont elles disposent à ce sujet, et soulignant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2474 (2019), a demandé aux parties de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, notamment celles figurant dans son dernier rapport⁵⁹, exprimant son appui au mandat de la Commission d'enquête et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables⁶⁰, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête de l'ONU,

1. *Déplore la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et le fait que le conflit en cours continue d'avoir des effets dévastateurs sur la population civile, notamment la commission de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit et de violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique, et renouvelle l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet, immédiat et à l'échelle nationale dans toute la République arabe syrienne, et demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à le mettre en œuvre ;*

2. *Condamne fermement toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire commises dans l'ensemble de la République arabe syrienne, prend note à cet égard du rapport le plus récent de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁶¹, exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent immédiatement*

⁵⁹ A/HRC/45/31.

⁶⁰ Voir A/74/699.

⁶¹ A/HRC/45/31.

de leurs obligations respectives et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes répondent de leurs actes ;

3. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place les processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises, et pour assurer aux victimes et survivants une réparation et des voies de recours effectives, et que l'établissement des responsabilités et les mécanismes de justice transitionnelle peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, et se félicite des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard ;

4. *Se félicite* des efforts récemment entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en vue de convoquer et d'organiser la troisième session de la Commission constitutionnelle dirigée et conduite par la Syrie à Genève, et demande instamment à toutes les parties, en particulier aux autorités syriennes, de s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2015, y compris l'organisation d'élections libres et régulières conformément à la nouvelle constitution, la libération des personnes détenues arbitrairement, la cessation immédiate de toutes les attaques visant des civils et des biens de caractère civil et la mise en place de conditions propices à un retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des Syriens réfugiés et déplacés, en faisant en sorte que les femmes y fassent entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participent pleinement, effectivement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions ;

5. *Déplore* l'offensive militaire lancée à l'instigation des forces du régime syrien dans la province d'Idlib et les régions avoisinantes en décembre 2019 et les attaques indiscriminées que continue d'y subir la population civile, qui ont de graves répercussions sur elle, et demeure extrêmement préoccupé par la situation, prend note à cet égard de la signature, le 5 mars 2020, par la Fédération de Russie et la Turquie, du Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Idlib, et souligne qu'il importe de continuer de s'employer à favoriser une accalmie sur le terrain et qu'il est urgent de cesser immédiatement toutes les hostilités militaires à Idlib et dans les régions avoisinantes, de donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris ceux qui avaient été déplacés auparavant, et de garantir un accès humanitaire rapide et sans entraves ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation sur le terrain dans l'ensemble des autres régions de la République arabe syrienne, y compris celles qui ont été reprises par les autorités syriennes et les forces alliées, et dans les régions qui sont sous le contrôle de groupes armés non étatiques, et note que la Commission d'enquête, dans son dernier rapport, a mis en évidence les obstacles à la liberté de circulation des personnes et des biens, qui limitent l'accès aux services de base et restreignent les droits en matière de logement et les droits fonciers et patrimoniaux ;

7. *Condamne fermement* la pratique persistante des disparitions forcées et des détentions arbitraires, particulièrement répandue dans les régions dont les autorités syriennes ont repris le contrôle, qui compromet les possibilités d'accomplir des progrès véritables vers une solution politique et qui, selon la Commission d'enquête, représente une crise urgente et à grande échelle en matière de protection des droits de l'homme, et se félicite de la priorité accordée par l'Envoyé spécial à cette question et de son intention de continuer de s'employer activement à renforcer l'action menée à cet égard dans le cadre de sa collaboration avec toutes les parties concernées ;

8. *Prend note* des récentes conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire que les autorités syriennes, dans le cadre

d'une politique d'État constante, ont continué de commettre des crimes contre l'humanité, des actes de disparition forcée, des meurtres, des tortures, des violences sexuelles et des emprisonnements ; attire l'attention à cet égard sur l'appel lancé par la Commission d'enquête, qui demande instamment à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux actes de torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, dans les lieux de détention, de mettre fin à toutes les formes de détention au secret et de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, et de prendre toutes les mesures possibles, comme prévu par la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour rechercher les personnes détenues ou portées disparues et les personnes disparues et faire la lumière sur leur sort, et établir en outre un canal de communication efficace avec les familles pour veiller à ce qu'il soit répondu comme il se doit à leurs besoins juridiques, économiques et psychologiques ; prie instamment toutes les parties, mais en particulier les autorités syriennes, d'accorder aussi aux organes internationaux de surveillance et aux services médicaux compétents un accès immédiat et sans restrictions indues aux détenus et aux établissements de détention ;

9. *Exige* que toutes les parties renoncent immédiatement à l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne en violation du droit international, notamment des obligations découlant du droit international coutumier et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à laquelle la République arabe syrienne a adhéré en 2013, et exprime sa ferme conviction que les responsables de ces actes doivent rendre des comptes ;

10. *Déplore* la crise humanitaire qui règne actuellement en République arabe syrienne et que les risques engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore aggravée, regrette profondément la réduction du nombre de points de passage approuvés pour l'aide humanitaire transfrontière et ses incidences sur les populations vulnérables et exige que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques facilitent l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et que les autres parties au conflit n'y fassent pas obstacle, notamment en garantissant immédiatement le passage à travers les lignes de front pour prévenir d'autres souffrances et pertes en vies humaines et en garantissant le respect des principes humanitaires dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

11. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit le fait d'affamer les civils comme méthode de guerre, et implore toutes les parties de régler ce type de problème de toute urgence, notamment ceux des coupures périodiques de l'alimentation en eau et en électricité ;

12. *Se déclare préoccupé* par les incidences de la pandémie de COVID-19 en République arabe syrienne et par les incidences accrues sur les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier au vu de la limitation des services de santé due aux années de conflit, notamment aux attaques contre les structures et le personnel de santé délibérément perpétrées par le régime et ses alliés, comme l'a souligné la Commission d'enquête de l'ONU, et rappelle la déclaration de la Présidente du Conseil des droits de l'homme sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme, adoptée par le Conseil le 29 mai 2020⁶² ;

13. *Exige* que toutes les parties au conflit se conforment pleinement à l'obligation qu'impose le droit international de garantir le respect et la protection de toutes les personnes employées à des missions médicales et de leurs moyens de transport et équipements, des hôpitaux et de toutes les autres structures médicales ;

14. *Rappelle* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, le vingtième anniversaire de son adoption qui approche, et les autres résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, se déclare profondément préoccupé par la situation actuelle des droits humains des femmes et des filles sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, y compris les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits mises en évidence par la Commission d'enquête dans ses dernières conclusions, et les discriminations systématiques qui mettent en péril la

⁶² [A/HRC/PRST/43/1](#).

sécurité physique et la dignité des femmes et des filles, réaffirme l'importance qu'il y a à mettre pleinement en œuvre les éléments de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, appelle l'attention sur les besoins de protection particuliers des femmes et des filles déplacées sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne et sur la nécessité de garantir que les femmes participent pleinement, effectivement et activement aux efforts de paix et à la prise de décisions, et demande une meilleure protection des acteurs de la société civile, notamment des femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix ;

15. *S'alarme* de l'approche du dixième anniversaire du début du conflit, et engage la Commission d'enquête à tenir compte de cet anniversaire dans son rapport, dans le cadre d'une analyse des principales préoccupations récurrentes en matière de droits de l'homme depuis le début du conflit et des tendances persistantes ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre une, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Somalie, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal et Soudan.]

45/22. Institutions nationales des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous ces droits doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont sa résolution 39/17, en date du 28 septembre 2018, et la résolution 74/156 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2019,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le Document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ne laisser personne de côté,

Rappelant en outre la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence

internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant que le Programme 2030 s'inspire des buts et principes de la Charte, s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et est éclairé par d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et considérant, entre autres, la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui garantissent l'égalité d'accès à la justice et soient fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et réaffirmant également la déclaration qui y est faite concernant le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et l'aide apportée aux victimes de ces violations et atteintes pour qu'elles obtiennent réparation, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales des droits de l'homme qui soient indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes, et se félicitant que cela suscite de plus en plus d'intérêt et que des progrès soient accomplis à cet égard dans le monde entier,

Rappelant que l'existence d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris est un indicateur mondial des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 16, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable⁶³, y compris en ce qui concerne cet indicateur,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer ces institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement et mieux connaître ces droits et libertés fondamentales, et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles visant des institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel, ainsi que des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions, et pour combattre ce phénomène,

Conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre les actes d'intimidation et de représailles, en appuyant la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, et notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions nationales des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

⁶³ E/2020/57.

Saluant l'important travail accompli par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, aux fins de l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, efficaces et conformes aux Principes de Paris et du renforcement des institutions existantes,

Se félicitant des efforts qui sont faits pour renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme et à leurs réseaux, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme⁶⁴, et préconisant de renforcer la coopération dans ce domaine entre les différents mécanismes et processus des Nations Unies et avec les institutions nationales des droits de l'homme, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux,

Se félicitant également de la participation et de la contribution précieuses des institutions nationales des droits de l'homme et de leurs réseaux, notamment leur contribution aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, et en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations et les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, y compris lui-même et son mécanisme d'Examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et des efforts constants qu'elles font à l'appui du Programme 2030, et les encourageant à poursuivre leurs efforts à cet égard,

Insistant sur l'importance de la prise en compte des droits de l'homme dans les mesures visant à faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tant du point de vue de l'urgence sanitaire que représente la pandémie que, plus largement, de celui des conséquences qu'elle a pour la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Conscient du rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme en ce qu'elles mettent en lumière les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les droits de l'homme et, notamment, donnent aux États des indications visant à les aider à assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées face à la pandémie, analysent et surveillent la situation, sensibilisent la population, notamment en fournissant des informations exactes et opportunes, s'emploient à protéger les groupes en situation de vulnérabilité et coopèrent avec la société civile, les titulaires de droits et les autres parties prenantes, et encourageant les États à coopérer avec leur institution nationale des droits de l'homme et à faire en sorte qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et de ses fonctions, notamment en lui allouant des ressources suffisantes,

Se félicitant de l'appui apporté par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux aux institutions nationales des droits de l'homme dans l'exécution de leur mandat en ce qui concerne la COVID-19 et du soutien apporté par le Haut-Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement, et prenant note de l'aide-mémoire sur les institutions nationales des droits de l'homme, les droits de l'homme et la COVID-19 publié par la Haute-Commissaire à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme le 21 avril 2020, ainsi que de l'assistance technique et du renforcement des capacités et de la facilitation de l'échange de bonnes pratiques,

⁶⁴ Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

Réaffirmant que, comme l'indique le Programme 2030, les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont liées entre elles et interdépendantes,

Soulignant que la participation effective de tous les membres de la société aux processus nationaux, politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux est primordiale pour leur pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir et de défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans des contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que, dans le Programme 2030, l'engagement a été pris de ne laisser personne de côté et que l'ambition déclarée est celle d'un monde où seront universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Sachant l'importance de la voix indépendante que font entendre les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris, selon leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, qui vise la réalisation des droits de l'homme pour tous,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant que la mise en œuvre du Programme 2030 est une priorité du Plan stratégique actuel de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et conscient des efforts que font les institutions nationales des droits de l'homme pour lier l'action qu'elles mènent conformément à leurs mandats respectifs à la mise en œuvre du Programme 2030,

Prenant note des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements⁶⁵,

1. *Prend note avec intérêt* des derniers rapports que lui a soumis le Secrétaire général sur les institutions nationales des droits de l'homme⁶⁶ et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁶⁷ ;

2. *Engage* les États Membres à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

3. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

⁶⁵ A/HRC/20/9, annexe.

⁶⁶ A/HRC/45/42.

⁶⁷ A/HRC/45/43.

4. *Souligne également* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment de pressions politiques, d'intimidation physique, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite des activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques, et demande aux États d'enquêter sans délai et de manière approfondie sur les cas dans lesquels des membres ou du personnel des institutions nationales des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions auraient fait l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation, et de traduire les auteurs des faits en justice ;

5. *Engage* les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer à ses travaux et à ceux de son mécanisme d'Examen périodique universel ainsi qu'à ceux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels et de toutes les autres instances pertinentes des Nations Unies, y compris, selon qu'il convient, en soumettant des rapports parallèles et d'autres informations, et engage également tous les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies à renforcer la participation indépendante des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, conformément à leurs mandats respectifs, notamment dans le contexte des débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du forum politique de haut niveau pour le développement durable, et de l'examen de l'application de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale ;

6. *Se félicite* du rôle important que joue l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'évaluer la conformité des institutions aux Principes de Paris et d'aider les États et les institutions nationales qui le demandent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément à ces principes, se félicite également que les institutions nationales soient de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale, et engage les institutions nationales pertinentes, y compris les bureaux du médiateur, à demander leur accréditation ;

7. *Engage* le Secrétaire général et l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'accorder une priorité élevée aux demandes d'assistance présentées par les États Membres aux fins de l'établissement ou du renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme, de collaborer avec les États Membres et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et de renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme ;

8. *Apprécie* la contribution qu'apportent les institutions nationales des droits de l'homme à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, conformément aux Principes de Paris, et les encourage à continuer sur cette voie, et notamment à :

a) Aider et conseiller l'État et les autres parties prenantes et coopérer avec eux, en toute indépendance, aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

b) Promouvoir la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et veiller à leur application ;

c) Promouvoir la réforme de la législation, des politiques et des procédures, et notamment promouvoir et assurer l'harmonisation des lois et des pratiques nationales avec les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie, ainsi que leur mise en œuvre effective ;

d) Coopérer avec le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures visant à donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

e) Mener et promouvoir des actions concrètes et pertinentes de formation et d'éducation aux droits de l'homme, et sensibiliser le public à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

f) Collaborer avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme et à la protection des groupes particulièrement vulnérables, marginalisés ou subissant des formes de discrimination croisées, ou qui œuvrent dans des domaines spécialisés ;

g) Établir et publier des rapports sur la situation nationale concernant les droits de l'homme, appeler l'attention du gouvernement sur les violations des droits de l'homme commises dans des régions du pays quelles qu'elles soient, faire des propositions visant à mettre fin à ces violations et, lorsque nécessaire, exprimer un avis sur les positions et les réactions du gouvernement ;

h) Appuyer la participation sincère et effective des États aux forums régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme en contribuant, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration des rapports que les États doivent soumettre aux organes et comités de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles ;

9. *Note* que, dans l'exercice de leurs principales fonctions, conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme soutiennent l'établissement et le maintien de sociétés inclusives et, ce faisant, contribuent à la mise en œuvre du Programme 2030, notamment :

a) En aidant les États à adopter des cadres solides pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui seront appliqués uniformément pour protéger les droits de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

b) En contribuant au renforcement de la capacité des États de prévenir et de combattre la discrimination et la violence par des lois, règlements, politiques et programmes nationaux efficaces, notamment ceux qui garantissent l'égalité d'accès, de droits et de chances pour tous, y compris l'égalité d'accès à la justice et de participation à la prise de décisions ;

c) En contribuant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

d) En contribuant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre ;

e) En contribuant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, toutes les formes de discours haineux, et l'intolérance religieuse et ses manifestations, y compris les crimes de haine et l'incitation à la haine, et en favorisant l'émergence de sociétés solidaires qui respectent et valorisent la diversité et le multiculturalisme ;

f) En contribuant à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent accroître la vulnérabilité, face à la violence et à la discrimination, des personnes handicapées, des autochtones, des réfugiés et des migrants, des personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité ou qui appartiennent à des groupes marginalisés ;

g) En incitant les entreprises à s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme conformément au droit des droits de l'homme, et à soutenir les initiatives visant à protéger les victimes d'atteintes à ces droits, notamment en diffusant et en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

10. *Engage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures appropriées pour que le cadre législatif ou le cadre de politique générale applicable soit conforme aux Principes de Paris, et à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, l'échange de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant l'établissement et le bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, y compris leur contribution à l'instauration et au maintien de sociétés inclusives et à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

11. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de leur coopération, l'échange de bonnes pratiques concernant le renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et de renforcer son travail avec les institutions nationales des droits de l'homme, y compris par la coopération technique, le renforcement des capacités et la fourniture de conseils, demande instamment à la Haute-Commissaire de veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises et des crédits alloués pour que les activités menées pour soutenir les institutions nationales des droits de l'homme puissent être poursuivies et élargies, y compris au moyen d'un soutien accru à l'action de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante et unième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, comportant des exemples de pratiques exemplaires adoptées par des institutions nationales des droits de l'homme et élaboré en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, et un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/23. Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

45/24. Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et réaffirmant les engagements qui y figurent en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine ; la résolution 57/195, du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a invité tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies à participer au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; toutes ses propres résolutions précédentes sur le suivi systématique de la Conférence mondiale et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, du

23 décembre 2013, portant proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, relatives à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les résolutions de la Commission 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003, et ses propres résolutions 9/14 du 18 septembre 2008, 18/28 du 17 octobre 2011, 27/25 du 26 septembre 2014 et 36/23 du 29 septembre 2017, relatives au mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine,

Réaffirmant les obligations que font aux États les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, demeurent le seul résultat tangible de ladite Conférence qui préconise un ensemble complet de mesures et de recours visant à lutter efficacement contre tous les fléaux associés au racisme, à tous les niveaux,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Alarmé par la résurgence des manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et soulignant à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Rappelant sa résolution 43/1, du 19 juin 2020, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre,

Accueillant avec satisfaction le rapport⁶⁸ dans lequel le Groupe de travail analyse les liens entre la pandémie de COVID-19, l'impunité de la police et les manifestations mondiales, et formule des recommandations à cet égard,

Soulignant qu'il est impératif que le Groupe de travail accomplisse son mandat,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 9/14 ;

2. *Décide également* que l'une des deux sessions annuelles du Groupe de travail se tiendra à New York ou dans un autre lieu en rapport avec le mandat, afin de favoriser une large participation des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Décide en outre* que le Groupe de travail effectuera au moins deux visites de pays par an ;

4. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment de répondre rapidement à ses communications et de lui fournir les informations demandées ;

⁶⁸ [A/HRC/45/44](#).

5. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat, et de le soumettre également à l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

6. *Prie également* le Groupe de travail de prêter une attention particulière, dans son rapport annuel, à la montée du racisme et de la haine raciale, dont témoigne la résurgence d'idéologies liées au suprémacisme blanc et d'idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et de faire des recommandations précises à cet égard ;

7. *Prie en outre* le Groupe de travail de contribuer à l'élaboration du rapport qu'il a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, dans sa résolution 43/1, notamment en faisant des recommandations et en communiquant des informations sur les meilleures pratiques, les innovations et l'état de la situation en ce qui concerne la promotion de l'égalité et d'un traitement équitable ;

8. *Prie* le Groupe de travail de contribuer aux activités prévues pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment en participant aux réunions organisées à cet effet ;

9. *Prie également* le Groupe de travail de contribuer à l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

10. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes qui relèvent de lui, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions internationales de financement et de développement et les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail, notamment en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris sur le terrain ;

11. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et durablement de son mandat ;

12. *Décide* que toutes les réunions publiques du Groupe de travail seront diffusées sur le Web ;

13. *Rappelle* la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à recueillir des ressources supplémentaires pour assurer, entre autres, la participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail, et invite les États à contribuer à ce fonds ;

14. *Décide* de rester saisi de cette question importante.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/25. Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer encore la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 39/22 du 28 septembre 2018 et 42/35 du 27 septembre 2019,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Constatant que la situation des droits de l'homme au Soudan s'est sensiblement améliorée et devrait encore s'améliorer, même si une assistance technique et un renforcement des capacités resteront nécessaires,

Ayant à l'esprit le soulèvement populaire exemplaire, non violent et stimulant par lequel les Soudanais ont réclamé la liberté, la paix et la justice, qui a été marqué en particulier par une forte participation des femmes et des jeunes et a fondamentalement changé la situation politique au Soudan,

Se félicitant des mesures positives que le Gouvernement soudanais de transition a prises pour engager des réformes juridiques, reconstruire et développer le système juridique et judiciaire et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit, ainsi que de l'engagement pris par le Soudan de respecter et de protéger les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, qui est reflété dans son document constitutionnel,

Se félicitant également du paragraphe d'un accord de paix entre le Gouvernement soudanais et le Front révolutionnaire soudanais à Djouba le 31 août 2020,

Prenant note avec satisfaction de l'étroite collaboration entre le Gouvernement soudanais et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant de la nomination, dans les États, de 18 gouverneurs civils, dont deux femmes, conformément au document constitutionnel,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment de son rapport final⁶⁹, et des observations du Gouvernement soudanais à ce sujet⁷⁰ ;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de réviser et de modifier sa législation nationale afin de la rendre conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des mesures prises à ce jour à cet effet, notamment :

- a) La suppression de la peine de mort pour apostasie et à l'égard des mineurs ;
- b) La criminalisation des mutilations génitales féminines ;
- c) L'abrogation de la loi sur l'ordre public ;
- d) La dépénalisation de la consommation, de l'achat et de la vente d'alcool par les non-musulmans ;

3. *Se félicite également* de l'adoption par le Gouvernement soudanais d'un plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, de la signature d'un accord-cadre de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et de l'engagement pris par le Gouvernement de continuer à promouvoir les droits des femmes, notamment en permettant aux femmes de participer pleinement et effectivement à la prise de décisions à tous les niveaux et en leur donnant des responsabilités, y compris dans le cadre du règlement du conflit et de la consolidation de la paix ;

4. *Se félicite en outre* des efforts que le Gouvernement soudanais déploie pour enquêter sur les allégations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des

⁶⁹ A/HRC/45/53.

⁷⁰ A/HRC/45/53/Add.1.

atteintes à ces droits sont commises par toutes les parties, et l'engage à faire en sorte, à titre de priorité absolue, que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

5. *Prend note avec satisfaction* des efforts que le Gouvernement soudanais continue de faire pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées, et l'engage à poursuivre sa coopération dans le cadre de l'Examen, y compris en continuant d'appliquer les recommandations acceptées ;

6. *Appuie* les efforts que fait le Gouvernement soudanais pour créer et maintenir des conditions sûres et favorables qui permettent aux représentants de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme, aux médias et aux autres acteurs indépendants d'agir librement, conformément au document constitutionnel, et se félicite de la signature par le Gouvernement soudanais de l'Engagement mondial pour la liberté des médias ;

7. *Engage* le Gouvernement soudanais à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés ;

8. *Engage également* le Gouvernement soudanais à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

9. *Se félicite* de la signature de l'Accord conjoint par le Premier Ministre du Soudan, Abdalla Hamdok, et Abdulaziz al-Hilu au nom du Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord – faction Abdulaziz al-Hilu, engage les parties à mettre à profit les progrès récemment réalisés dans leurs négociations, et invite l'Armée de libération du Soudan – faction Abdul Wahid à engager des négociations similaires avec le Gouvernement soudanais dès que possible ;

10. *Exhorte* les États Membres, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'appuyer les mesures que prend le Gouvernement soudanais pour améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment en répondant à ses demandes relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités ;

11. *Se félicite* de la création d'un bureau du Haut-Commissariat au Soudan, doté d'un mandat complet et disposant de présences sur le terrain, opérationnel depuis le 26 décembre 2019, comme l'ont annoncé le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat pendant le dialogue renforcé qui s'est tenu à sa quarante-quatrième session ;

12. *Se félicite également* que le Gouvernement soudanais ait pris l'engagement d'aider à la mise en place des présences du Bureau du Haut-Commissariat sur le terrain ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour permettre au Bureau du Haut-Commissariat au Soudan et à ses présences sur le terrain de s'acquitter de leur mandat ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un rapport écrit dans lequel elle évaluera les progrès et les difficultés, y compris les activités menées par le Bureau de pays et ses présences sur le terrain dans le cadre de leur mandat, et de le lui présenter à sa quarante-huitième session, au titre du point 10 de l'ordre du jour, présentation qui sera suivie d'un dialogue renforcé à ce sujet ;

15. *Décide* de mettre fin au mandat de l'Expert indépendant, conformément à ses résolutions 39/22 et 42/35.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/26. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012 et 2140 (2014) du 26 février 2014 et ses propres résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015, 33/16 du 29 septembre 2016, 36/31 du 29 septembre 2017, 39/23 du 28 septembre 2018 et 42/31 du 27 septembre 2019,

Mettant en exergue les résolutions du Conseil de sécurité 2216 (2015) du 14 avril 2015 et 2451 (2018) du 21 décembre 2018,

Accueillant favorablement l'Accord de Stockholm, accepté par le Gouvernement yéménite et les houtistes, qui porte sur un cessez-le-feu dans la ville de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces présentes dans les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et permet ainsi la mise en place d'un mécanisme pour l'échange de prisonniers, la levée du siège de la ville de Taëz et un acheminement plus aisé de l'aide humanitaire,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et rappelant qu'il importe que les parties au conflit répondent à ces efforts de façon souple et constructive et sans poser de conditions préalables, et mettent en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, notamment d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Prenant note avec satisfaction du décret présidentiel n° 30 du 22 août 2019 par lequel le mandat de la Commission nationale d'enquête a été prolongé de deux ans pour permettre à la Commission d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Se félicitant de l'Accord de Riyad signé par le Gouvernement du Yémen et le Conseil de transition du Sud, et encourageant la mise en œuvre rapide et complète de ce texte qui constitue une étape importante vers une solution politique au Yémen,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que la situation d'urgence humanitaire actuelle porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, y compris des droits sociaux et économiques, et que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, sans entrave et en toute sécurité,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Yémen⁷¹ ;
2. *Prend acte* des observations formulées par le Gouvernement du Yémen sur le rapport de la Haute-Commissaire à la présente session ;
3. *Se félicite* de la coopération entretenue entre le Gouvernement yéménite et le Haut-Commissariat et les autres organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;
4. *Prend note* du huitième rapport de la Commission nationale d'enquête ;
5. *Prend acte* des travaux menés par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits ;
6. *Demande* à toutes les parties d'appliquer immédiatement l'Accord de Stockholm afin d'engager des négociations pour trouver une solution politique globale à la crise que connaît actuellement le Yémen ;
7. *Se déclare profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits qui sont commises au Yémen par toutes les parties au conflit, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, la poursuite de l'enrôlement d'enfants, en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations commises à l'encontre de journalistes, les meurtres de civils, les mesures prises pour empêcher l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les persécutions fondées sur la religion ou les convictions, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre des hôpitaux et des ambulances ;
8. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de respecter les obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils, notamment ceux qui acheminent des fournitures médicales et les travailleurs humanitaires, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne rapidement, sans entrave et en toute sécurité, aux populations touchées dans l'ensemble du pays ;
9. *Se dit profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, et rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des dommages soient causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux et, à tout le moins, pour réduire ces dommages au minimum, ainsi que l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations hydrauliques, les approvisionnements et les vivres ;
10. *Exhorte* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou atteintes à ces droits, à la violence à l'égard de journalistes et à la détention de journalistes et de militants politiques ;
11. *Prie* toutes les parties au conflit au Yémen de mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes participent au processus politique et à l'instauration de la paix ;
12. *Enjoint* à toutes les parties au conflit de mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et à démobiliser ceux qui ont déjà été enrôlés, et demande à toutes les parties au conflit de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté ;
13. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se

⁷¹ [A/HRC/45/57](#).

trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs y relatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et s'attend à ce que le Gouvernement poursuive ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

14. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, encore aggravée par la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), et exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'aide humanitaire de 2020 de l'Organisation des Nations Unies pour le Yémen et à respecter leurs engagements au titre de l'appel humanitaire lancé par l'ONU ;

15. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

16. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources en vue de lutter contre les conséquences de la violence et des problèmes économiques et sociaux auxquels fait face le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

17. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de fournir des services spécialisés de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et un appui technique à la Commission nationale d'enquête pour que celle-ci puisse continuer d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales, et soumettre, dès qu'il sera disponible, conformément au décret présidentiel n° 30 du 22 août 2019, un rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, et engage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

18. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la présente résolution.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/27. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Considérant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Somalie et que le renforcement du cadre juridique, des dispositifs de protection des droits de l'homme et de la capacité et de la légitimité des institutions est essentiel pour lutter contre l'impunité, faciliter l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et encourager la réconciliation,

Considérant également qu'il est indispensable que toutes les autorités chargées de la sécurité respectent les obligations et les engagements internationaux qu'elles ont contractés dans le domaine des droits de l'homme et s'emploient à remédier à la violence et à l'usage excessif de la force contre les civils,

Conscient de l'importance et de l'utilité de l'assistance internationale apportée à la Somalie et de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées pour la Somalie dans le domaine des droits de l'homme au niveau national comme au niveau des États membres de la Fédération, et se félicitant à cet égard du Forum de partenariat pour la Somalie tenu à Mogadiscio en octobre 2019, lors duquel les parties prenantes somaliennes se sont engagées à mettre en œuvre le cadre de responsabilité mutuelle de 2019 dans le but d'accélérer les réformes concernant les droits de l'homme, ainsi que les réformes concernant la sécurité, les institutions économiques et politiques et les élections,

Réaffirmant que le Forum de partenariat pour la Somalie doit continuer de tenir régulièrement des réunions afin que toutes les parties rendent compte des progrès accomplis et conviennent de priorités communes pour l'avenir,

Conscient de l'engagement soutenu et primordial de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de la perte et du sacrifice de membres tués au combat, et sachant également que la Mission crée les conditions devant permettre à la Somalie d'établir des institutions politiques et d'étendre l'autorité de l'État, ce qui est essentiel pour jeter les bases d'un transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes,

Conscient également du rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation locale et la consolidation de la paix au sein de la société somalienne, de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour en finir avec la violence fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé, pour mettre un terme à l'impunité et pour poursuivre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles, et de l'importance de promouvoir l'autonomisation économique des femmes et leur participation à la prise de décisions dans la vie politique et la vie publique, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000,

Conscient que le Gouvernement fédéral somalien prend de plus en plus d'initiatives en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux niveaux de la Fédération et des États par l'intermédiaire de son Ministère de la condition de la femme et de la promotion des droits de l'homme, notamment dans le cadre de ses activités de plaidoyer et par la mise en œuvre de ses engagements relatifs aux droits de l'homme en Somalie ainsi que sa collaboration avec le système international des droits de l'homme,

Conscient également que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) représente une source de graves difficultés qui viennent s'ajouter à celles que les catastrophes naturelles font déjà peser sur le système de santé et la situation socioéconomique et humanitaire de la Somalie et qui mettent aussi à mal la cohésion sociale en raison de la stigmatisation accrue dont font l'objet les personnes touchées, et

constatant que les effets secondaires de la pandémie ont touché de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité ainsi que les femmes et les filles,

Constatant que les femmes jouent un rôle important en première ligne dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et soulignant l'importance d'une participation significative des femmes aux activités de secours et de relèvement,

1. *Salue* la volonté du Gouvernement fédéral d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à cet égard, salue aussi :

a) La promulgation en février 2020 de la loi électorale, qui représente une étape majeure, et le règlement par le Parlement fédéral, en collaboration avec la Commission électorale nationale indépendante, des principales questions en suspens, concernant notamment la définition des circonscriptions électorales, la répartition des sièges entre les circonscriptions, l'institution d'un quota de 30 % de sièges réservés aux femmes conformément aux engagements pris par la Somalie, et la représentation du Banaadir et du Somaliland ;

b) La réaffirmation en septembre 2019 par le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministère du travail et des affaires sociales, de son engagement à s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris la liberté d'association et les droits syndicaux, ainsi que la volonté du Ministère de collaborer et de coopérer avec l'Organisation internationale du travail pour faire progresser la justice sociale et économique en adhérant aux normes internationales du travail ;

c) L'exécution par le Bureau du procureur général d'une ordonnance du tribunal régional du Banaadir, faisant suite à une requête introduite par l'Union nationale des journalistes somaliens, avec la nomination, le 8 septembre 2020, d'un procureur spécial chargé d'enquêter sur les assassinats de journalistes en Somalie et de poursuivre les responsables, qui est un premier pas dans l'action engagée en vue de mettre fin à l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes somaliens et d'amener les auteurs de ces crimes à rendre des comptes ;

d) L'amélioration progressive de la situation des droits de l'homme en Somalie, due notamment à des progrès dans la réalisation des objectifs ambitieux énoncés dans le Nouveau partenariat pour la Somalie et le Cadre de développement national de la Somalie pour ce qui est de promouvoir la stabilité et le développement dans le respect des droits de l'homme, comme indiqué dans la feuille de route du Gouvernement fédéral pour 2017-2019, entre autres par le renforcement de l'état de droit, la promotion de la participation de tous, en particulier des femmes et des filles, des jeunes, des minorités et des personnes handicapées, à la prise de décisions politiques, la conclusion d'un accord constitutionnel garantissant les libertés d'expression et d'association, et l'adoption de mesures visant à faire face aux menaces pour la sécurité d'une manière qui soit conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme et protège les civils ;

e) L'élaboration du Plan de transition actualisé, dirigé par les Somaliens, qui vise à soutenir l'émergence d'institutions de sécurité somaliennes efficaces et le transfert progressif des responsabilités de la Mission de l'Union africaine en Somalie aux institutions somaliennes, et en particulier l'adoption d'une approche axée sur l'état de droit, la réconciliation, la justice, le respect des droits de l'homme et la protection des femmes et des enfants, en particulier des filles ;

f) La volonté constante du Gouvernement fédéral, des États membres de la Fédération et de l'autorité régionale de Banaadir d'améliorer la représentation et l'intégration des femmes et leur participation à la vie publique et politique, en particulier à des postes de responsabilité ;

g) La ratification par le Gouvernement fédéral de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en août 2019, la promulgation d'une loi portant création d'une autorité des personnes handicapées et la volonté du Gouvernement fédéral de renforcer les droits des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de la vie sociale, politique et économique, avec l'élaboration du tout premier projet de loi sur le

handicap pour la Somalie et d'autres mécanismes législatifs, l'adoption de mesures visant à améliorer la collecte de données sur les personnes handicapées et la décision de créer une institution nationale chargée des questions de handicap ;

h) Les activités menées par le Ministère de la condition de la femme et de la promotion des droits de l'homme en tant qu'organe chef de file du Gouvernement fédéral chargé de faire progresser la question des droits de l'homme en Somalie, notamment par la mise en œuvre du Programme conjoint pour les droits de l'homme en Somalie, la création de l'Équipe spéciale interministérielle sur les droits de l'homme, le renforcement des capacités des coordonnateurs interministériels chargés des droits de l'homme, la présentation du rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations issues de l'Examen périodique universel et la présentation de rapports en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

i) La poursuite de la coopération avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, la coopération avec les représentants spéciaux du Secrétaire général, notamment la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et l'engagement pris par la Somalie d'élaborer un nouveau plan national pour mettre un terme à la violence sexuelle en période de conflit, à la suite de la visite de la Représentante spéciale compétente ;

2. *Se félicite* de l'importance que le Gouvernement fédéral continue d'attacher au processus de l'Examen périodique universel et, à cet égard, constate avec satisfaction qu'il a accepté les nombreuses recommandations faites au cours de l'Examen et l'engage à les mettre en œuvre ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations concernant les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Somalie, y compris par tous les acteurs armés, insiste sur la nécessité de promouvoir le respect des droits de l'homme pour tous et de demander des comptes aux auteurs de telles violations ou atteintes et d'infractions connexes, notamment celles commises à l'égard des femmes et des enfants, en particulier des filles, comme l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants, notamment en tant qu'enfants soldats, dans le conflit armé, les meurtres et les mutilations, les viols et autres actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, les mariages d'enfants et les mariages forcés et toutes les formes de mutilations génitales féminines, et souligne qu'il importe de reconnaître les enfants soldats qui ont été repris comme des victimes et d'établir et de mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion ;

4. *Se déclare également préoccupé* par le fait que les personnes déplacées, y compris celles qui peuvent être vulnérables, comme les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes appartenant à un groupe minoritaire, sont les plus exposées à la violence, aux mauvais traitements et aux violations ;

5. *Se déclare en outre préoccupé* par les attaques et le harcèlement que subissent les défenseurs des droits de l'homme et les médias, notamment les journalistes, en Somalie et qui prennent en particulier la forme d'arrestations arbitraires ou de détentions prolongées, et souligne la nécessité de promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'opinion et de mettre fin à l'impunité en faisant en sorte que les auteurs de toute infraction de ce type aient à répondre de leurs actes ;

6. *Exprime sa préoccupation* quant au fait que les membres de clans minoritaires, notamment les femmes et les filles, continuent d'occuper une place périphérique dans la vie économique et politique et la prise de décision en Somalie, et encourage le Gouvernement fédéral somalien à redoubler d'efforts pour élargir les possibilités de participation de ces personnes aux affaires publiques, en reconnaissant que les femmes et les filles appartenant à des minorités continuent d'être plus vulnérables à la violence sexuelle et fondée sur le genre en raison de la pauvreté, de la marginalisation et des attitudes discriminatoires ;

7. *Exprime également sa préoccupation* quant au fait que la Chambre basse du Parlement n'a pas organisé de première lecture du projet de loi sur les infractions sexuelles

approuvé en mai 2018 par le Cabinet et a décidé, à la place, de déposer en août 2020 un projet de loi sur les « crimes liés aux relations sexuelles », pourtant incompatible avec les obligations de la Somalie au regard du droit international des droits de l'homme, et encourage la Chambre basse du Parlement à reconsidérer sa décision et à programmer l'examen du projet de loi sur les infractions sexuelles approuvé en 2018 par le Cabinet ;

8. *Exprime en outre sa préoccupation* devant la proposition faite en août 2018 par la Chambre des représentants du Somaliland de remplacer la loi de 2018 sur le viol et les infractions sexuelles par un nouveau projet de loi sur « le viol, la fornication et les infractions connexes », qui aurait une incidence sur les mesures prises en réponse aux infractions graves telles que le viol, sur le droit à une procédure régulière des personnes accusées d'infractions sexuelles et sur la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et encourage les législateurs du Somaliland à reconsidérer leur décision sur le nouveau projet de loi, en notant que la loi de 2018 sur le viol et les infractions sexuelles est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;

9. *Se déclare préoccupé* par la promulgation en août 2020 de la loi portant modification de la loi sur les médias de 2016, qui conserve plusieurs dispositions non conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, telles que celles prévoyant l'emprisonnement comme sanction pour les infractions liées aux médias, et encourage le Gouvernement fédéral somalien à envisager l'abrogation de ces dispositions ;

10. *Est conscient* que l'exposition et la sensibilité de la Somalie aux effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sont considérables et structurelles, et que cette vulnérabilité est un facteur de fragilité, de conflit et de crise humanitaire ;

11. *Est conscient également* des efforts que déploient les États qui accueillent des réfugiés somaliens, demande instamment à tous les pays d'accueil de respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et exhorte la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la région, d'appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent, et de venir en aide aux personnes déplacées dans le pays ;

12. *Est conscient en outre* des efforts que la Somalie consent, malgré ses propres difficultés, pour accepter des réfugiés d'autres pays de la région et ne pas leur tourner le dos ;

13. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale :

a) De s'acheminer très vite vers la conclusion d'un accord sur les questions constitutionnelles en suspens et d'achever la révision de la Constitution dans un esprit d'inclusion qui favorise la consolidation de la paix et de l'état de droit, protège la liberté d'expression et d'association et prévoit des dispositions ciblées qui contribuent à améliorer la condition des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des membres de minorités et de tous les membres de groupes défavorisés en ce qui concerne l'accès à la justice, à l'éducation, à la santé et à l'eau, ainsi que la sécurité et la relance de l'économie, y compris la représentation et le droit de participer aux élections de 2020 et 2021 ;

b) D'accélérer la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qui serait chargée de surveiller les violations et les exactions et de veiller à ce que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes, en établissant un processus de recrutement qui garantisse la représentation des femmes, des groupes marginalisés et des personnes handicapées, et en dotant cette commission de ressources suffisantes ;

c) D'accélérer le processus de règlement politique inclusif qu'il mène et de conclure un accord politique avec tous les États membres de la Fédération et le Parlement fédéral afin de tenir les engagements communs sur le plan politique et en matière de sécurité grâce à un dialogue de haut niveau inclusif et régulier entre toutes les parties ;

d) De s'efforcer d'organiser en temps voulu des élections libres, régulières, pacifiques, transparentes, crédibles et ouvertes à tous, selon des modalités convenues par toutes les parties prenantes, en y intégrant une composante de suffrage direct permettant au plus grand nombre possible de citoyens de voter en 2020-2021, conformément à la Constitution fédérale provisoire de la Somalie, et souligne que la coopération et le consensus sont essentiels pour que les grandes priorités nationales continuent de progresser, notamment pour ce qui est de la mise en place du dispositif national de sécurité, de l'accord sur le système de justice fédéral, du partage du pouvoir et des ressources, de la révision constitutionnelle, du fédéralisme fiscal et de la planification et la tenue des élections nationales, priorités qui nécessitent toutes la conclusion d'accords politiques pouvant servir de base à l'adoption de lois au Parlement fédéral ;

e) De continuer de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie ;

f) De veiller, dans le cadre de la révision de la Constitution et des autres processus politiques et législatifs en cours, à ce que figurent dans la Constitution des dispositions garantissant l'égalité de représentation, la participation pleine et entière et l'inclusion des femmes et des membres de clans minoritaires, en particulier aux postes de direction et de prise de décisions de l'administration publique, y compris à des fonctions électives, et dans la fonction publique ;

g) De promouvoir le caractère inclusif des élections de 2020-2021, notamment en garantissant la participation et la représentation des femmes aux postes de décision et de direction dans des conditions d'égalité, ainsi que la représentation et la participation des personnes déplacées, des jeunes, des personnes handicapées, des membres de minorités et de toutes les personnes appartenant à un groupe défavorisé à toutes les étapes du processus électoral, sachant que dans le cadre des futures élections, il devrait assurer la représentation de tous les Somaliens, conformément à l'engagement pris de longue date de tenir des élections selon le principe « une personne, une voix » ;

h) De concrétiser l'engagement qu'il a pris de réformer le secteur de la sécurité, notamment en veillant à ce que les femmes participent activement à la mise en place du système national de sécurité, de sorte que les forces et institutions de sécurité somaliennes respectent les règles applicables du droit national et international, ainsi que le droit international des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de protéger les personnes contre la violence sexuelle et la violence fondée entre autres sur le genre, de prévenir les exécutions extrajudiciaires, et de renforcer la responsabilisation interne et externe de toutes les forces et institutions de sécurité concernées ;

i) De poursuivre la mise en œuvre des plans d'action visant à prévenir le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants dans toutes les forces armées, qu'il s'agisse de forces opérant au niveau national, fédéral ou local ou de groupes tels que Al-Shabaab, et de collaborer avec les organismes spécialisés, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de garantir que les anciens enfants soldats et les enfants de moins de 18 ans utilisés dans le conflit armé soient traités comme des victimes et bénéficient d'une réadaptation conformément aux normes internationales ;

j) D'accélérer l'application des dispositions du communiqué conjoint ainsi que l'adoption et la mise en œuvre du nouveau plan d'action national contre les violences sexuelles dans les conflits ;

k) De poursuivre le processus visant à élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre des activités concernant les femmes et la paix et la sécurité, y compris la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures du Conseil sur cette question, compte tenu de l'adoption par le Cabinet d'une charte des femmes somaliennes visant à renforcer la participation des femmes à la consolidation de la paix et au progrès socioéconomique dans le cadre des efforts de stabilisation et de reconstruction de la Somalie ;

l) De réviser la loi modifiée sur les médias, promulguée en août 2020, et de faire en sorte qu'elle soit conforme au droit international des droits de l'homme ;

m) De concrétiser l'engagement qu'il a pris de mettre fin à la culture de l'impunité, d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits à rendre des comptes, en faisant en sorte que les violations des droits de l'homme donnent lieu sans délai à des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces, en achevant d'urgence la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et dotée de ressources suffisantes et en réformant les mécanismes de justice étatiques et traditionnels de manière à accroître la représentation des femmes dans l'administration de la justice, et d'améliorer l'accès des femmes et des enfants à la justice ;

n) D'accorder la priorité à l'adoption de lois et à l'engagement de réformes visant à protéger et à faire respecter tous les droits humains des femmes et des filles et à garantir à celles-ci la pleine jouissance de ces droits, et de combattre, de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en adoptant une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et fondée sur le genre, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ainsi que de toutes les formes de mutilations génitales féminines, et en veillant à ce que les auteurs d'actes de violence, d'exploitation et d'abus sexuels et fondés sur le genre aient à rendre des comptes, quel que soit leur statut ou leur rang ;

o) De continuer à reconnaître l'importance d'un dialogue ouvert à tous et des processus de réconciliation locale pour la stabilité en Somalie, et de redoubler d'efforts, de concert avec les États membres de la Fédération, pour montrer la voie à suivre, désamorcer les tensions et nouer un dialogue constructif ;

p) D'accroître l'appui et les ressources accordés aux ministères et institutions chargés de l'administration de la justice et de la protection des droits de l'homme, en particulier le Ministère de la condition de la femme et de la promotion des droits de l'homme aux niveaux de la Fédération et des États, notamment en finançant intégralement le Programme conjoint sur les droits de l'homme, instrument indispensable pour permettre à la Somalie d'honorer ses engagements relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les services judiciaires, policiers et pénitentiaires ;

q) D'envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de ratifier ces instruments ;

r) De donner effet aux engagements pris au Sommet mondial sur le handicap, en particulier en promulguant une loi nationale sur le handicap qui soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en concertation avec les organisations de personnes handicapées, et en achevant de mettre en place une institution nationale chargée des questions de handicap ;

s) D'encourager le Parlement à tenir une première lecture du projet de loi sur les infractions sexuelles approuvé par le Cabinet et de veiller à ce que tout projet de loi qui serait adopté reflète les obligations et engagements internationaux concernant la protection des femmes et des enfants, en particulier des filles, et d'appliquer ce texte et, s'il y a lieu, d'autres lois pour prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

t) De mettre les politiques et les cadres juridiques applicables aux niveaux de la Fédération et des États en conformité avec les obligations et autres engagements souscrits dans le domaine des droits de l'homme ;

u) De traiter les anciens combattants conformément aux obligations découlant du droit national et international en vigueur, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

v) De mettre en application la Déclaration en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, adoptée à Nairobi le 25 mars 2017 ;

w) De promouvoir le bien-être de toutes les personnes déplacées et leur protection, y compris contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, de même que contre l'exploitation et les mauvais traitements qui sont le fait de membres du personnel militaire ou civil tant national qu'international, de faciliter la réintégration ou le retour volontaires de

tous les déplacés, notamment les plus vulnérables, en toute sécurité et dans la dignité, de garantir un processus pleinement consultatif et des pratiques optimales en matière de réinstallation, de mettre à disposition des sites offrant un accès sûr à des vivres et à l'eau potable, à un hébergement ou un logement de base, à des vêtements appropriés, ainsi qu'à des services médicaux essentiels et à des installations sanitaires de base ;

x) De garantir aux organisations humanitaires un accès sûr, rapide, durable et sans entrave, de tenir compte de l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées, d'assurer au personnel humanitaire un accès sûr, rapide, durable et sans entrave aux personnes dans le besoin, où qu'elles se trouvent en Somalie, et de préserver la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des travailleurs humanitaires face aux influences politiques, économiques et militaires, tout en restant attentif aux besoins d'aide humanitaire des personnes appartenant à des minorités ethniques ;

y) De considérer avant tout comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés d'une autre manière des forces armées et des groupes armés, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, auxquels il a souscrit, et de cesser de placer des enfants en détention pour atteinte à la sécurité nationale dès lors qu'une telle mesure constituerait une violation du droit international applicable ;

z) De mettre pleinement en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, les deux plans d'action qu'il a signés en 2012 en vue de prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ainsi que le meurtre et la mutilation d'enfants, l'ordonnance du commandement de l'Armée nationale somalienne sur la protection des droits de l'enfant avant, pendant et après les opérations, la feuille de route signée en 2019 et les instructions permanentes sur la remise d'enfants ;

aa) De renforcer le cadre juridique et opérationnel pour la protection des enfants en Somalie, notamment en devenant partie aux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

14. *Insiste* sur le rôle important de l'action conjointe des experts nationaux et internationaux et des autorités fédérales dans la surveillance de la situation des droits de l'homme en Somalie et l'établissement de rapports à ce sujet, ainsi que sur le rôle fondamental que ces experts peuvent jouer dans l'évaluation et l'aboutissement des projets d'assistance technique, qui doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens ;

15. *Souligne* qu'il importe que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie s'acquitte de son mandat sur tout le territoire et qu'il est nécessaire de renforcer la synergie avec l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

16. *Félicite* l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour son engagement⁷² ;

17. *Décide* de renouveler pour un an, au titre du point 10 de l'ordre du jour, le mandat d'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

18. *Prend note* des progrès accomplis par la Somalie et de sa coopération avec les organismes des Nations Unies, le Haut-Commissariat et le ou la titulaire du mandat d'Expert indépendant depuis sa création en 1993, considère que la situation des droits de l'homme en Somalie détermine les mesures qu'il doit prendre et, à cet égard, prie l'Experte indépendante, en coopération avec le Gouvernement fédéral, de proposer un plan de transition vers une coopération thématique renforcée avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres experts, y compris le Haut-Commissariat, fixant des étapes et des critères précis pour guider les mesures de suivi qu'il prendra, compte tenu des recommandations de l'Experte indépendante et des engagements de la Somalie dans le domaine des droits de l'homme ;

⁷² Voir [A/HRC/45/52](#).

19. *Prie* l'Experte indépendante de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement fédéral et toutes autorités pertinentes aux niveaux national et infranational, avec toutes les entités des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, et avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'avec la société civile et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme, et d'aider la Somalie à :

a) S'acquitter de ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

b) Appliquer les résolutions que lui-même et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont adoptées, y compris pour ce qui est de l'établissement de rapports périodiques ;

c) Appliquer les recommandations qu'elle a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

d) Honorer ses autres engagements relatifs aux droits de l'homme et appliquer les politiques et la législation visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes appartenant à un groupe marginalisé, la liberté d'expression et de réunion, la protection des médias et de la société civile, y compris les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, et l'accès des femmes et des minorités à la justice, et renforcer les capacités des ministères et institutions chargés d'administrer la justice et de protéger les droits de l'homme ;

20. *Prie également* l'Experte indépendante de lui faire rapport à sa quarante-huitième session et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/28. Promotion et protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit dans le contexte du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les obligations que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes met à la charge des États parties,

Réaffirmant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée l'a créé et a déclaré que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituaient la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

Réaffirmant en outre sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions, et gardant à l'esprit que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et les résolutions ultérieures du Conseil

allant dans le même sens, à savoir les résolutions 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2242 (2015) du 13 octobre 2015, 2467 (2019) du 23 avril 2019 et 2493 (2019) du 29 octobre 2019, qui constituent le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et dans lesquelles le Conseil a abordé, notamment, la question des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit,

Notant que l'année 2020 est celle du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et soulignant que les anniversaires offrent une précieuse occasion de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques mises en œuvre et les difficultés rencontrées en ce qui concerne la pleine réalisation des droits de l'homme, ainsi que de sensibiliser l'opinion à ce sujet,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, à la planification et aux décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Conscient que la société civile contribue largement aux travaux qui touchent les femmes et la paix et la sécurité et que, à cet égard, il faut continuer de dialoguer avec elle, y compris avec les organisations féminines,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, y compris l'engagement pris par tous les États de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et rappelant également les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Se félicitant que de nombreux États aient adopté des plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité, et encourageant ceux qui ne l'ont pas encore fait à se doter d'un plan de ce type,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la participation pleine et véritable des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation et au maintien de la paix, sur un pied d'égalité avec les hommes, reste un objectif lointain cependant que les violations des droits humains des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, les formes multiples et croisées de discrimination et le manque d'accès aux services, qui concernent notamment les femmes réfugiées et les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pendant ou après un conflit, restent très répandues et insuffisamment signalées,

Sachant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont essentielles au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application pleine et entière de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes et du respect des droits humains de celles-ci et grâce à une action concertée, à une information et des efforts soutenus et à l'appui nécessaire pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité⁷³ et les mesures que l'Organisation des Nations Unies et les États membres s'y voient recommander de prendre à l'approche du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité,

Conscient qu'il faut adopter une approche globale de la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits humains des femmes et des filles et prendre en compte les questions de genre de manière plus systématique dans tous les aspects des travaux du

⁷³ S/2019/800.

système des Nations Unies, y compris ses propres travaux, ceux de ses organes subsidiaires et ceux des organes conventionnels,

Se félicitant de l'action que mènent les organes conventionnels pour promouvoir l'égalité des sexes et promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles en toutes situations, y compris dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et prenant note de la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit,

Se félicitant également du fait que lui-même et ses mécanismes se sont efforcés de prendre systématiquement en considération les droits humains des femmes et des filles, notamment en faisant état, dans les rapports pertinents, des violences sexuelles et fondées sur le genre commises dans les situations de conflit et d'après conflit,

1. *Est conscient* que les femmes jouent un rôle déterminant dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et le renforcement de la confiance et qu'il faut qu'elles participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité et y soient pleinement associées, et demande instamment aux États et aux organismes des Nations Unies, selon qu'il convient, de redoubler d'efforts pour promouvoir et assurer la pleine et véritable participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à toutes les étapes de la prise de décisions et de l'application des mesures adoptées en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits, la médiation, la reconstruction après les conflits et le maintien, le rétablissement et la consolidation de la paix ;

2. *Demande* aux États de créer et de promouvoir un environnement favorable à une participation véritable des médiatrices et des réseaux de médiatrices, des organisations féminines de la société civile, des femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix et des défenseuses des droits de l'homme, entre autres, à la conception et à l'exécution de toutes les activités relatives à la prévention et au règlement des conflits, à la médiation, à la reconstruction après un conflit et au rétablissement et à la consolidation de la paix ;

3. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles commise dans des situations de conflit et d'après conflit, est conscient que l'expression « violence à l'égard des femmes et des filles » désigne non seulement la violence sexuelle, mais aussi tout acte de violence fondée sur le genre qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des dommages ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, y compris la menace, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, et demande que de véritables mesures soient prises pour que, dès lors que leur comportement est constitutif d'une violation du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, les auteurs de pareils actes soient amenés à en répondre ;

4. *Engage* les États à renforcer la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit recensées par le Conseil de sécurité dans le contexte du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité, en tirant parti de l'Examen périodique universel et notamment, selon qu'il conviendra, en mettant davantage l'accent sur ces thèmes dans les rapports nationaux, en adressant des recommandations précises et concrètes aux États qui font l'objet de l'Examen, en donnant suite aux recommandations formulées et en rendant compte des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans l'application de celles-ci lors des examens ultérieurs ;

5. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre systématiquement en considération, selon qu'il convient et conformément à son mandat, les questions relatives aux droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit recensées par le Conseil de sécurité dans le contexte du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, tant dans ses travaux concernant un pays donné que dans ses rapports thématiques pertinents, et l'engage à tenir des consultations avec des défenseuses des droits de l'homme, des organisations féminines et des femmes œuvrant à la consolidation de la paix ;

6. *Engage* tous les États à accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels concernant les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit, et engage toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui le demandent à s'acquitter en tout temps, y compris dans les situations de conflit armé et d'après conflit, des obligations relatives aux droits humains des femmes et des filles mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme ;

7. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport analytique, élaboré à partir des contributions des États et d'autres parties prenantes, sur ce qu'il en est aujourd'hui de la prise en compte systématique dans ses travaux, c'est-à-dire dans ses résolutions pertinentes, et dans les travaux de ses mécanismes, des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit, en vue de formuler, selon qu'il conviendra, des recommandations à l'intention des États, de ses mécanismes et des autres parties concernées, la présentation de ce rapport devant être suivie d'un dialogue interactif.

38^e séance
7 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/29. Promotion, protection et respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Sachant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et considérant que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de toutes les personnes, et que les personnes qui se trouvent dans une situation de crise humanitaire ont droit au respect et à la protection de tous les droits humains, conformément au droit international,

Rappelant ses résolutions 31/6 du 23 mars 2016, 35/16 du 22 juin 2017, 37/20 du 23 mars 2018 et 39/10 du 27 septembre 2018, la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, y compris l'engagement pris par tous les États de parvenir à l'égalité des sexes et d'assurer l'accès de tous à la justice,

Rappelant en outre qu'il appartient au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Sachant que les questions relatives au genre et à l'âge sont prises en considération lors de l'élaboration, de l'interprétation et de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans ses propres rapports, résolutions et décisions, et dans ceux de ses divers mécanismes et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme,

Conscient que, dans les situations de crise humanitaire, qui englobent les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé et de catastrophe naturelle,

y compris les catastrophes naturelles soudaines et les phénomènes à évolution lente, les problèmes de droits de l'homme préexistants sont exacerbés et de nouvelles violations et atteintes peuvent être commises,

Conscient également que les situations de crise humanitaire peuvent renforcer encore des schémas et systèmes de discrimination et d'inégalité préexistants ou en créer de nouveaux, et rendre encore plus difficile l'accès aux services de soins de santé et à l'information, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation et à l'emploi, et qu'elles peuvent perturber les mécanismes de protection et, de ce fait, avoir des effets néfastes disproportionnés sur l'exercice des droits humains par les femmes et les filles,

Conscient en outre et prenant acte avec satisfaction des efforts que font les pays en développement, malgré de graves pénuries de ressources, pour accueillir des personnes dans les situations de crise humanitaire, en particulier des réfugiés, des personnes déplacées de force et des personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles soudaines et de phénomènes à évolution lente, y compris les phénomènes climatiques,

Convaincu qu'il est urgent, à tous les niveaux, de faire preuve d'une volonté et d'un engagement politiques accrus et de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pour assurer l'exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, et saluant et encourageant l'aide humanitaire que continuent d'apporter la communauté internationale, notamment les États membres, et les organismes pertinents des Nations Unies et les acteurs humanitaires,

Constatant avec préoccupation qu'en 2020, selon l'*Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2020* publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, près de 168 millions de personnes auront besoin d'une aide humanitaire et d'une protection, et que les femmes et les filles courent des risques accrus dans les situations de crise humanitaire,

Conscient que les situations de crise humanitaire peuvent s'accompagner d'un effondrement des infrastructures et des systèmes de prestation de services et d'un affaiblissement des institutions, et favoriser la violence sexuelle et fondée sur le genre, les stéréotypes, la stigmatisation, les inégalités et les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent empêcher les femmes et les filles d'accéder à la justice et à des voies de recours pour toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits dont elles ont été victimes, ce qui compromet l'établissement des responsabilités à cet égard,

Soulignant qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes des situations de crise humanitaire pour appuyer la prévention des violations des droits humains des femmes et des filles et des atteintes à ces droits,

Soulignant l'importance que revêtent la participation véritable des femmes et des filles – y compris les rescapées et les victimes –, leur autonomisation et leur accès à des rôles de premier plan, s'agissant de l'action menée pour prévenir et réduire le risque que se produisent des situations d'urgence humanitaire, s'y préparer, les surmonter et reconstruire, et notant qu'il importe d'adopter une stratégie globale s'agissant de la promotion, de la protection et du respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États membres du Conseil des droits de l'homme, sont censés coopérer pleinement avec le Conseil et ses mécanismes, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

Prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport analytique sur une stratégie globale pour la promotion, la protection et le respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, y compris les bonnes pratiques appliquées, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés aux niveaux national, régional et international, avec la contribution de tous les acteurs concernés, y compris les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes de l'ONU et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les femmes et les filles qui se trouvent dans des situations de crise humanitaire.

38^e séance
7 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/30. Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention et demandant que la Convention et les Protocoles soient universellement ratifiés et effectivement appliqués,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont ses propres résolutions 40/14 du 22 mars 2019 et 43/22 du 22 juin 2020, et la résolution 74/133 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2019,

Se félicitant des événements commémoratifs organisés pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et des progrès réalisés, au fil des ans, en matière de protection des droits de l'enfant,

Rappelant tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, sont le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les décisions qui concernent les enfants,

Réaffirmant également que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en prenant des mesures pour, entre autres, lutter contre la maladie et la malnutrition, grâce notamment à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, et que les États parties sont convenus que l'éducation de l'enfant doit viser, entre autres choses, à lui inculquer le respect du milieu naturel,

Rappelant la journée de débat général que le Comité des droits de l'enfant a consacrée, en 2016, au contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les questions environnementales et à ses incidences, et prenant note du rapport final et des recommandations issus de cette journée,

Se félicitant de l'attention que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfants, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, et prenant note avec satisfaction des rapports les plus récents qu'ils lui ont soumis,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète et indivisible d'objectifs et de cibles universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et s'est engagée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et à réaliser les droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne de côté et en aidant d'abord les plus défavorisés, et conscient que la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain est essentielle à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir les droits de l'homme pour tous, le bien-être et un monde durable,

Prenant note de l'« appel à l'action en faveur des droits humains », dans lequel le Secrétaire général demande, notamment, la création d'un espace où les jeunes puissent contribuer à former les décisions qui influenceront leur avenir, entre autres dans les domaines de la protection de l'environnement, de la protection des défenseurs des droits de l'homme et des militants écologistes, en particulier les jeunes, les femmes et les filles, l'organisation d'activités de sensibilisation et le renforcement des programmes d'éducation qui préparent les jeunes à l'avenir qui les attend, notamment l'introduction de cours sur les changements climatiques à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme et d'assurer leur réalisation, y compris dans toute action engagée pour remédier aux dommages environnementaux tels que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la pollution et l'exposition à des produits et déchets dangereux, et de prendre des mesures pour protéger les droits de tous, y compris les droits des enfants, et que des mesures supplémentaires devraient être adoptées pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets des dommages environnementaux,

Rappelant les obligations que font aux États les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris sur les changements climatiques, et les engagements qui y sont énoncés,

Rappelant également que selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, tout en insistant sur le fait que ce principe ne s'applique pas aux obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des dommages environnementaux, notamment les changements climatiques, les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, les catastrophes écologiques, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion des littoraux et l'acidification des océans,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que, dans le monde, des millions d'enfants continuent de grandir sans protection parentale, séparés de leur famille pour de nombreuses raisons, y compris à cause de catastrophes naturelles, des effets délétères des changements climatiques et des différentes formes de dommages environnementaux,

Réaffirmant que, pour l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, que son intérêt supérieur doit être le principe guidant les personnes chargées de l'élever et de le protéger et qu'il faut développer les capacités des familles et des autres personnes responsables d'assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr, y compris dans le contexte des catastrophes naturelles, des effets néfastes des changements climatiques, et des autres formes de dommages environnementaux,

Conscient qu'en raison de leur métabolisme et de leur physiologie particuliers et des besoins liés à leur développement, les enfants sont particulièrement vulnérables face aux effets des dommages environnementaux, notamment la pollution de l'air, du sol et de l'eau et l'exposition à des produits et déchets dangereux, et que l'exposition à ces effets peut avoir des conséquences pour les enfants tout au long de leur vie, car leur état de santé, leur bien-être et leur développement sont menacés dès le plus jeune âge,

Profondément préoccupé par le fait que, chaque année, plus de 1,7 million d'enfants de moins de 5 ans perdent la vie à la suite d'une exposition évitable aux effets des dommages environnementaux, que 12 millions d'enfants des pays en développement souffrent de lésions cérébrales permanentes causées par une intoxication par le plomb, et que, dans le monde, environ 85 millions d'enfants travaillent dans des conditions dangereuses et sont régulièrement exposés à des substances toxiques responsables de lésions cérébrales, de maladies et de toute une série d'autres préjudices, dont certains peuvent avoir des effets permanents irréversibles, tels que des déficiences,

Sachant que les dommages environnementaux, dont les changements climatiques, accentuent les catastrophes écologiques, susceptibles de priver les personnes touchées de moyens de subsistance essentiels et d'entraîner des déplacements et des migrations, notamment d'enfants et de jeunes non accompagnés,

Profondément préoccupé par le fait que les effets des dommages environnementaux peuvent entraver la pleine jouissance de très nombreux droits de l'enfant, notamment le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, le droit à l'éducation, le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Conscient qu'il existe des liens étroits entre les formes de discrimination croisée et les inégalités auxquelles se heurtent les enfants et leur niveau d'exposition aux effets des dommages environnementaux, et que l'exposition aux risques sanitaires liés à l'environnement varie selon les pays et les régions, les pays en développement étant les plus touchés,

Conscient également que les filles peuvent subir de manière disproportionnée les effets des dommages environnementaux, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris sur le plan de la sexualité et de la procréation, et soulignant qu'il importe de les protéger contre la violence, l'exploitation et les pratiques néfastes, entre autres les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, et de leur assurer une participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions qui influencent leur vie, en fonction de l'évolution de leurs capacités,

Rappelant que la discrimination à l'égard des filles viole le principe d'égalité et que toutes les mesures conçues et appliquées pour prévenir et traiter les dommages environnementaux doivent respecter les principes d'égalité réelle et de non-discrimination, notamment en tenant compte des inégalités préexistantes entre les sexes et en y remédiant,

Conscient que les enfants handicapés peuvent subir de manière disproportionnée les effets des dommages environnementaux et que des mesures particulières peuvent être nécessaires pour assurer leur protection et leur sécurité dans des conditions d'égalité avec les autres, et conscient également qu'il faut soutenir la participation et l'inclusion des

enfants handicapés et des organisations qui les représentent dans l'élaboration desdites mesures et dans les processus décisionnels les concernant,

Rappelant que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui impose aux États de prendre des mesures pour combattre et prévenir les maladies et leurs conséquences sur la santé, pour assurer l'accès aux services de santé et, entre autres choses, pour prévenir et réduire l'exposition à des substances nocives ou à des conditions environnementales qui nuisent directement ou indirectement à la santé des enfants,

Constatant avec préoccupation que les épidémies et les pandémies, ainsi que les effets pervers des mesures de santé publique prises pour les combattre, peuvent porter atteinte aux droits des enfants, en particulier de ceux qui sont déjà dans une situation vulnérable en raison de dommages environnementaux, et soulignant qu'un environnement sain est un moyen efficace de prévenir les épidémies et les pandémies et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant,

Constatant avec préoccupation également que les enfants continuent d'être exposés à la pollution et à des produits et déchets dangereux, présents seuls ou dans des mélanges, notamment par l'intermédiaire de produits et procédés secondaires en rapport avec des activités commerciales et industrielles et avec des activités minières de petite ou grande envergure, ou de pesticides utilisés pour lutter contre des organismes indésirables, notamment dans l'agriculture, et qu'environ 73 millions d'enfants, parmi lesquels de plus en plus de très jeunes enfants, effectuent des travaux dangereux liés à ces activités, ce qui nuit gravement à leur santé, leur bien-être et leur développement,

Conscient du débat en cours à la Commission du droit international sur les restes de guerre toxiques, et préoccupé par la menace qu'ils sont susceptibles de représenter pour la pleine jouissance par les enfants de leurs droits,

Rappelant que, tandis que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'exposition des enfants à la pollution et à des produits et déchets dangereux, les entreprises commerciales ont quant à elles la responsabilité de respecter les droits de l'enfant, notamment en faisant preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, compte tenu de leur taille et de leur situation, du risque que leurs activités aient des effets néfastes graves et du contexte dans lequel elles opèrent, afin de prévenir ou d'atténuer toute incidence négative sur les droits de l'enfant qui serait directement liée à leurs activités ou à leurs produits, ou aux services de leurs partenaires commerciaux, même si elles n'ont pas contribué à cette incidence, et de remédier à la contamination,

Constatant avec préoccupation que, souvent, les enfants touchés par les dommages environnementaux ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, ou n'ont pas accès à un recours effectif, et soulignant que les États sont tenus de garantir des recours effectifs en cas de violation des droits de l'enfant et de veiller à ce que les enfants aient accès à des informations présentées d'une manière qui leur convienne, et que tout enfant capable de se forger une opinion a le droit de l'exprimer librement sur toute question le concernant, cette opinion devant être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, y compris dans les processus décisionnels relatifs à l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur sa vie,

Conscient que l'accès du public à l'information et à l'éducation environnementales est fondamental pour que les enfants comprennent les risques environnementaux et les effets des dommages environnementaux sur la jouissance de leurs droits, et que cette information doit nécessairement être adaptées en fonction de l'âge, du sexe et du handicap,

Conscient également du rôle positif, important et légitime joué par les enfants et par les mouvements d'enfants et de jeunes qui défendent les droits humains en rapport avec un environnement sain, et profondément préoccupé du fait qu'ils sont susceptibles de figurer parmi les plus exposés et les plus menacés, et sachant qu'il est nécessaire de les protéger,

Soulignant qu'il importe de protéger les enfants des effets néfastes des dommages environnementaux, au moyen d'une action climatique déterminante, notamment de

l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, l'atténuation de la pollution, la gestion rationnelle des produits chimiques dangereux tout au long de leur cycle de vie et l'élimination sûre des déchets, la publication d'informations et l'accès à une eau, à des services d'assainissement et à des installations sanitaires de meilleure qualité et d'un coût raisonnable,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a consacré à la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain⁷⁴ ;

2. *Demande instamment* aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour s'acquitter de leurs obligations et tenir leurs engagements au titre des instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, et pour atteindre les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Affirme* qu'il est essentiel de veiller à ce que chaque enfant, qu'il appartienne à la génération actuelle ou aux générations futures, puisse jouir d'un environnement de nature à assurer sa santé et son bien-être, et que la prévention des dommages environnementaux est le meilleur moyen de protéger pleinement les enfants contre les effets de ces dommages ;

4. *Exhorte* les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux enfants la pleine jouissance de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et pour les protéger des effets des dommages environnementaux, au moyen d'une réglementation et de mécanismes d'application efficaces et, notamment des actions ci-après :

a) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les décisions relatives à l'environnement, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'enfant et en reconnaissant l'importance cruciale des études d'impact visant à évaluer les effets réels des lois, normes et politiques pertinentes sur les droits de l'enfant ;

b) S'engager à prendre des mesures de précaution chaque fois que les effets des dommages environnementaux menacent de causer un préjudice grave ou irréversible à des enfants, et affirmer que l'absence de certitude scientifique absolue ne justifie pas le report de mesures d'un bon rapport coût-efficacité visant à prévenir de telles menaces ;

c) Envisager de consacrer le droit à un environnement sain dans la législation nationale, afin de promouvoir la justiciabilité, de renforcer la responsabilité et de faciliter une plus grande participation, d'améliorer la protection et les performances environnementales et de garantir les droits des générations actuelles et futures ;

d) Améliorer la coopération intersectorielle et renforcer les organismes de réglementation et les ministères chargés de veiller au respect des normes relatives aux droits des enfants touchés par l'exposition à la pollution ou à des produits et déchets dangereux, par les changements climatiques et par la perte de biodiversité, afin que les lois, les politiques et des mécanismes d'application fassent l'objet d'un suivi suffisant pour que les enfants soient préservés des effets de ces dommages environnementaux ;

e) Redoubler d'efforts pour surveiller l'exposition des enfants, en recueillant des informations relatives aux effets des dommages environnementaux sur les enfants, en particulier l'exposition à des produits et déchets dangereux et à la pollution, en veillant à ce que l'évaluation de l'impact sur les droits des enfants tienne compte des effets différents sur les garçons et sur les filles, sensibles à la dimension du genre, et en rendant ces informations publiques et accessibles, tout en faisant en sorte qu'elles soient également présentées dans une langue et sous une forme adaptées en fonction de l'âge ;

f) Prendre immédiatement des mesures efficaces pour éliminer le travail forcé et interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le travail dangereux, et mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes, notamment en faisant respecter les principes et les droits fondamentaux relatifs au travail et en éliminant le travail

⁷⁴ A/HRC/43/30.

qui expose les enfants à des produits et déchets dangereux, tout en veillant à ce que les enfants qui y ont été exposés aient accès au traitement nécessaire et à une indemnisation ;

g) Intégrer des mesures tenant compte des questions de genre dans les lois, politiques et programmes destinés à protéger les enfants contre les effets des dommages environnementaux, et notamment prévoir des dispositions relatives au risque de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ;

5. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants jouissent du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, tout au long de leur vie et, pour ce faire, à :

a) Garantir la disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'acceptabilité des informations et produits sanitaires, et des services liés aux soins de santé ;

b) Prendre des mesures pour garantir que les déterminants fondamentaux de la santé, comme la nourriture, l'eau et le logement, soient exempts de substances dangereuses ;

c) Repérer et éliminer les facteurs d'exposition des enfants à la pollution atmosphérique intérieure et extérieure et aux substances particulièrement préoccupantes, telles que les métaux lourds et les perturbateurs endocriniens ;

d) Veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, soient protégés contre l'exposition professionnelle à des produits et déchets dangereux ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les conséquences sanitaires, sociales et économiques des épidémies et des pandémies, en tenant compte des droits de l'enfant dans les plans nationaux d'urgence et de redressement ;

6. *Exhorte en outre* les États à prendre des mesures efficaces pour que tous les enfants en situation de vulnérabilité puissent exercer leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et que les effets des dommages environnementaux ne les touchent pas de manière disproportionnée, notamment en renforçant la collecte de données ventilées, en exigeant que les procédures de surveillance de l'exposition des enfants et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant tiennent pleinement compte de l'effet, selon le genre, que les politiques, programmes et projets proposés auront sur les enfants les plus vulnérables, et en aidant les enfants particulièrement exposés et leurs parents, principaux responsables ou tuteurs légaux à accéder à des recours efficaces ;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants aient accès à la justice et à des recours rapides, efficaces, inclusifs et adaptés en fonction du sexe et de l'âge, lorsque les dommages environnementaux entraînent des violations de leurs droits ou des atteintes à ces droits, notamment en fournissant des informations pertinentes au sujet des violations et des mécanismes de réparation, en veillant à ce que les enfants aient accès, de même que leurs parents, responsables ou tuteurs légaux, selon le cas et, si nécessaire, par l'intermédiaire de ceux-ci, à une assistance efficace et à des procédures de plainte indépendantes et adaptées aux enfants, en assurant une réparation efficace et rapide des préjudices subis et en prévenant de nouvelles violations, entre autres par la dépollution des sites contaminés, la cessation des actes ou omissions qui ont des effets négatifs, la fourniture des services et soins médicaux et psychologiques nécessaires, l'adoption de règlements visant à mettre fin à la production et à la vente de produits nocifs et l'octroi d'indemnités adéquates ;

8. *Demande* aux États d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et demande également à toutes les parties de redoubler d'efforts pour que la Convention soit pleinement appliquée ;

9. *Exhorte* les États à créer des possibilités pour que les enfants puissent véritablement participer de manière inclusive, compte tenu du développement de leurs capacités, aux décisions relatives à l'environnement qui influenceront probablement sur leur développement et leur survie, notamment en veillant à ce que les filles puissent véritablement participer à ces processus, dans des conditions d'égalité avec les garçons et, pour ce faire, à :

a) Adopter des mesures d'action positive visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ;

b) Élaborer des mécanismes de consultation et veiller à ce que les mesures d'atténuation et d'adaptation soient guidées en premier lieu par l'intérêt supérieur de l'enfant, et fondées sur des processus décisionnels participatifs qui reposent sur des données probantes et tiennent compte des avis des enfants ;

c) Instaurer un climat sûr et encourageant pour que les enfants et les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes puissent prendre des initiatives en faveur des droits de l'homme axées sur un environnement durablement sain et sûr, et les mettre à l'abri de tout acte d'intimidation, de harcèlement et de violence ;

d) Introduire l'éducation écologique durant toute la scolarité afin que les élèves connaissent et comprennent mieux les enjeux environnementaux et respectent davantage le milieu naturel, et que, dotés de connaissances et de compétences renforcées, ils soient à même de relever les défis environnementaux, tout en tenant compte, à tous les stades de cet enseignement, de la culture, de la langue et de la situation environnementale des enfants et en envisageant l'adoption de stratégies et de programmes d'éducation concernant l'environnement ;

e) Former les enseignants aux questions environnementales, afin qu'ils puissent à leur tour dispenser un enseignement efficace sur les questions et défis environnementaux ;

f) Assurer la disponibilité et l'accessibilité d'informations, adéquates et adaptées en fonction de l'âge et du handicap, sur les effets des dommages environnementaux, dont la pollution, les produits et déchets dangereux, la perte de biodiversité et les changements climatiques, et sur les stratégies d'adaptation et les modes de vie qui favorisent un développement durable, y compris les modes de consommation ;

g) Sensibiliser la population afin de promouvoir la mobilisation, favoriser la créativité et développer les connaissances des enfants, et renforcer la coopération, les efforts conjoints et le partage de connaissances, pour que toutes les parties prenantes s'engagent et que des partenariats se nouent en faveur de solutions collectives aux problèmes environnementaux ;

10. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de provoquer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer et, pour ce faire, à :

a) Contrôler régulièrement l'impact environnemental des activités des sociétés commerciales et veiller à ce que celles-ci respectent toutes les lois et normes applicables en matière de santé et de sécurité, de travail, d'environnement et de consommation et, s'il y a lieu, renforcer la réglementation pour garantir le respect des droits de l'enfant dans le contexte des activités commerciales et des dommages environnementaux ;

b) Exiger des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, en fonction de leur taille, du risque d'impact grave que présentent leurs activités et du contexte dans lequel elles s'inscrivent, et veiller à ce que les entreprises s'acquittent de leur obligation de respecter les droits de l'enfant dans toutes leurs activités ;

c) Élaborer et actualiser des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme qui tiennent compte des effets des dommages environnementaux, en particulier des effets négatifs que les activités des entreprises peuvent avoir sur les droits de l'enfant en exposant des enfants à la pollution ou à des produits et déchets dangereux ;

d) Prendre des mesures pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou d'autres moyens appropriés, que lorsque des violations des droits de l'enfant se produisent sur leur territoire ou sur un territoire où ils exercent leur juridiction, les victimes aient accès à des recours utiles, sans craindre de représailles ;

11. *Demande* à toutes les entreprises commerciales de s'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'enfant, en exerçant une diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, compte tenu de leur taille, du risque d'impact grave que

présentent leurs activités et du contexte dans lequel celles-ci s'exercent, de recenser les risques et de prévenir l'exposition d'enfants aux effets des dommages environnementaux résultant de leurs activités, ainsi que de prévenir qu'une telle exposition résulte de l'activité de leurs partenaires commerciaux et d'atténuer les effets d'une telle exposition si elle se produit, conformément aux recommandations figurant dans l'observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par l'Organisation internationale du Travail, et aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ;

12. *Demande* aux États de coopérer davantage pour remédier aux effets qu'ont les dommages environnementaux sur les droits de l'enfant, notamment en partageant des renseignements sur les propriétés dangereuses, la toxicité et d'autres caractéristiques préoccupantes des substances chimiques et des produits qui en contiennent, en veillant à ce que les échanges internationaux de produits chimiques et de déchets soient pleinement conformes aux traités relatifs à l'environnement applicables, et en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

13. *Exhorte* les États à veiller à ce que les considérations relatives aux droits de l'enfant soient prises en compte dans leurs activités concernant l'environnement, le climat, la réduction des risques de catastrophe, l'aide humanitaire et le développement, dans le suivi de ces activités et dans les rapports y relatifs, et à ce que les politiques adoptées dans ces domaines soient cohérentes, de sorte que leur approche du développement durable le soit également et profite à tous, en particulier aux enfants et aux générations futures ;

14. *Demande* aux États d'élaborer des mesures d'atténuation ambitieuses pour réduire autant que possible les effets négatifs que les changements climatiques auront pour les enfants, en maintenant l'augmentation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport à son niveau préindustriel et en s'efforçant de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport à son niveau préindustriel, en élaborant des plans d'adaptation et en veillant à rendre les flux financiers compatibles avec un développement produisant peu de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans l'Accord de Paris et dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et de tenir compte, dans leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, comme dans leurs stratégies environnementales, des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'enfant et de l'équité intergénérationnelle ;

Suivi

15. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'acquitter de leurs mandats respectifs en tenant compte des droits de l'enfant, et à faire figurer, dans les rapports qu'ils établissent, des informations, des analyses qualitatives et des recommandations portant sur les droits de l'enfant, en prêtant attention aux effets délétères que les dommages environnementaux entraînent pour la réalisation pleine et entière de ces droits ;

16. *Invite* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte des droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations, en prêtant attention aux effets délétères que les dommages environnementaux entraînent pour la réalisation pleine et entière de ces droits ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29, du 28 mars 2008, et 19/37, du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée complète au thème « Les droits de l'enfant et les objectifs de développement durable », et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre le débat pleinement accessible aux personnes handicapées, d'établir un rapport de synthèse sur le débat et de lui présenter ce rapport à sa quarante-huitième session ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur le droit de l'enfant et le regroupement familial, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des

Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes et entités des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et moyennant des consultations directes avec des enfants, et de lui présenter ledit rapport, à sa quarante-neuvième session, afin que ces informations viennent alimenter la journée annuelle de débat sur les droits de l'enfant qui se tiendra en 2022, et prie le Haut-Commissariat de rendre ce débat pleinement accessible aux personnes handicapées.

38^e séance
7 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/31. La contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme,

Soulignant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont indissociables et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que, dans ses activités, il serait guidé par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réaffirmant également la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, sur le Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il concoure à prévenir les violations des droits de l'homme, comme le prévoit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, notamment l'alinéa f) du paragraphe 5, sachant que tous les éléments de son mandat sont liés et se renforcent mutuellement, et rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007,

Réaffirmant également que le mandat énoncé à l'alinéa f) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale comprend deux éléments qui se renforcent mutuellement, qui consistent à concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme, et à intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre que ses mécanismes existants, en particulier l'Examen périodique universel, les procédures spéciales, la procédure de plainte, le Comité consultatif et les groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée, contribuent à prévenir les violations des droits de l'homme et à promouvoir et protéger ces droits,

Considérant que l'essentiel du travail de prévention, y compris lorsqu'une assistance technique est fournie par la communauté internationale, s'effectue au niveau national, à l'initiative des autorités nationales et sous la direction de celles-ci, dans le cadre des mesures que l'État prend pour s'acquitter de ses obligations et de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, notamment des travaux des mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi,

Considérant également que, pour être efficace, la prévention requiert une action à long terme et une approche tournée vers l'avenir permettant de recenser et de traiter les facteurs de risque et les causes profondes des crises, qui, s'ils ne sont pas gérés, peuvent donner lieu à des crises dans le domaine des droits de l'homme ou à des conflits,

Appréciant le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans la prévention des violations de ces droits, notamment en fournissant des informations sur les signes avant-coureurs et les ensembles de violations, mettant l'accent sur la contribution de ces acteurs à ses travaux et soulignant qu'il faut protéger contre les actes d'intimidation et de représailles quiconque cherche à coopérer, coopère ou a coopéré avec l'Organisation des Nations Unies et ses représentants, ainsi qu'avec les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme et les siens propres,

Rappelant sa résolution 38/18, du 6 juillet 2018,

Rappelant également sa résolution 42/6, du 26 septembre 2019, sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Soulignant qu'il doit renforcer sa contribution à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment en s'associant plus systématiquement à l'action de pérennisation de la paix et de réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, du 27 avril 2016, relative à l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité, du 27 avril 2016, ainsi que la résolution 70/1 de l'Assemblée, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Conscient que l'action de promotion et de protection des droits de l'homme et le travail de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que tous deux concourent à améliorer la résilience des pays,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix qui ont été présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions⁷⁵,

Prenant note également de la déclaration intitulée « Un appel à l'action en faveur des droits humains » que le Secrétaire général a faite le 24 février 2020, à sa quarante-troisième session, et constatant avec satisfaction que l'accent y est mis sur la prévention,

1. *Remercie* les rapporteurs de leur travail et prend note du rapport qu'ils ont soumis conformément à sa résolution 38/18, dans lequel figurent une synthèse des consultations menées sur sa contribution à la prévention des violations des droits de l'homme⁷⁶ et des recommandations ;

2. *Engage* les États et toutes les autres parties prenantes à examiner les recommandations formulées dans le rapport des rapporteurs ;

3. *Demande instamment* à tous ses mécanismes de tenir compte de la question de la prévention dans leurs travaux et, selon qu'il convient, dans leurs rapports, conformément à leurs mandats respectifs ;

⁷⁵ A/73/890-S/2019/448 et A/74/976-S/2020/773.

⁷⁶ A/HRC/43/37.

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport dans lequel il analysera la situation actuelle concernant la fourniture et le financement, par l'ensemble des entités du système des Nations Unies, de services d'assistance technique et de renforcement des capacités destinés à aider les États à s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme, fournis à la demande des États concernés et en consultation et en accord avec eux, ainsi que les lacunes que présentent ces services, et formulera des recommandations visant à ce que les entités du système améliorent et accroissent la fourniture et le financement de tels services dans le domaine des droits de l'homme, dans l'optique du renforcement de la résilience des pays, et de lui soumettre ce rapport pour examen à sa quarante-neuvième session ;

5. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de renforcer les moyens dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour obtenir, vérifier, gérer et analyser des données, y compris relatives à des signes avant-coureurs, émanant de toutes sources, notamment des États, des mécanismes chargés des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des équipes de pays des Nations Unies et des présences du Haut-Commissariat sur le terrain, et de traiter ces données conformément à son mandat ;

6. *Demande* que, lorsque le Haut-Commissariat constate un ensemble de violations des droits de l'homme qui laissent entrevoir un risque accru de crise dans le domaine des droits de l'homme, la Haute-Commissaire continue de porter l'information à l'attention de ses membres et de ses observateurs d'une manière qui fasse apparaître l'urgence de la situation et qui laisse une place au dialogue et à la coopération avec l'État et la région concernés, notamment dans le cadre de réunions d'information ;

7. *Estime* qu'il peut recourir, au cas par cas et s'il y a lieu, à des modes de travail qui renforcent le dialogue et la coopération avec l'État et la région concernés, dans le but de traiter les causes profondes des violations des droits de l'homme, de prévenir de nouvelles violations et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter régulièrement à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies les rapports qu'il établit sur les questions de prévention ;

9. *Décide* d'inviter le Président de la Commission de consolidation de la paix à lui rendre compte chaque année à partir de 2021, à l'occasion d'une de ses sessions ordinaires, au titre du point 3 de l'ordre du jour, des travaux accomplis par la Commission, notamment en ce qui concerne les situations de pays qu'il aura inscrites à son ordre du jour.

*38^e séance
7 octobre 2020*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 3, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Bahreïn, Cameroun et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bangladesh, Érythrée, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Somalie et Soudan.]

45/32. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'instaurer une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme qui consacrent le droit humain de chaque personne à l'éducation, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant également la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sur le droit à l'éducation et sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et rappelant les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 4, qui consiste à assurer à tous l'accès à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à l'éducation,

Réaffirmant aussi la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous »,

Soulignant l'importance que revêtent la coopération internationale, notamment la mise en commun des bonnes pratiques, et la coopération technique, le renforcement des capacités, l'assistance financière et le transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord pour ce qui est de faciliter la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation stratégique et adaptée des technologies de l'information et de la communication,

Conscient des effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la jouissance du droit à l'éducation et des perturbations que subissent les élèves, notamment les filles et les personnes les plus vulnérables et défavorisées, dans leur apprentissage, et qui risquent d'aggraver les situations d'exclusion et d'exacerber les inégalités en matière d'éducation,

Conscient également de la nécessité d'évaluer, de surveiller et d'atténuer les effets de la fermeture des écoles et autres établissements d'enseignement pendant la pandémie, en vue de faciliter l'accès continu de tous à une éducation inclusive et équitable de qualité et d'encourager les initiatives nationales, notamment la collecte de données, les processus inclusifs de prise de décisions concernant les politiques publiques d'éducation, et les mécanismes nationaux de contrôle et de suivi, pour et avec la participation des enfants et des adolescents, dans la mesure du possible,

Conscient en outre que la coopération technique et le renforcement des capacités contribuent grandement à soutenir les efforts que font les États pour atténuer les effets néfastes de la pandémie sur la jouissance du droit à l'éducation et assurer à tous des possibilités d'apprentissage, notamment en facilitant la mise en œuvre de solutions d'apprentissage à distance, en comblant la fracture numérique qui fait obstacle à l'accès des élèves défavorisés à la technologie et aux possibilités d'éducation, et en renforçant les capacités des établissements d'enseignement et des enseignants, et saluant à ce propos les partenariats multipartites dans ce domaine, notamment la Coalition mondiale pour l'éducation, créée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de l'action qu'elle mène dans le domaine de l'éducation pour faire face à la COVID-19,

Réaffirmant que l'une des responsabilités de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Conscient du rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel dans l'appui apporté aux États et le renforcement de leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, y compris celles qui ont trait au droit à l'éducation,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et la détermination des bonnes pratiques,

Saluant et encourageant les initiatives nouvelles ou existantes qui visent à apporter un appui en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en accord avec les États Membres concernés, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, par exemple le forum pilote d'appui au renforcement des capacités coorganisé par la Norvège et Singapour en février 2020,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est pour les membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme une tribune essentielle qui leur permet d'exprimer leurs idées et leurs opinions en ce qui concerne la promotion d'activités plus efficaces de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et, s'agissant de l'exécution de leurs obligations et de leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, d'échanger des données concrètes sur leur expérience et sur les problèmes qu'ils rencontrent, ainsi que des informations sur l'aide dont ils ont besoin, et de faire part de leurs réalisations et de leurs bonnes pratiques ;

2. *Réaffirme* que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à être menées en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer, aux plans international, régional et bilatéral, la coopération et le dialogue aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment ceux qui sont liés à la réalisation du droit à l'éducation ;

4. *Insiste* sur la nécessité d'améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités afin de soutenir les efforts faits par les États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, dans le cadre des mesures d'intervention et de relèvement qu'ils prennent face à la pandémie de COVID-19 ;

5. *Réaffirme* que la coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

6. *Réaffirme également* qu'il faut continuer d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à contribuer à ces fonds ;

7. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable n° 4, conformément au droit des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière, afin d'assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, pour tous ;

8. *Engage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à d'autres organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et des engagements qu'ils ont pris volontairement en ce qui concerne le droit à l'éducation, y compris aux fins de la mise en œuvre des recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à communiquer en toute transparence des informations sur l'appui technique proposé et apporté aux États ;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et encourage l'échange régulier d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés sur l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités menées au plan national ;

10. *Engage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à communiquer, dans le cadre de leurs échanges avec les États, des informations et des connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités dans les domaines de la promotion et de la protection

des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en rapport avec le droit à l'éducation, l'objectif de développement durable n° 4 et les autres objectifs de développement durable relatifs à l'éducation, ainsi que les approches mettant en évidence la manière dont l'éducation peut contribuer à la réalisation d'autres objectifs de développement durable ;

11. *Se félicite* de la réunion-débat qu'il a tenue à sa quarante-quatrième session, en application de sa résolution 42/32, sur le thème « Défendre les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes : accroître la coopération technique et renforcer les capacités dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok », au cours de laquelle les participants ont examiné des questions telles que la nécessité de renforcer la coopération technique pour mieux appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), la nécessité de s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale, le recours aux mesures non privatives de liberté et aux mesures de substitution à la détention et la nécessité de protéger les droits des détenus dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁷⁷ ;

12. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa quarante-septième session aura pour thème « La coopération technique pour promouvoir le droit à l'éducation et assurer à tous une éducation équitable et inclusive de qualité et un apprentissage tout au long de la vie » ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, qui lui sera soumis à sa quarante-septième session et servira de point de départ à la réunion-débat, sur les activités et les projets menés par le Haut-Commissariat, les équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents et des organisations régionales pour aider les États à promouvoir et à protéger le droit à l'éducation, notamment à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance du droit à l'éducation, à assurer la continuité de l'éducation pour tous et à réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation, en prêtant une attention particulière aux filles et aux enfants les plus vulnérables et défavorisés ;

14. *Demande* aux États, aux organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux organisations internationales compétentes, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile de mettre en commun les meilleures pratiques et d'exploiter les idées formulées et les points soulevés pendant la réunion-débat pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités et mettre en place des partenariats multipartites dans le cadre de la promotion et de la protection du droit à l'éducation.

38^e séance
7 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/33. Coopération technique et renforcement des capacités aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux Philippines

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

⁷⁷ Voir aussi [A/HRC/44/37](#).

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tel qu'énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Rappelant également sa résolution 41/2, en date du 11 juillet 2019, sur la promotion et la protection des droits de l'homme aux Philippines, et les préoccupations exprimées au sujet de la situation des droits de l'homme aux Philippines, notamment par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes des droits de l'homme, et prenant note de la réponse du Gouvernement philippin à cet égard,

Condamnant tous les actes d'intimidation ou de représailles commis au moyen d'Internet ou autrement par des acteurs étatiques ou non étatiques contre des personnes ou des groupes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme ou qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte de la coopération entre le Gouvernement philippin et l'équipe de pays des Nations Unies, et prenant note des efforts que fait le Gouvernement pour élargir sa collaboration positive avec le système des Nations Unies par l'intermédiaire du coordinateur résident des Nations Unies aux Philippines, en particulier en examinant la possibilité d'un programme commun pluriannuel des Nations Unies sur les droits de l'homme, et prenant note des discussions sur le renforcement du rôle et des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays en matière de coopération technique et de renforcement des capacités,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des partenariats noués par le Gouvernement philippin avec des entités internationales, régionales et bilatérales dans les domaines des droits de l'homme, de la mise en cause des responsabilités et de l'état de droit,

Prenant acte de l'initiative conjointe du Ministère de la justice et de la Commission des droits de l'homme concernant la conclusion d'un accord de partage de données visant à renforcer les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de violations des droits de l'homme, du lancement en janvier 2020 du système national d'information de la justice visant à améliorer l'efficacité et la transparence de la justice pénale, et de l'accélération du traitement des dossiers des personnes en détention provisoire conformément aux lois applicables, du renforcement du Conseil de coordination du secteur de la justice et du déploiement de mécanismes locaux visant à faciliter la coordination entre les acteurs locaux de la justice, notamment la police, les procureurs, les juges, les avocats commis d'office et les administrateurs des établissements de détention, entre autres,

Prenant acte également de la participation du Gouvernement philippin à son dialogue sur la situation des droits de l'homme aux Philippines à sa quarante-quatrième session, en particulier de l'annonce faite par le Gouvernement de la création d'un groupe d'examen chargé de réévaluer les cas dans lesquels des personnes sont décédées pendant des opérations menées dans le cadre de la campagne contre les drogues illicites,

Prenant note du « Philippine Human Rights Situationer », qui contient l'exposé du Gouvernement sur la situation des droits de l'homme aux Philippines, y compris les mesures de politique générale qui ont été adoptées et les réponses apportées face aux principales allégations de violation des droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport complet que lui a présenté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa quarante-quatrième session⁷⁸, et engage le Gouvernement philippin à régler les questions soulevées dans le rapport et les autres problèmes qui subsistent en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du pays ;

2. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement philippin veille à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits répondent de leurs actes et, pour ce faire, fasse en sorte que des enquêtes indépendantes, complètes et transparentes soient menées et que tous ceux qui ont commis des infractions graves, y

⁷⁸ A/HRC/44/22.

compris des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, soient poursuivis devant les tribunaux nationaux, dans le respect des droits garantis à la défense et en pleine conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

3. *Prie* la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme aux Philippines, d'aider le pays à continuer de s'acquitter de ses obligations et de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, en tenant compte du programme commun des Nations Unies sur les droits de l'homme proposé pour fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne l'adoption de mesures nationales d'enquête et d'établissement des responsabilités, la collecte de données sur les violations imputées à la police, le champ d'action de la société civile, la collaboration avec la société civile et la Commission des droits de l'homme, le mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, la législation antiterroriste et l'adoption d'une approche de la lutte contre la drogue qui soit fondée sur les droits de l'homme ;

4. *Demande instamment* aux États membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties prenantes d'encourager et de soutenir la coopération technique entre le Gouvernement philippin et le Haut-Commissariat en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en réponse aux demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités formulées par le Gouvernement ;

5. *Salue* à cet égard l'engagement pris par le coordinateur résident des Nations Unies aux Philippines et par les entités du système des Nations Unies travaillant aux Philippines et d'autres, ainsi que par les partenaires internationaux, régionaux et bilatéraux, d'intensifier l'action de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et d'aider le Gouvernement philippin par des mesures efficaces d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Souligne* qu'il importe, comme le Gouvernement philippin s'y est engagé, de continuer de suivre, d'analyser et d'évaluer le programme d'assistance technique et de renforcement des capacités, et prie la Haute-Commissaire de lui faire rapport oralement à sa quarante-huitième session et de lui soumettre, à sa cinquante et unième session, un rapport qui sera examiné, avec la participation du coordonnateur résident des Nations Unies, dans le cadre d'un dialogue renforcé sur l'application de la présente résolution et sur les progrès et les résultats de la coopération technique et du renforcement des capacités aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux Philippines.

38^e séance
7 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/34. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013, 27/27 du 26 septembre 2014, 30/26 du 2 octobre 2015, 33/29 du 30 septembre 2016, 35/33 du 23 juin 2017, 36/30 du 29 septembre 2017, 39/20 du 28 septembre 2018 et 42/34 du 27 septembre 2019, dans lesquelles il a appelé la communauté internationale à appuyer les

efforts de la République démocratique du Congo et de ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et de répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo⁷⁹, qui lui a été présenté conformément à sa résolution 42/34, et de celui de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai⁸⁰, qui lui a été présenté conformément à sa résolution 41/26 du 12 juillet 2019,

Profondément préoccupé par la persistance des violations graves commises à l'encontre des enfants et des femmes, notamment les violences sexuelles,

Préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité et du respect des droits de l'homme dans certains secteurs de l'est de la République démocratique du Congo, notamment dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Sankuru, du Haut-Uélé, du Bas-Uélé, de la Mongala, du Kasai et du Kasai-Central,

Notant les progrès réalisés par les Forces armées de la République démocratique du Congo pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants et y mettre fin,

Préoccupé par les conséquences humanitaires de la violence touchant les populations civiles, en particulier les enfants et les femmes, qui ont conduit à une augmentation significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire,

Se félicitant de l'organisation des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, qui ont conduit à la première passation de pouvoir pacifique entre chefs d'État dans l'histoire de la République démocratique du Congo,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés en 2019, comme la libération de plusieurs centaines de prisonniers dits politiques et d'opinion ainsi que les mesures prises par le Président de la République pour mettre un terme aux atteintes aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Préoccupé par la recrudescence des atteintes aux libertés fondamentales liées à des restrictions de libertés et par la situation détériorée dans les centres de détention,

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à ses obligations internationales, et à respecter l'état de droit,

Préoccupé par les arrestations arbitraires, menées par les services de sécurité, visant des auxiliaires de la justice, notamment des avocats, et d'autres acteurs de la société civile comme les militants des droits de l'homme,

Préoccupé également par des cas d'arrestations arbitraires du fait du pouvoir judiciaire, et rappelant que la détention devrait en toutes circonstances demeurer une exception au principe du respect des libertés fondamentales des citoyens congolais,

Rappelant la nécessité de garantir non seulement le droit de l'opposition, mais aussi le plein exercice du mandat parlementaire dans un régime démocratique,

Saluant le rapport de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai, et prenant note de ses conclusions et recommandations, et accueillant avec satisfaction la coopération continue du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec l'Équipe d'experts internationaux, notamment en facilitant l'accès au pays, aux sites et aux personnes,

Ayant à l'esprit que la mise en œuvre des recommandations de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai doit être poursuivie sur le terrain par le

⁷⁹ A/HRC/45/49.

⁸⁰ A/HRC/45/50.

Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui technique des experts internationaux,

Reconnaissant le rôle important de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo pour ce qui est de rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Notant les efforts déployés dans la région, en particulier par la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale visant à contribuer à la paix et à la stabilité en République démocratique du Congo,

Notant également, d'une part, les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et l'accès des victimes à la justice pour la réparation des préjudices subis, notamment grâce à la mise en place, par le Bureau du représentant personnel du Chef de l'État chargé de la lutte contre les violences et le recrutement d'enfants, d'un service d'assistance téléphonique pour les victimes de violences sexuelles, qui contribue à lutter contre l'impunité et, d'autre part, l'adoption par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'un plan d'action pour la police nationale visant à lutter contre les violences sexuelles et à assurer la protection des enfants,

Notant en outre les efforts de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les engagements issus de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

1. *Condamne avec fermeté* toutes les violations des droits de l'homme commises, en particulier dans les régions touchées par les conflits armés et intercommunautaires dans l'est de la République démocratique du Congo, et plus particulièrement dans les territoires de Beni au Nord-Kivu, de Djugu, de Mahagi et de Bunia en Ituri, de Manono au Tanganyika et de Minembwe au Sud-Kivu, où la situation ne cesse d'entraîner d'importants déplacements de population ;

2. *Note* les efforts fournis par les autorités de la République démocratique du Congo pour traduire les auteurs présumés de ces actes en justice, les encourage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des auteurs présumés soient traduits en justice, et accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées ;

3. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mener avec vigueur les évolutions législatives attendues en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le Président s'y est engagé, et à poursuivre les efforts en vue de renforcer l'état de droit et les institutions garantes de la démocratie, de faire progresser l'ouverture politique, de protéger de manière adéquate les défenseurs des droits de l'homme, et de ne pas permettre des reculs et de nouvelles atteintes aux droits politiques des citoyens congolais ;

4. *Souligne* la responsabilité qui incombe à toutes les parties prenantes d'agir dans le strict respect de l'état de droit et des droits de l'homme, et les engage à rejeter toute forme de violence ;

5. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à respecter l'état de droit et à poursuivre ses efforts en vue de respecter, de protéger et de garantir la jouissance par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales des États ;

6. *Salue* l'engagement ferme du Président de la République à améliorer la situation des droits de l'homme ainsi que les mesures positives prises depuis son investiture pour lancer son programme de réformes et ouvrir l'espace politique, lesquelles se sont traduites par la libération de détenus politiques, la fermeture de centres de détention où ils se trouvaient, le retour d'acteurs politiques et la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression ;

7. *Regrette* une nouvelle hausse des violations des droits politiques et des libertés publiques, marquée par une augmentation du nombre d'arrestations arbitraires et des atteintes à la liberté d'expression et de la presse, ainsi que des cas de menaces contre les défenseurs des droits de l'homme ;

8. *Se félicite* des efforts fournis par les Forces armées de la République démocratique du Congo appuyées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour éradiquer les groupes armés qui sèment la terreur dans quelques zones de conflit, dans l'est du pays ;

9. *Se félicite également* des nominations effectuées au sein de la magistrature au début de février 2020, par les autorités de la République démocratique du Congo, tout en souhaitant que celles-ci contribuent à renforcer l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire, facilitent la poursuite des actions judiciaires intentées contre les auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et aboutissent à des condamnations ;

10. *Note avec satisfaction* la poursuite du procès engagé contre les auteurs présumés du meurtre de deux experts des Nations Unies et de leurs accompagnateurs ainsi que celle de l'affaire en lien avec la milice Kamuina Nsapu dans la région du Kasai, en ce qui concerne la condamnation des responsables et l'indemnisation des victimes ;

11. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses actions en faveur de l'adoption des mesures législatives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en favoriser la pleine jouissance par tous les citoyens ;

12. *Salue* les efforts fournis par toutes les parties, notamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo, l'opposition républicaine et la société civile dans l'ouverture de l'espace politique sans entraves ;

13. *Se félicite* de la redynamisation du Comité interministériel des droits de l'homme, chargé de préparer et de rédiger tous les rapports requis en vertu des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel ainsi que d'effectuer le suivi de toutes ses recommandations, et recommande par la même occasion aux autorités de la République démocratique du Congo de tout mettre en œuvre pour accroître ses ressources budgétaires afin de rendre optimal son fonctionnement ;

14. *Salue* la création en République démocratique du Congo du Comité national de prévention contre la torture en vue de lutter contre les violations des droits fondamentaux garantis et reconnus à toute personne soumise à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement ;

15. *Encourage* les autorités de la République démocratique du Congo à tout mettre en œuvre pour garantir l'indépendance de fonctionnement du Comité national de prévention contre la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

16. *Se félicite* du processus d'implantation du mécanisme de justice transitionnelle en cours en République démocratique du Congo par la mise en place d'une commission nationale de justice transitionnelle et de réconciliation, y compris la création d'un fonds en faveur des victimes de crimes graves, de leurs proches ainsi que de leurs communautés, mécanisme susceptible de concilier la lutte contre l'impunité et la réconciliation avec la possibilité de garantir la non-réurrence desdits crimes, conformément à la résolution 38/20 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 juillet 2018 ;

17. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Président de la République, de l'Agence pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes et la nomination de ses animateurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tout en rappelant la

nécessité d'une synergie d'actions pour mettre en accusation et poursuivre les auteurs de cette pratique, et aussi faciliter l'entraide judiciaire pour leur extradition ;

18. *Se félicite* de la signature d'un accord de paix entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Force de résistance patriotique de l'Ituri, et exhorte le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour la réussite dudit processus conformément au droit international en rendant effectif le mécanisme de justice transitionnelle y afférent, et à se donner les moyens d'appliquer le même processus partout à travers le pays où l'on enregistre des foyers de tensions du fait de la présence des groupes armés locaux ;

19. *Salue* la mise en place d'un ministère délégué chargé des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables, et l'adoption en cours au Parlement de la loi portant protection des droits des personnes handicapées en République démocratique du Congo ;

20. *Accueille avec satisfaction* le processus d'adhésion de la République démocratique du Congo à l'initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme dans les industries extractives, invite tous ses partenaires à lui apporter assistance dans la mise en œuvre desdits principes au niveau national, et recommande au Gouvernement d'unifier, de façon lisible et cohérente, la coordination de toutes les initiatives d'où qu'elles viennent en la matière, en vue d'en garantir la transparence sur le plan tant national que multilatéral ;

21. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et à renforcer les mesures incitatives visant à améliorer et à accroître la présence et la participation des femmes dans les domaines politique et administratif ;

22. *Note* la volonté affichée par le Président de la République démocratique du Congo de lutter contre l'impunité, réitère son encouragement au Gouvernement à poursuivre activement ses efforts, en lien avec les organisations de la société civile et la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo et dans la province du Kasai, et à s'assurer que les victimes de ces violations, atteintes et crimes connexes bénéficient de réparations appropriées, et déclare qu'il suivra avec intérêt les initiatives réglementaires en préparation à cet égard ;

23. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer toutes les décisions des organes conventionnels et celles de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour la protection et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

24. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à la dignité des détenus et des condamnés en leur offrant un cadre propice à leur réhabilitation en vue d'une réintégration adéquate dans la société ;

25. *Se félicite* de l'état de coopération entre la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai ;

26. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en répondant à leurs demandes de visite ;

27. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à maintenir et à redoubler ses efforts en vue de poursuivre la réforme du secteur de la sécurité, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités de ses membres en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de réformer et renforcer davantage son système pénitentiaire ;

28. *Encourage en outre* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de tous les organismes chargés du suivi du respect des droits de l'homme, notamment l'Entité de liaison des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'Examen périodique universel et la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme ;

29. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre la mise en œuvre intégrale des recommandations formulées par l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasaï dans son rapport⁸¹, en collaboration avec les membres de l'Équipe, en particulier celles relatives à la lutte contre l'impunité, afin que l'ensemble des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice, ainsi que de promouvoir la réconciliation ;

30. *Exprime sa satisfaction* concernant l'engagement public de la République démocratique du Congo en faveur de la justice et de la réconciliation au Kasaï, et encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts afin de matérialiser cet engagement, en particulier dans les domaines des enquêtes et des poursuites, des violences contre les femmes, y compris la lutte contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, de la réconciliation entre les communautés ainsi que du désarmement et de la démobilisation des milices ;

31. *Salue* le travail de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasaï ainsi que l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat aux autorités judiciaires de la République démocratique du Congo, en particulier dans le domaine de l'expertise médico-légale ;

32. *Salue également* la mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasaï, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire en sorte que ce groupe de travail se réunisse autant de fois que nécessaire afin d'évaluer régulièrement l'évolution de la mise en œuvre des recommandations, de renforcer la coordination entre les administrations et les parties prenantes, et de recommander au Gouvernement les mesures appropriées ;

33. *Décide* de renouveler le mandat de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasaï, et demande à celle-ci de présenter son rapport final au Conseil des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session, durant un dialogue interactif, ainsi qu'une mise à jour orale lors de sa quarante-sixième session ;

34. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique, y compris l'expertise médico-légale nécessaire, pour appuyer les autorités judiciaires du pays dans leurs enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits afin que leurs auteurs soient traduits en justice ;

35. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa quarante-sixième session ;

36. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa quarante-huitième session ;

37. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa quarante-huitième session.

39^e séance
7 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

⁸¹ A/HRC/45/50.

45/35. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs à la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 23/18 du 13 juin 2013, 24/34 du 27 septembre 2013, S-20/1 du 20 janvier 2014, 27/28 du 26 septembre 2014, 30/19 du 2 octobre 2015, 33/27 du 30 septembre 2016, 36/25 du 29 septembre 2017, 39/19 du 28 septembre 2018 et 42/36 du 27 septembre 2019,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2217 (2015) du 28 avril 2015, 2281 (2016) du 26 avril 2016, 2301 (2016) du 26 juillet 2016, 2339 (2017) du 27 janvier 2017, 2387 (2017) du 15 novembre 2017, 2399 (2018) du 30 janvier 2018, 2454 (2019) du 31 janvier 2019 et 2507 (2020) du 31 janvier 2020,

Rappelant le communiqué conjoint que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Gouvernement centrafricain ont signé le 1^{er} juin 2019, conformément à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité en date du 24 juin 2013,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Rappelant également la tenue de consultations populaires et du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principales parties au conflit en République centrafricaine, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont énoncées,

Se félicitant de la célébration du premier anniversaire de la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, daté du 6 février 2019, et rappelant l'adoption de la feuille de route de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, le 17 juillet 2017 à Libreville, ainsi que la création du nouveau Gouvernement, le 22 mars 2019, à l'issue des consultations menées à Addis-Abeba, sous l'égide de l'Union africaine, et soulignant qu'un dialogue inclusif doit se poursuivre, conformément aux recommandations formulées lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Félicitant le Gouvernement pour ses efforts de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et saluant l'appui multiforme que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux ont fourni pour l'aider à prévenir et dépister la maladie, enrayer sa propagation, réduire le nombre de contaminations et isoler

les malades, tout en restant préoccupé par les conséquences sanitaires, sociales, économiques et humanitaires de la maladie,

Gravement préoccupé par les conditions de sécurité qui règnent en République centrafricaine, qui demeurent particulièrement instables, et condamnant en particulier les nombreux actes de violence qui continuent d'être perpétrés par les groupes armés, à Bangui et dans le reste du pays, en violation de l'Accord de paix du 6 février 2019, contre les civils, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies, le personnel humanitaire et le personnel de santé,

Gravement préoccupé également par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, le financement et la formation de mercenaires, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les actes de torture, les pillages et la destruction illégale de biens, et toutes les violations commises contre les populations en situation vulnérable, en particulier les femmes, les enfants et les personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Gravement préoccupé en outre par l'augmentation du recours à des messages de haine et d'incitation à la violence, qui risquent de renforcer la discrimination et la stigmatisation sociale, y compris sur la base de l'appartenance ethnique, rappelant l'adoption du Plan national pour la prévention de l'incitation à la discrimination, la haine et la violence en juin 2018, et préconisant son application intégrale, en particulier pour que le pays puisse avancer dans la paix vers les élections de 2020 et 2021,

Gravement préoccupé par la recrudescence des attaques dirigées contre le personnel humanitaire et contre le matériel et les infrastructures civils et humanitaires, par le prélèvement par les groupes armés de taxes illégales sur l'aide humanitaire, dans un contexte que n'améliore pas le nombre de déplacés, qui augmente, et le nombre de réfugiés, qui reste élevé, et par le fait que plus de la moitié de la population du pays, soit 2,9 millions de Centrafricains, continue d'avoir besoin d'aide humanitaire pour survivre,

Rappelant la mise en œuvre du plan de réponse humanitaire pour 2017-2019, et préoccupé par les besoins humanitaires croissants de la République centrafricaine, en particulier ceux des personnes en situation de handicap, et par les besoins d'assistance psychothérapeutique des victimes,

Rappelant également qu'il faut que le Gouvernement centrafricain, la communauté internationale et les acteurs humanitaires soutiennent le retour volontaire et accepté en connaissance de cause des déplacés et des réfugiés, et veillent à ce que les conditions de retour et d'accueil permettent une réinstallation sûre, digne et durable,

Notant que la communauté internationale se mobilise pour apporter une assistance humanitaire à la population centrafricaine touchée par la crise,

Se félicitant des résultats des différentes conférences internationales et régionales organisées pour appuyer la République centrafricaine et exhortant les États Membres à verser rapidement les contributions annoncées,

Gravement préoccupé par les violations graves commises contre des enfants, notamment par la multiplication des meurtres et atteintes à l'intégrité physique d'enfants et des attaques contre des écoles et des hôpitaux perpétrées par des groupes armés, ainsi que par les enlèvements attribués à des groupes armés,

Souhaitant que ceux qui se livrent à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ou qui les appuient, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation, qui dirigent des attaques contre des civils ou des soldats de la paix et qui se livrent à des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique et religieuse, s'exposent à des sanctions et devront répondre de leurs actes,

Se félicitant des missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne et la Mission intégrée multidimensionnelle des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent exercer leurs fonctions en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, se déclarant préoccupé par les allégations selon lesquelles des violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme auraient été commises par des membres des forces internationales présentes en République centrafricaine, rappelant également que ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs d'actes de cette nature doivent être traduits en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à appliquer strictement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et accueillant avec satisfaction la signature, le 3 septembre 2018, du Protocole de partage d'informations et de signalement des allégations d'exploitation et d'abus sexuels,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et de rejeter toute amnistie générale pour les auteurs de ces violations et atteintes, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes judiciaires nationaux pour que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes,

Soulignant également qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour que des enquêtes soient menées, que des poursuites soient engagées et que des jugements soient rendus de manière efficace et indépendante, et pour que les victimes et les personnes en situation de risque soient protégées contre toutes représailles, et demandant aux partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, agissant dans le cadre de son mandat, de soutenir les autorités centrafricaines sur ce plan,

Notant que les autorités de la République centrafricaine se sont engagées à restaurer l'état de droit, à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de crimes réprimés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et rappelant que, la Procureure de la Cour a décidé, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine et, le 24 septembre 2014, d'ouvrir une enquête, à la demande des autorités de transition,

Saluant les mesures qu'a prises le Gouvernement centrafricain pour rendre opérationnelle la Cour pénale spéciale, telles que l'adoption du règlement de procédure et de preuve, la mise à disposition d'un bâtiment destiné à accueillir temporairement le personnel de la Cour et la désignation de juges nationaux, ainsi que les enquêtes en cours, et engageant la communauté internationale à continuer d'appuyer la Cour pénale spéciale sur le long terme,

Rappelant que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Soulignant qu'il importe de poursuivre les enquêtes sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour compléter les travaux de la commission internationale d'enquête et le rapport du Projet Mapping, dont l'objet était de recenser les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, qui a été élaboré par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se félicitant des mesures prises par les autorités centrafricaines, notamment l'adoption des lois sur la décentralisation, de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, de la loi

fixant le régime de pension accordé aux anciens présidents de la République et de la loi portant Code de protection de l'enfant,

Se félicitant également des progrès accomplis par la République centrafricaine en ce qui concerne le processus électoral, notamment l'adoption du nouveau Code électoral et de la loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des élections, la décision portant nomination des membres des antennes de l'Autorité et la conduite des opérations d'inscription des électeurs, en vue de la tenue effective, dans les délais fixés par la Constitution, de l'élection présidentielle et des élections locales prévues pour 2020 et 2021, et encourageant les autorités et institutions concernées à redoubler d'efforts,

Souhaitant que le processus électoral en cours nécessite la mise en place d'un cadre efficace pour la concertation entre les acteurs politiques, la société civile et les autres parties concernées du pays, avec le soutien des garants et facilitateurs de l'Accord de paix et l'appui de la communauté internationale, afin que s'instaure un dialogue ouvert visant à rechercher un consensus et à rétablir la confiance entre les différents acteurs, pour que le pays puisse avancer dans la paix vers les élections de 2020 et 2021,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, telles que les meurtres, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences sexuelles, les enlèvements, la privation de liberté et les arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, l'occupation d'écoles et les attaques contre des écoles, des blessés et des malades, des membres du personnel médical, des installations de santé et des moyens de transport sanitaires, ainsi que les entraves à l'aide humanitaire, et souligne que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne également fermement* les attaques ciblées commises par les groupes armés contre des civils, contre le personnel humanitaire, contre le personnel médical, contre le matériel humanitaire et contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Exhorte* les groupes armés à observer immédiatement un cessez-le-feu, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de paix ;

4. *Demande à nouveau* que toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties cessent immédiatement, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés, et que l'état de droit soit restauré dans le pays ;

5. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation humanitaire, souligne que le manque de fonds et l'insécurité constituent des obstacles à l'acheminement sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, et demande à la communauté internationale de soutenir davantage les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation déployés dans le pays ;

6. *Demande* au Gouvernement centrafricain, aux responsables politiques et religieux et aux organisations de la société civile de mener une action publique coordonnée pour prévenir l'incitation à la violence, y compris sur des fondements ethniques et religieux, et rappelle que les individus ou entités qui incitent à la violence s'exposent à des sanctions du Conseil de sécurité ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine⁸² et les recommandations y figurant ;

8. *Accueille également avec satisfaction* le communiqué conjoint que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement centrafricain ont signé en 2019 en vue de lutter contre la violence sexuelle commise en période de conflit, qui définit plusieurs domaines de coopération important, à savoir la lutte contre l'impunité au moyen de la justice et de l'obligation de rendre compte, une approche globale des services centrée sur les survivants, le renforcement des mécanismes devant permettre une participation réelle et

⁸² A/HRC/45/55.

effective des femmes aux décisions, l'application de l'Accord de paix, et un engagement accru des chefs religieux dans la prévention de ces crimes ;

9. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

10. *Demande* aux autorités centrafricaines de soutenir l'Observatoire national de parité hommes/femmes, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Haut Conseil de la communication et les autres institutions de l'État qui œuvrent pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

11. *Exhorte* les autorités centrafricaines à officialiser le cadre de concertation destiné à prévenir les conflits électoraux par la recherche de solutions consensuelles dans le contexte du processus électoral en cours ;

12. *Engage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre une approche proactive et robuste en faveur de la protection des civils, ainsi que le prévoit son mandat, et à apporter l'assistance nécessaire aux autorités centrafricaines pour que la Cour pénale spéciale puisse poursuivre ses travaux ;

13. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les pays qui fournissent des contingents à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et demande aux pays qui fournissent des contingents et aux forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout acte d'exploitation sexuelle et toute atteinte sexuelle et pour éviter que leur personnel bénéficie de l'impunité, afin que les victimes obtiennent justice ;

14. *Demande* aux autorités centrafricaines, agissant avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de l'équipe de pays des Nations Unies, de s'atteler résolument au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion et au rapatriement, le cas échéant, des combattants nationaux et étrangers, dans le cadre d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité visant à rendre rapidement opérationnelles les structures de coopération qu'elles ont mises en place, et de faire des propositions pour le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de fournir les fonds nécessaires au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion et au rapatriement, ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, ces contributions étant essentielles à la paix, à la sécurité, à la réconciliation au sein de la population et à la stabilisation du pays ;

15. *Déplore* le fait que des enfants continuent d'être utilisés par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels, ainsi que l'augmentation du nombre d'enlèvements d'enfants, exhorte les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ainsi que la pratique des mariages forcés et précoces et, à cet égard, leur demande d'honorer les engagements que plusieurs d'entre eux ont pris dans l'accord du 6 février 2019 ;

16. *Se félicite* que la République centrafricaine ait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2017, et adopté, le 15 juin 2020, la loi n° 20016 portant Code de protection de l'enfant, qui interdit notamment la conscription et l'utilisation d'enfants dans les forces et groupes armés, et engage le Gouvernement à adopter rapidement des mesures pour faire appliquer cette loi et appliquer un plan national de protection de l'enfant, ainsi qu'à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

17. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme des victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne la nécessité de protéger, de libérer et de réintégrer de manière durable tous les enfants associés à des forces et groupes armés, ainsi que de mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion qui prennent en compte les besoins particuliers des filles, en particulier celles qui ont été victimes de violences ;

18. *Demande* aux autorités de la République centrafricaine de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute la population et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence en renforçant le système judiciaire et les mécanismes destinés à faire respecter le principe de responsabilité ;

19. *Se félicite* que la Cour pénale internationale ait ouvert, en septembre 2014, à la demande des autorités centrafricaines, une enquête portant principalement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} août 2012, qu'Alfred Yekatom ait été arrêté le 17 novembre 2018 et remis à la Cour par les autorités centrafricaines, et que Patrice-Édouard Ngaïssona, haut responsable et coordinateur général national des anti-balaka ait été arrêté le 12 décembre 2018 par les autorités françaises, en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour le 7 décembre 2018 ;

20. *Exhorte* les États voisins de la République centrafricaine à coopérer aux fins de la lutte contre l'insécurité et contre l'impunité des membres des groupes armés responsables de cette insécurité, notamment en collaborant avec les juridictions nationales et internationales et avec la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ;

21. *Salue* les efforts des autorités centrafricaines qui ont permis à la Cour pénale spéciale de commencer à fonctionner en ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et engage le Gouvernement, agissant avec l'appui de la communauté internationale, à poursuivre sa coopération avec le Procureur spécial de la Cour afin que les auteurs de crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient identifiés, arrêtés et traduits en justice sans retard ;

22. *Prend note* des efforts que déploient les autorités centrafricaines pour rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays en redéployant dans les provinces des services d'administration publique, notamment des services d'administration de la justice en vue de garantir une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente, et prie les autorités de soutenir ces efforts en veillant à ce que les autorités redéployées disposent de ressources suffisantes ;

23. *Prend note également* des efforts que déploient les autorités centrafricaines tout en soulignant qu'il est urgent que des juges soient effectivement redéployés sur tout le territoire, que les services judiciaires soient revitalisés, que la stratégie nationale de protection des victimes et des témoins participant aux procédures judiciaires soit appliquée et que des programmes appropriés soient mis en place pour que les victimes de violations et les membres de leur famille puissent obtenir des réparations matérielles et symboliques, aussi bien individuelles que collectives ;

24. *Salue* les efforts que les autorités centrafricaines ont déployés pour que la cour d'appel de Bangui examine des affaires pénales en février 2020 et pour que les comités locaux de paix et de réconciliation disposent de capacités accrues, demande aux autorités de continuer à renforcer le système judiciaire et à lutter contre l'impunité afin de contribuer à la stabilisation et à la réconciliation, et souligne qu'il est urgent de rétablir l'administration de la justice et de renforcer le système de justice pénale et le système pénitentiaire afin d'assurer la présence effective des autorités judiciaires dans tout le pays et de garantir que chacun ait accès à une justice équitable et impartiale ;

25. *Salue également* les efforts que continuent d'accomplir les autorités centrafricaines pour mettre sur pied les unités spéciales mixtes de sécurité, dans le respect de l'Accord de paix du 6 février 2019, encourage les autorités à mener à bien la réforme du secteur de la sécurité afin de constituer des forces de défense nationale et de sécurité intérieure multiethniques, professionnelles, représentatives et bien équipées, et rappelle

qu'il faut que ces forces respectent le principe de responsabilité et la primauté du droit afin de gagner la confiance des communautés locales et d'entretenir cette confiance, y compris en effectuant des vérifications préalables relatives aux droits de l'homme ;

26. *Souligne* la nécessité d'assurer un accès effectif aux soins de santé, d'assurer le bon fonctionnement des écoles et établissements de formation professionnelle dont les installations sont occupées par des groupes armés ou ont été détruites ou endommagées à l'occasion du conflit, d'assurer l'accès à l'assainissement et à l'eau potable là où les installations de stockage, de traitement et de distribution se sont détériorées en raison du conflit, de relancer les activités agropastorales perturbées par l'insécurité et la pandémie de COVID-19, d'enregistrer les naissances et les autres faits d'état civil, et d'assurer la fourniture de services de justice de proximité dans le contexte du rétablissement insuffisant de l'autorité de l'État, et demande aux partenaires de la République centrafricaine de l'aider à relever ces défis ;

27. *Se félicite* de la bonne collaboration entre les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, la mission civile de conseil de l'Union européenne et la mission militaire de formation de l'Union européenne, qui vise au redéploiement progressif et durable des forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure formées par la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et d'autres partenaires internationaux, dans le contexte plus large de l'extension de l'autorité de l'État et de la consolidation de la sécurité, et invite la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à continuer d'exercer son devoir de diligence en matière de droits de l'homme afin que la conduite des forces de sécurité nationales fasse l'objet d'un contrôle et que les membres de ces forces aient à répondre de leurs actes ;

28. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux autorités centrafricaines pour la conduite des réformes susmentionnées et la restauration de l'autorité de l'État sur tout le territoire, tout en développant le rôle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en ce qui concerne les efforts de paix et les questions transfrontalières, notamment celle de la transhumance ;

29. *Prie* la communauté internationale de renforcer son soutien à la lutte contre la pandémie de COVID-19 en République centrafricaine afin d'éviter que la crise sanitaire ne se transforme en une crise sociale, économique et humanitaire susceptible de compromettre durablement les résultats obtenus dans plusieurs domaines, en particulier les progrès accomplis sur des questions prioritaires telles que les mécanismes d'application de l'Accord de paix, le cadre normatif, la lutte contre l'impunité, les mécanismes de réconciliation au niveau local et la préparation des élections de 2020 et 2021 ;

30. *Exhorte* les autorités centrafricaines à désigner, dans les meilleurs délais, les membres de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation et à doter la Commission de tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'impunité et la promotion de la réparation et des garanties de non-répétition, en complément des travaux de la Cour pénale spéciale et des tribunaux ordinaires ;

31. *Exhorte également* les autorités centrafricaines à élaborer de manière inclusive, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, une feuille de route globale pour la justice transitionnelle, et engage les autorités à sélectionner des zones pilotes pour l'élaboration de stratégies locales de justice transitionnelle ;

32. *Souligne* la nécessité d'associer tous les secteurs de la société civile centrafricaine et de favoriser la participation pleine et effective des victimes, des femmes et des jeunes au dialogue entre les autorités centrafricaines et les groupes armés s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et de la feuille de route qui en est issue, principal cadre d'élaboration d'une solution politique pour la République centrafricaine, ainsi que la nécessité de coordonner processus de paix et justice transitionnelle afin de favoriser la réconciliation nationale ;

33. *Demeure vivement préoccupé* par l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit, en particulier à l'égard des femmes, des filles et des garçons recrutés par les groupes armés, et engage les autorités nationales et la Cour pénale spéciale à protéger les victimes et à renforcer leurs moyens d'action, ainsi qu'à traduire en justice toutes les personnes qui se seraient rendues coupables de tels crimes ;

34. *Salue* la création de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants et demande aux autorités centrafricaines de doter cette unité des moyens nécessaires à son fonctionnement et à assurer, par l'intermédiaire des services compétents, la fourniture d'un soutien psychothérapeutique et socioéconomique aux victimes ;

35. *Demeure préoccupé* par l'augmentation du nombre d'enfants recrutés par les groupes armés, demande que des programmes de réinsertion socioéconomique et d'assistance psychologique soient créés et mis en place au profit des mineurs victimes des six violations les plus graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, préconise le renforcement des activités de sensibilisation visant à ce que les enfants soient mieux protégés en temps de conflit armé, y compris moyennant la prise en compte des besoins particuliers des filles, exhorte les autorités centrafricaines et les groupes armés à faire cesser et à prévenir ces graves violations et atteintes et demande au Gouvernement de faire appliquer le Code de protection de l'enfant ;

36. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les déplacés et les réfugiés, et engage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

37. *Demande* aux autorités nationales de poursuivre leurs efforts pour protéger et promouvoir le droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et de respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

38. *Invite* toutes les parties prenantes et la communauté internationale à demeurer mobilisées pour répondre aux besoins urgents et aux priorités recensées par la République centrafricaine, notamment l'assistance financière et technique et le financement de la prise en charge psychotraumatique des personnes traumatisées par la crise ;

39. *Prie* toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'accès rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire et des agents humanitaires à l'ensemble du territoire national, notamment en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

40. *Engage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de la coopération internationale, les organismes des Nations Unies compétents, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités à la République centrafricaine pour l'aider à promouvoir le respect des droits de l'homme et à réformer les secteurs de la justice et de la sécurité, y compris dans le cadre des élections prévues en 2020 et 2021 ;

41. *Engage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, agissant conformément à son mandat, à publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine afin de permettre à la communauté internationale de suivre la situation ;

42. *Décide* de proroger pour un an le mandat d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

43. *Prie* toutes les parties de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

44. *Décide* d'organiser, à sa quarante-sixième session, un dialogue de haut niveau qui lui permettra d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'état de la lutte contre l'impunité,

y compris dans le contexte électoral, avec la participation de l'Expert indépendant et de représentants du Gouvernement centrafricain, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation et de la société civile ;

45. *Prie* l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les entités des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la justice transitionnelle ;

46. *Prie également* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec toutes les entités des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales intéressées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes des droits de l'homme concernés ;

47. *Prie en outre* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ;

48. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter oralement des informations actualisées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à sa quarante-septième session et de lui soumettre un rapport écrit à sa quarante-huitième session ;

49. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;

50. *Décide* de rester saisi de la question.

*39^e séance
7 octobre 2020*

[Adoptée sans vote.]

IV. Décisions

45/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Kirghizistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Kirghizistan le 20 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Kirghizistan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸³, les observations du Kirghizistan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁴.

22^e séance
28 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Guinée le 21 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Guinée, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁵, les observations de la Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁶.

22^e séance
28 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

⁸³ A/HRC/44/4.

⁸⁴ A/HRC/44/4/Add.1 ; voir aussi A/HRC/45/2, chap. VI.

⁸⁵ A/HRC/44/5.

⁸⁶ A/HRC/44/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/45/2, chap. VI.

45/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : République démocratique populaire lao

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la République démocratique populaire lao le 21 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la République démocratique populaire lao, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁷, les observations de la République démocratique populaire lao sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁸.

23^e séance
28 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Lesotho

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Lesotho le 22 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Lesotho, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁹, les observations du Lesotho sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁰.

23^e séance
28 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Kenya

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

⁸⁷ [A/HRC/44/6](#).

⁸⁸ [A/HRC/44/6/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

⁸⁹ [A/HRC/44/8](#).

⁹⁰ Voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant le Kenya le 23 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Kenya, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹¹, les observations du Kenya sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹².

23^e séance
28 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Arménie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Arménie le 23 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Arménie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹³, les observations de l'Arménie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁴.

24^e séance
28 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Suède

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Suède le 27 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

⁹¹ [A/HRC/44/9](#).

⁹² [A/HRC/44/9/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

⁹³ [A/HRC/44/10](#).

⁹⁴ [A/HRC/44/10/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Suède, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁵, les observations de la Suède sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁶.

25^e séance
29 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Grenade

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Grenade le 27 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Grenade, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁷, les observations de la Grenade sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁸.

25^e séance
29 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Turquie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Turquie le 28 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Turquie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁹, les observations de la Turquie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁰.

25^e séance
29 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

⁹⁵ [A/HRC/44/12](#).

⁹⁶ [A/HRC/44/12/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

⁹⁷ [A/HRC/44/13](#).

⁹⁸ [A/HRC/44/13/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

⁹⁹ [A/HRC/44/14](#).

¹⁰⁰ [A/HRC/44/14/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

45/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Kiribati

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Kiribati le 28 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Kiribati, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰¹, les observations de Kiribati sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰².

25^e séance
29 septembre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée-Bissau

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Guinée-Bissau le 24 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Guinée-Bissau, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰³, les observations de la Guinée-Bissau sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁴.

34^e séance
5 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Guyana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Guyana le 29 janvier 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

¹⁰¹ [A/HRC/44/15](#).

¹⁰² [A/HRC/44/15/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

¹⁰³ [A/HRC/44/11](#).

¹⁰⁴ [A/HRC/44/11/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Guyana, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰⁵, les observations du Guyana sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁶.

34^e séance
5 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]

45/113. Report de la mise en œuvre de certaines activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme

À sa 36^e séance le 6 octobre 2020, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Prenant note des informations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles certaines activités qu'il avait prescrites ne pourraient pas être mises en œuvre en 2020 en raison de la crise de liquidités actuellement traversée par le Secrétariat de l'ONU et des restrictions imposées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Décide de reporter la mise en œuvre des activités prescrites que le Haut-Commissariat ne peut pas mettre en œuvre en 2020 et de les reprogrammer selon le calendrier présenté en annexe à la présente décision. ».

[Adoptée sans vote.]

¹⁰⁵ [A/HRC/44/16](#).

¹⁰⁶ [A/HRC/44/16/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/45/2](#), chap. VI.

Annexe

Nouveau calendrier de mise en œuvre de certaines activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme*

<i>Résolutions et activités prescrites</i>	<i>Nouveau calendrier de mise en œuvre</i>
<p>1. Résolution 37/17 du Conseil des droits de l'homme sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel</p> <p>Activités prescrites : organisation d'un atelier de deux jours sur le patrimoine culturel avant la quarante-quatrième session (prévue pour mai-juin 2020) ; soumission d'un rapport sur cet atelier à la quarante-sixième session</p>	<p>Organisation de l'atelier en ligne et/ou selon des modalités hybrides avant la quarante-septième session (mai-juin 2021) ; soumission du rapport sur cet atelier à la quarante-huitième session</p>
<p>2. Résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme sur les conséquences des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés</p> <p>Activités prescrites : organisation de deux ateliers régionaux consacrés aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés ; soumission d'un rapport sur ces ateliers à la quarante-septième session</p>	<p>Organisation des deux ateliers régionaux en 2021 ; soumission du rapport sur ces ateliers à la cinquantième session</p>
<p>3. Résolution 41/10 du Conseil des droits de l'homme sur l'accès aux médicaments et aux vaccins dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible</p> <p>Activités prescrites : organisation d'un séminaire intersessions d'une journée sur l'accès aux médicaments et aux vaccins, avant la quarante-sixième session ; soumission d'un rapport succinct sur ce séminaire à la quarante-sixième session</p>	<p>Organisation du séminaire intersessions avant la quarante-septième session (mai 2021) ; soumission du rapport succinct sur ce séminaire à la quarante-huitième session</p>
<p>4. Résolution 41/13 du Conseil des droits de l'homme sur les jeunes et les droits de l'homme</p> <p>Activités prescrites : organisation d'un séminaire intersessions d'une journée sur les obstacles que rencontrent les jeunes et les possibilités qui s'offrent à eux dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation d'organisations dirigées par des jeunes et œuvrant pour les jeunes, au cours du premier semestre de 2020 ; soumission d'un rapport sur ce séminaire avant la quarante-sixième session</p>	<p>Organisation du séminaire intersessions d'une journée au premier semestre de 2021 ; soumission du rapport sur ce séminaire avant la quarante-neuvième session</p>

* Sessions du Conseil des droits de l'homme : quarante-quatrième session (juin-juillet 2020), quarante-cinquième session (septembre-octobre 2020), quarante-sixième session (février-mars 2021), quarante-septième session (juin-juillet 2021), quarante-huitième session (septembre-octobre 2021), quarante-neuvième session (mars 2022) et cinquantième session (juin 2022).

*Résolutions et activités prescrites**Nouveau calendrier de mise en œuvre*

5. Résolution 41/19 du Conseil des droits de l'homme sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Activités prescrites : organisation d'un séminaire intersessions d'une journée (prévu en octobre 2020) sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme, avant la quarante-septième session ; soumission d'un rapport succinct sur ce séminaire à la quarante-septième session

Organisation du séminaire intersessions avant la quarante-huitième session ; soumission du rapport succinct sur ce séminaire à la quarante-huitième session

6. Résolution 42/6 du Conseil des droits de l'homme sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Activités prescrites : présentation d'une étude sur l'aide que les procédures spéciales apportent aux États et aux parties prenantes dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, à la quarante-cinquième session

Présentation de l'étude à la quarante-huitième session

7. Résolution 42/13 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la sécurité sociale

Activités prescrites : organisation d'une réunion-débat intersessions d'une journée sur le droit à la sécurité sociale, avant la quarante-cinquième session ; soumission d'un rapport succinct sur cette réunion-débat à la quarante-sixième session

Organisation de la réunion-débat intersessions avant la quarante-huitième session ; soumission du rapport succinct sur cette réunion-débat à la quarante-neuvième session

8. Résolution 42/15 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique

Activités prescrites : organisation d'un séminaire d'experts d'une journée avant la quarante-quatrième session ; soumission d'un rapport thématique sur les incidences de l'intelligence artificielle sur l'exercice du droit à la vie privée, à la quarante-cinquième session

Le séminaire a été organisé dans les délais prescrits ; soumission du rapport sur ce séminaire à la quarante-septième session

9. Résolution 42/17 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle

Activités prescrites : élaboration d'un rapport sur la justice transitionnelle et la réalisation de l'objectif de développement durable 16 à l'issue de consultations avec les États et les parties prenantes et soumission à la quarante-sixième session (une réunion d'experts sur la justice transitionnelle a été prise en compte dans l'état des incidences sur le budget-programme)

Organisation de la réunion d'experts sur la justice transitionnelle avant la quarante-huitième session ; soumission du rapport sur cette réunion à la quarante-huitième session

<i>Résolutions et activités prescrites</i>	<i>Nouveau calendrier de mise en œuvre</i>
<p>10. Résolution 42/19 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les peuples autochtones</p> <p>Activités prescrites : organisation d'une table ronde intersessions sur le renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil consacrées à des questions les concernant, à la treizième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; soumission d'un rapport succinct sur cette table ronde à la quarante-cinquième session</p>	<p>Organisation de la table ronde pendant la session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones devant se tenir en 2021 ; soumission du rapport succinct sur cette table ronde à la quarante-huitième session</p>
<p>11. Résolution 42/23 du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement</p> <p>Activités prescrites : organisation d'une réunion-débat sur le droit au développement tous les deux ans, à compter de la quarante-cinquième session ; soumission d'un rapport succinct sur la réunion-débat à la quarante-sixième session</p>	<p>La réunion-débat a été organisée dans les délais prescrits ; soumission du rapport succinct sur cette réunion-débat à la quarante-huitième session</p>
<p>12. Résolution 42/30 du Conseil des droits de l'homme sur la promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi</p> <p>Activités prescrites : organisation de cinq consultations régionales en vue d'échanges de bonnes pratiques concernant les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ; soumission d'un rapport sur ces consultations à la quarante-septième session</p>	<p>Organisation des cinq consultations régionales en 2021 ; soumission du rapport sur ces consultations à la cinquantième session</p>
<p>13. Résolution 43/39 du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye</p> <p>Activités prescrites : envoi d'une mission d'enquête en Libye pour une période d'un an ; soumission d'un rapport sur la situation des droits de l'homme en Libye à la quarante-sixième session</p>	<p>Soumission du rapport à la quarante-huitième session ; prolongation du mandat pour permettre la soumission du rapport</p>
<p>14. Décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer le suivi intégral de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban</p> <p>Activités prescrites : organisation de la onzième session annuelle (2020) du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; soumission d'un rapport sur la session</p>	<p>Organisation de la onzième session (2020) du Comité spécial au premier semestre de 2021 ; soumission du rapport sur cette session à une session ultérieure du Conseil</p>

V. Déclaration de la Présidente

PRST 45/1. Rapport du Comité consultatif

À la 36^e séance, le 6 octobre 2020, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, en particulier la section III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, prend note du rapport du Comité consultatif sur sa vingt-quatrième session¹⁰⁷ et note que le Comité consultatif a formulé une proposition de recherche¹⁰⁸. ».



¹⁰⁷ [A/HRC/AC/24/2](#).

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 31 et annexe III.